

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE DE FIXATION DE TARIFS ET CONDITIONS
CONDITIONS DE SERVICE POUR L'USAGE
CRYPTOGRAPHIQUE APPLIQUÉ AUX CHAÎNES DE BLOCS

DOSSIER : R-4045-2018 Phase 2

RÉGISSEURS : Me SIMON TURMEL, président
Mme ESTHER FALARDEAU et
M. FRANÇOIS ÉMOND

AUDIENCE DU 17 DÉCEMBRE 2019

VOLUME 17

CLAUDE MORIN
Sténographe officiel

COMPARUTIONS

Me LOUIS LEGAULT et
Me HÉLÈNE BARRIAULT
avocats de la Régie

REQUÉRANTE :

Me SIMON TURMEL et
Me JOËLLE CARDINAL
avocats d'Hydro-Québec Distribution (HQD)

INTERVENANTS :

Me STEVE CADRIN
avocat de l'Association hôtellerie Québec et
l'Association des restaurateurs du Québec (AHQ-
ARQ);

Me PAULE HAMELIN et
Me NICOLAS DUBÉ
avocats de l'Association des redistributeurs
d'électricité du Québec (AREQ);

Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS
avocat Blackbone Hosting Solutions inc. (BITFARMS);

Me ANDRÉ TURMEL
avocat de la Fédération canadienne de l'entreprise
indépendante (FCEI);

Me HÉLÈNE SICARD
avocate de l'Union des consommateurs (UC);

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
LISTE DES ENGAGEMENTS	4
PRÉLIMINAIRES	5
PLAIDOIRIE PAR Me PAULE HAMELIN	9
PLAIDOIRIE PAR Me NICOLAS DUBÉ	60
PLAIDOIRIE PAR Me SIMON TURMEL	154

LISTE DES ENGAGEMENTS

PAGE

E-1 (HQD)	Vérifier s'il y a des négociations ou l'état des négociations actuelles avec l'AREQ et les distributeurs municipaux concernant un aménagement possible du tarif crypto entre l'AREQ et les distributeurs municipaux concernant un aménagement possible du tarif cryptographique (demandé par la Régie)	209
-----------	--	-----

1 L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF (2019), ce dix-septième
2 (17e) jour du mois de décembre :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Protocole d'ouverture. Audience du dix-sept (17)
8 décembre deux mille dix-neuf (2019), dossier R-
9 4045-2018 Phase 2. Demande de fixation de tarifs et
10 conditions de service pour l'usage cryptographique
11 appliqué aux chaînes de blocs.

12 Les régisseurs désignés dans ce dossier sont maître
13 Simon Turmel, président de la formation, de même
14 que madame Esther Falardeau et monsieur François
15 Émond.

16 Les avocats de la Régie sont maître Louis Legault
17 et maître Hélène Barriault.

18 La requérante est Hydro-Québec Distribution
19 représentée par maître Simon Turmel et maître
20 Joëlle Cardinal.

21 Les intervenants qui participent à la présente
22 audience sont :

23 Association hôtellerie Québec et Association des
24 restaurateurs du Québec représentées par maître
25 Steve Cadrin;

1 Association des redistributeurs d'électricité du
2 Québec représentée par maître Paule Hamelin et
3 maître Nicolas Dubé;
4 Backbone Hosting Solutions inc. représentée par
5 maître Pierre-Olivier Charlebois;
6 Fédération canadienne de l'entreprise indépendante
7 représentée par maître André Turmel;
8 Union des consommateurs représentée par maître
9 Hélène Sicard.

10 Y a-t-il d'autres personnes dans la salle
11 qui désirent présenter une demande ou faire des
12 représentations au sujet de ce dossier?

13 Nous demandons aux participants de bien
14 vouloir s'identifier à chacune de leurs
15 interventions pour les fins de l'enregistrement et
16 de s'assurer que leur cellulaire est fermé durant
17 la tenue de l'audience.

18 Prenez note qu'aucun breuvage autre que de
19 l'eau et aucune nourriture ne sont permis dans la
20 salle d'audience. Merci.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Alors, merci, Madame la Greffière. Bonjour,
23 Monsieur le Sténographe. Alors, bonjour à vous
24 toutes et tous. Alors, l'équipe de la Régie vous
25 souhaite la bienvenue, mes collègues et moi, ainsi

1 que notre chargé de projet madame Montaldo. Nos
2 avocats, maîtres Hélène Barriault et Louis Legault
3 et messieurs Charles-Philippe St-Pierre et Réal
4 Trépanier, nos analystes aux fins du dossier.

5 Un bref rappel. Donc, le vingt-cinq (25)
6 octobre dernier, nous avons rendu la décision D-
7 2019-133 relative à l'encadrement de la phase 2 du
8 présent dossier. Et à son paragraphe 12, la Régie
9 précise que l'examen portera spécifiquement sur,
10 j'ouvre les guillemets :

11 « [...] la question de sa compétence
12 pour aménager le tarif LG offert aux
13 Réseaux municipaux pour tenir compte
14 de l'usage cryptographique appliqué
15 aux chaînes de blocs par la clientèle
16 des Réseaux municipaux [...] »

17 Au paragraphe 17 de cette même décision, la Régie
18 réitère qu'elle doit d'abord trancher l'enjeu de sa
19 compétence, en phase 2, avant de procéder à
20 l'examen des enjeux de l'étape 3. Voilà l'objet de
21 la seconde phase où, entre autres, en d'autres
22 termes, la question à trancher lors de la présente
23 audience.

24 Nous invitons donc les participants à
25 limiter leurs interventions à cette question et

1 éviter toute incursion dans les sujets de l'étape
2 3. À moins de remarques préliminaires, nous sommes
3 maintenant prêts à procéder en fonction du
4 calendrier qui vous a été transmis la semaine
5 dernière.

6 Alors, Maître Hamelin. Vous avez annoncé
7 deux heures trente, Maître Hamelin,
8 approvisionnement.

9 Me PAULE HAMELIN :
10 Approximativement. Alors, on va essayer de s'en
11 tenir. Alors, tout d'abord, bonjour Monsieur le
12 Président. Madame, Monsieur les Régisseurs. Paule
13 Hamelin pour l'AREQ, l'Association des
14 redistributeurs d'électricité du Québec.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Oui.

17 Me PAULE HAMELIN :
18 Je suis accompagnée de maître Dubé et nous allons
19 nous partager le plan de plaidoirie. Alors,
20 l'objectif, c'est effectivement de le faire dans
21 les temps annoncés.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Aucun problème. Et vous nous ferez signe lorsque le
24 moment approprié pour la pause. Est-ce que c'est
25 entre les deux ou à une heure précise? Pour pas

1 vous interrompre au mauvais moment.

2 Me PAULE HAMELIN :

3 Je ne l'avais pas nécessairement prévu, mais je
4 pense que je suis ouverte aux suggestions du banc.
5 J'essaierai de voir en fonction à quelle heure la
6 formation.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Je présume, après une heure quinze de plaidoirie,
9 vous allez commencer à être... à avoir besoin d'un
10 petit peu d'énergie.

11 Me PAULE HAMELIN :

12 Parfait. Bien, alors ça pourra peut-être
13 correspondre justement à la portion où maître Dubé
14 va commencer à faire ses représentations. On va
15 essayer d'y aller comme ça.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Excellent. Alors, nous sommes à l'écoute. Merci.

18 PLAIDOIRIE PAR Me PAULE HAMELIN :

19 Alors, peut-être pour les fins de ma plaidoirie, je
20 vais faire référence tout d'abord, naturellement, à
21 notre plan d'argumentation. Alors, Madame la
22 Greffière, il s'agit du document AREQ-0117 et
23 également du plan d'argumentation du Distributeur
24 qui est la pièce B-0188.

25 (9 h 04)

1 Alors, si jamais on a besoin d'y faire référence au
2 niveau de certains extraits, on pourra les mettre à
3 l'écran. B-0188.

4 Je voulais souligner tout d'abord, Monsieur
5 le Président, la présence des membres de l'AREQ qui
6 ne sont pas tous là naturellement, mais certains
7 d'entre eux m'accompagnent aujourd'hui, qui sont
8 derrière moi ici. Il y a également des gens de la
9 Ville de Baie-Comeau qui sont en arrière. Et je
10 sais qu'il y en a certains autres qui nous
11 écoutent. Alors je les salue par la même occasion.

12 Avant de commencer, je tiens à attirer
13 votre attention, on a remarqué deux petites
14 corrections à apporter au niveau du plan
15 d'argumentation. Tout d'abord au paragraphe 62, on
16 avait fait référence à l'article 13 de la Loi sur
17 les systèmes municipaux et systèmes privés
18 d'électricité. On aurait dû lire l'article 8 et non
19 l'article 13. Et au paragraphe 12 (sic), on a fait
20 référence à la décision, dans la première ligne, à
21 la référence D-2019-084, il s'agit naturellement de
22 la décision D-2018-084. Au paragraphe 92. Donc, la
23 première référence devrait être à la D-2018-084.

24 Alors, avant d'aborder notre plan
25 d'argumentation, j'aimerais, Monsieur le Président,

1 revenir de façon un peu sommaire sur la position de
2 la règle dans le présent dossier. Alors, c'est une
3 espèce de, j'appellerais ça de sommaire exécutif,
4 si vous me le permettez, de ce que nous allons vous
5 dire aujourd'hui. Alors, on a bien compris la
6 position de... et les décisions D-2019-119 et
7 D-2019-133, on comprend qu'il s'agit ici de
8 déterminer si vous avez une compétence pour
9 déterminer... en fait pour aménager le tarif LG des
10 réseaux municipaux et pour tenir compte de l'usage
11 cryptographique qui est effectivement effectué par
12 la clientèle des réseaux municipaux.

13 Dans le cadre de mes représentations, quand
14 je vais parler des réseaux municipaux, des fois
15 j'ai tendance de parler des RM, et je m'en excuse
16 déjà, mais quand je vais parler des réseaux
17 municipaux, naturellement je parle de l'ensemble
18 des membres de l'AREQ, que vous les avez énumérés à
19 la note infrapaginale de notre plan
20 d'argumentation. Et ça inclut naturellement la
21 Coopérative St-Jean-Baptiste-de-Rouville. Alors,
22 souvent, je vais parler des réseaux municipaux,
23 mais ça inclut naturellement également la
24 Coopérative.

25 Alors, d'entrée de jeu, je pense que

1 personne ne questionne votre compétence exclusive
2 au niveau de la fixation des tarifs d'électricité
3 et la fixation d'un tarif, par exemple, LG pour ce
4 qui est des réseaux municipaux. Je ne pense pas non
5 plus qu'on questionne votre compétence d'aménager
6 le tarif LG. La problématique vient sur le type
7 d'aménagement et la proposition qui est effectuée
8 par le Distributeur dans le présent dossier.

9 La proposition qui est effectuée dans le
10 présent dossier par le Distributeur, et je vais y
11 revenir, on va revoir comment vous l'avez libellé
12 dans le cadre de votre décision et également au
13 niveau de la demande telle qu'elle se présente
14 actuellement au présent dossier, est à l'effet que
15 l'on veut tenir compte de l'usage cryptographique
16 qui est utilisé finalement par la clientèle des
17 réseaux municipaux. Et c'est là selon nous qu'il y
18 a une problématique.

19 Nous avons dit qu'un aménagement pourrait
20 peut-être être effectué. Mais notre position, c'est
21 à l'effet que l'aménagement devrait se faire en
22 fonction des lois constitutives des réseaux
23 municipaux, en fonction de la Loi sur la Régie de
24 l'énergie, les dispositions applicables. Et je vais
25 m'exercer aujourd'hui à revoir avec vous ces

1 dispositions. Et également en fonction des
2 principes tarifaires et réglementaires applicables.
3 Donc, dans ce contexte-là, oui, un aménagement
4 pourrait être possible.

5 (9 h 09)

6 Il est également admis par le Distributeur, et je
7 pense que c'est également clair dans le contexte de
8 vos décisions, que vous n'avez pas la compétence de
9 fixer une tarification au niveau des clients des
10 réseaux municipaux. Encore une fois quand je vais
11 parler du mot « tarifé », dans mon livre à moi, on
12 parle de la fixation des tarifs et conditions de
13 service, donc je vais amalgamer ces mêmes notions.

14 Donc, ça veut dire qu'au niveau du
15 Distributeur, il ne peut pas décider de tarifier les
16 RM selon nous quant à un usage particulier, quant à
17 un usage domestique, quant à un usage industriel et
18 quant à nous, pas plus quant à un usage
19 cryptographique. C'est pas... le Distributeur ne
20 peut pas tarifier les clients des réseaux
21 municipaux.

22 Si tel est le cas, on est d'avis que le
23 Distributeur ne peut pas plus forcer les réseaux
24 municipaux à effectuer cette tarification-là ou
25 utiliser tout autre moyen pour arriver à ces fins-

1 là. Alors la question en litige, elle est la
2 suivante : est-ce que la proposition préliminaire
3 du Distributeur - que l'on va revoir en détail -
4 qui tend à capter et tarifer une consommation
5 précise des clients des réseaux municipaux, est-ce
6 que c'est véritablement un aménagement du tarif LG?

7 On vous soumet que non. On est pratiquement
8 dans une nouvelle tarification, qui est propre à
9 l'usage cryptographique de la clientèle des réseaux
10 municipaux. Et on est d'avis que cette proposition
11 revient à faire indirectement ce que le
12 Distributeur ne peut pas faire directement.

13 Je vais vous demander, dans le cadre de
14 votre analyse, de garder certains principes bien en
15 tête, principes que nos collègues du Distributeur
16 n'apportent pas autant d'importance qu'ils le
17 devraient, selon nous.

18 Le premier principe, c'est l'existence de
19 territoires exclusifs de distribution. Alors
20 qu'est-ce que ça veut dire, ça? Et on va revoir
21 toutes les dispositions applicables, c'est que le
22 Distributeur a un territoire exclusif de
23 distribution, donc il gère sa propre clientèle,
24 mais les réseaux municipaux ont également un
25 territoire exclusif de distribution, ils gèrent

1 leur propre clientèle.

2 Alors si je devais imaginer ça comme à la
3 petite école, je vous dirais que c'est deux
4 cercles, donc deux territoires de distribution
5 exclusif qui sont mutuellement séparés. Et ce qu'on
6 tente de faire c'est... moi, j'avais appris ça
7 dans... quand on était justement à la petite école,
8 vous vous souviendrez les cercles, et je m'excuse,
9 Monsieur le Sténographe, les cercles se recoupaient
10 puis on faisait... on hachurait pour dire : bien
11 ah, tel élément est commun à tel autre élément, je
12 ne me souviens plus le terme qu'on utilisait
13 pour... c'est la théorie des ensemble ou quelque
14 chose du genre.

15 Notre position, c'est que ces cercles-là
16 doivent être séparés et les seules fois où il va y
17 avoir réunion de ces deux cercles-là - et mon
18 collègue va vous en parler - c'est l'application de
19 l'article 62.4 de la Loi sur la Régie de l'énergie,
20 quand les parties conviennent d'une desserte
21 commune pour leur clientèle respective.

22 Alors notre position c'est que le
23 Distributeur ne peut pas s'immiscer dans les
24 charges du... des réseaux municipaux, donc il ne
25 peut pas venir voir à la gestion même des systèmes

1 d'électricité des réseaux municipaux. Et je fais
2 l'allusion un peu, peut-être pour certains bizarre,
3 qui est la suivante : on ne questionne pas
4 présentement si le Distributeur devrait se voir
5 imposer une tarification dissuasive, on ne pourrait
6 même pas penser à ça. Il la charge essentiellement
7 à ses clients.

8 Je vous soumets que le même raisonnement
9 est vrai à l'égard des réseaux municipaux : on ne
10 peut pas considérer de charger les réseaux
11 municipaux pour la gestion de la charge
12 cryptographique au sein de leur territoire. Quand
13 on commence à demander de charger une tarification
14 dissuasive aux réseaux municipaux, je vais vous
15 demander sur quelle base on le fait. On vous dira :
16 bien ils sont des clients du Distributeur. Avec
17 respect, on est très loin, quand on parle de la
18 tarification dissuasive des réseaux municipaux, on
19 est très, très loin, selon moi, de la relation
20 fournisseur-client. Je suis en train de gérer un
21 comportement que le... que je veux dissuasif dans
22 le territoire des réseaux municipaux. C'est aux
23 réseaux municipaux de gérer la question de la
24 tarification dissuasive dans le cadre de leur
25 territoire.

1 Et là, je vous parlais de mes cercles de
2 compétence quand on parle, par exemple, de la
3 tarification dissuasive, selon moi, c'est vraiment
4 un exemple où on tente d'empiéter dans le cercle de
5 compétence des réseaux municipaux.

6 (9 h 14)

7 Les dispositions qui traitent toutes de cette
8 question-là à l'égard des territoires exclusifs de
9 distribution, c'est les articles 60 et suivants et
10 je vais les revoir avec vous, et je pense que vous
11 devrez, dans le cadre de votre analyse, avoir ces
12 notions-là bien en tête parce que dans l'évaluation
13 de la question de la compétence, selon nous, c'est
14 primordial.

15 Et comme je vous le disais, on élude, selon
16 moi, cette question-là du côté du Distributeur.
17 Alors, la proposition initiale du Distributeur,
18 selon les réseaux municipaux, c'est qu'elle empiète
19 sur les territoires exclusifs de distribution des
20 réseaux municipaux.

21 On vient jouer dans le contexte de la
22 gestion et de l'administration de leur système de
23 distribution d'électricité parce qu'on essaie,
24 finalement, de fixer les tarifs et conditions de
25 l'usage de la clientèle des réseaux municipaux.

1 Un autre point que je pense que vous devez
2 toujours garder en tête dans l'analyse, et on va y
3 revenir au niveau des dispositions de la Loi, c'est
4 que vous avez quand même une compétence limitée à
5 l'égard des réseaux municipaux.

6 Puis, encore une fois, quand je viens
7 parler d'une compétence limitée, je ne dis pas ça
8 avec... J'espère que vous comprenez que c'est avec
9 respect que je vous le dis, mais c'est mon
10 interprétation de la Loi.

11 Je pense qu'également, au niveau de la
12 compétence, vous devrez garder en tête, outre tout
13 le cadre législatif, le cadre historique et
14 également le cadre juridique applicable aux réseaux
15 municipaux.

16 On va devoir revoir, un peu, le contexte
17 dans lequel le Tarif LG a été déterminé et le
18 statut particulier des réseaux municipaux qui sont,
19 comme je vous l'ai dit, pas juste des clients, mais
20 qui sont également des distributeurs d'électricité.

21 Le Distributeur et la plupart des
22 intervenants s'attachent beaucoup à la portion
23 clients du rôle des réseaux municipaux, mais je
24 pense qu'il ne faut pas éluder la portion
25 « Distributeur » au niveau des réseaux municipaux,

1 dans l'analyse de la compétence que vous avez et la
2 question qui vous est posée quant à l'aménagement
3 du Tarif LG parce qu'à nouveau, il faut se souvenir
4 que les réseaux municipaux ne consomment pas
5 d'électricité.

6 Donc, ce qu'ils achètent ou ce qu'ils
7 produisent, c'est essentiellement pour les fins de
8 redistribution d'électricité à leur clientèle.
9 Donc, l'objectif de ma mise en contexte, c'est de
10 m'assurer que vous ayez en tête tout le régime
11 législatif applicable pour l'analyse que vous devez
12 effectuer.

13 Donc, on va maintenant attaquer les
14 propositions de... la proposition du Distributeur,
15 la position que l'on a en Phase 2. Je pense que je
16 vous l'ai, d'ailleurs, déjà assez résumé. Et on va
17 revoir le cadre juridique applicable.

18 Mon collègue va traiter de la question de
19 la section 2.2. du Plan d'argumentation et... parce
20 que... bon... et je vais revenir sur la question
21 des propositions que l'on vous faisait au niveau
22 d'aménagement du Tarif LG. On comprend que l'on va
23 débattre de ça, à l'Étape 3.

24 Je pense qu'on vous le soumettait à titre
25 de mise en contexte, mais il y a certains des

1 éléments qui sont importants pour ce qui est,
2 justement, du statut des réseaux municipaux. Donc,
3 mon collègue va revenir là-dessus.

4 C'est en lien, également, avec notre
5 argumentaire du fait qu'on ne peut pas faire
6 indirectement ce qu'on ne peut pas faire
7 directement. Et également, avec les distinctions ou
8 les exemples qui sont soulevés par le Distributeur,
9 dans le cadre de la tarification actuelle, soit
10 521, le TDÉ et le Tarif de maintien de la charge.

11 Ce qui m'emmène à faire un point, tout
12 d'abord, au niveau de la remarque préliminaire du
13 Distributeur, énoncée aux paragraphes 6 et 7 de son
14 Plan d'argumentation.

15 Je viens justement de vous dire dans quel
16 contexte on vous a fait part de la section... En
17 tout cas, nos commentaires à la section 2.2 du Plan
18 d'argumentation, on n'est aucunement en train
19 d'éluder le débat sur la compétence. On est devant
20 vous, on vous l'a plaidé par écrit et on va vous le
21 plaider, aujourd'hui, verbalement.

22 L'objectif était de s'assurer qu'on vous
23 fasse, premièrement, une mise en contexte et
24 également, une certaine mise en garde de s'assurer
25 qu'on reste naturellement dans le cadre de la

1 détermination de la compétence et qu'on s'assure de
2 ne pas préjuger de certains éléments qui devront
3 être déterminés à l'Étape 3.

4 (9 h 19)

5 D'ailleurs, au paragraphe 49 de notre argumentation
6 qui est cité par le Distributeur. On peut lire dans
7 le passage :

8 Advenant que la Régie décide qu'elle a
9 compétence...

10 Donc, c'était très clair dans notre idée que cette
11 portion-là est en fonction d'une détermination à
12 l'effet qu'en bout de ligne, on ne vous aurait pas
13 convaincus que vous n'avez pas la compétence et
14 qu'à ce moment-là, il faut faire attention dans les
15 déterminations que vous allez avoir présentement de
16 ne pas déborder à l'égard de l'étape 3. Comme
17 commentaires additionnels également, je vous réfère
18 aux paragraphes 9 et 10 du Plan d'argumentation du
19 Distributeur qui réfère à notre paragraphe 100 de
20 notre Plan d'argumentation, sur la question de
21 l'usage.

22 Alors, le Distributeur vient dire qu'on ne
23 devrait pas questionner la pertinence de la
24 tarification à l'usage à l'étape 3 et je vous
25 dirais que naturellement, on est en désaccord avec

1 cette position-là pour plusieurs raisons. À la
2 limite, quand on fait la lecture du Plan
3 d'argumentation du Distributeur, c'est comme si la
4 décision en Phase 3 était déjà rendue sur la
5 question de l'usage. Or, il n'y a aucune
6 détermination finale là-dessus. Je tiens à réitérer
7 que dans le cadre de la décision D-2019-052, il y
8 avait certains paragraphes, les paragraphes 111 et
9 112 qui traitaient de l'usage et ces paragraphes-là
10 ont été révoqués par la décision en révision D-
11 2019-078 et vous avez même, dans le cadre de votre
12 dernière décision... Pas la dernière, mais l'avant-
13 dernière décision D-2019-119, réitéré au paragraphe
14 128 et je cite :

15 La décision en révision a pour effet
16 de révoquer tout élément décisionnel à
17 l'égard des réseaux municipaux.

18 Donc, je pense que, clairement, la question de la
19 tarification à l'usage pour ce qui est des réseaux
20 municipaux, quant à l'usage de leurs clients, cette
21 détermination-là n'est pas finale.

22 Dernier point juste de rectification.
23 Justement dans la décision D-2019-119, vous faisiez
24 état de l'intervention de l'AREQ dans le présent
25 dossier et au paragraphe 132, on résumait

1 finalement certains des éléments de la proposition
2 de l'AREQ. Je tiens juste à mentionner que,
3 naturellement, au niveau de l'intervention et le
4 résumé que vous faites de l'intervention tenait
5 compte de toute la question de l'encan tarifaire
6 qui a été finalement mis de côté.

7 Alors, c'est certain qu'éventuellement, à
8 l'étape 3, la proposition de l'AREQ quant aux
9 aménagements devra être revue. Alors, je voulais
10 juste faire cette petite mise au point.

11 Au niveau de la proposition préliminaire du
12 Distributeur, vous l'avez mentionné au paragraphe
13 32 de votre décision D-2019-119. Elle se
14 retrouve... Oui.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Désirez-vous qu'on la mette à l'écran?

17 Me PAULE HAMELIN :

18 Oui ça serait bien. Alors, il s'agit dans le Plan
19 d'argumentation de l'AREQ, la pièce 117, c'est au
20 paragraphe 1.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Préférez-vous qu'on mette le Plan d'argumentation?

23 Sur le plan oui. Le plan en soi. Et voilà.

24 Me PAULE HAMELIN :

25 Alors, le paragraphe 1.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Nous sommes au paragraphe 1 effectivement. J'ai
3 l'air d'avoir déjà pris beaucoup de temps, mais je
4 pense qu'il y a une bonne portion qui va avoir été
5 résumée.

6 Alors, je veux attirer votre attention sur
7 cette proposition préliminaire là et également
8 ensuite sur le deuxième paragraphe du plan qui est
9 essentiellement la proposition telle qu'on la
10 voyait et telle qu'on la lit toujours dans la
11 demande du Distributeur.

12 Alors, quand on regarde la première section
13 du paragraphe 32, on voit qu'on parle d'étiquetage
14 de kilowatts et kilowattheures livrés à un réseau
15 municipal et qui sont destinés à un usage
16 cryptographique. Donc, un étiquetage kilowatts,
17 kilowattheures.

18 (9 h 24)

19 Continuons la lecture. Après ça on voit : Cet
20 étiquetage permet de leur attribuer un traitement,
21 par exemple, un service non ferme dans le cadre de
22 la consommation attribuée, j'attire votre attention
23 sur « consommation attribuée », ou l'application
24 d'un tarif dissuasif. Ensuite, dans la troisième
25 section, on voit :

1 Ainsi, pour toute consommation d'un
2 client d'un Réseau municipal pour un
3 usage cryptographique [...], sans que
4 ce client ne soit visé par un
5 abonnement existant [...]

6 là, on indique que :

7 le Distributeur souhaite facturer le
8 Réseau municipal, pour ces kWh, au
9 tarif dissuasif.

10 Alors, selon nous, quand on fait référence à une
11 consommation qui est attribuée, et surtout dans la
12 dernière portion, quand on voit la référence...
13 bon, naturellement, une « consommation d'un client
14 d'un réseau municipal » selon nous, c'est assez
15 clair que l'on tente de viser le consommateur
16 final, son usage et sa consommation.

17 Je fais une petite parenthèse ici sur cette
18 notion de proposition préliminaire, et je ne veux
19 pas refaire le débat qu'on a déjà fait et qu'on a
20 perdu parce qu'on est devant vous aujourd'hui sur
21 l'analyse de la proposition, mais il en demeure
22 tout de même qu'il s'agit d'une proposition
23 préliminaire. Sur cet aspect-là, je retiens les
24 commentaires de mon collègue maître Cadrin qui vous
25 disait dans son plan que la position du

1 Distributeur, elle est quand même somme toute pour
2 l'instant sommaire et que le débat sur la
3 compétence se fait peut-être à un niveau des
4 principes.

5 Mais regardons quand même la proposition
6 telle qu'on la voit dans la demande présente du
7 Distributeur. Je vous réfère tout d'abord au
8 premier paragraphe qui... du paragraphe 2 où,
9 encore une fois, quand on le lit, on voit que
10 l'objectif, c'est, bon, « création d'une catégorie
11 de consommateurs pour un usage cryptographique »
12 dans les réseaux municipaux. Alors, l'objectif
13 c'est d'isoler et facturer distinctement par le
14 Distributeur non pas au tarif LG, mais bien selon
15 les Tarifs et Conditions qui seront fixés par la
16 Régie.

17 Alors, selon nous, on est plus dans la
18 tarification... on n'est plus dans la tarification
19 des réseaux municipaux à titre de client, mais on
20 vise clairement la clientèle des réseaux
21 municipaux. La démonstration encore plus claire
22 selon nous de cette problématique se retrouve au b)
23 quand il s'agit de tarifer un abonnement existant.
24 Alors, on parle de... Dans ce cas-là, c'est le LG
25 dont le prix de la composante en énergie sera fixé

1 par la Régie.

2 Vous vous souviendrez qu'au niveau des
3 abonnements existants, vous avez reconnu que le
4 Distributeur avait pour à peu près cent cinquante-
5 huit mégawatts (158 MW) d'abonnements existants,
6 mais qu'également les réseaux avaient pour près de
7 deux cent dix mégawatts (210 MW) d'abonnements
8 existants. Ces contrats-là sont intervenus en
9 fonction du cadre juridique applicable et en
10 fonction des capacités reconnues aux réseaux
11 municipaux. Et il est clair, selon nous, que la
12 validité de ces contrats-là des abonnements
13 existants ne devrait pas être remise en doute.

14 Alors, selon la proposition du
15 Distributeur, telle que je la lis, à l'égard des
16 abonnements existants, ça veut donc dire que,
17 malgré l'existence d'une relation contractuelle qui
18 est ancrée et qui est dans un contrat, qui prévoit
19 une tarification, bien, on dit aux réseaux
20 municipaux et on dit à leurs clients, voici, à
21 partir du moment où la Régie rendra une décision,
22 sera tarifée pour l'usage cryptographique la
23 tarification à être déterminée par la Régie.

24 Alors, clairement, quand on essaie de venir
25 dire que la tarification qu'on tente de faire,

1 c'est seulement le Distributeur à titre de client,
2 c'est un exemple très précis selon nous où, là, on
3 essaie de tarifer la clientèle des réseaux
4 municipaux. On est dans la relation contractuelle
5 entre le Distributeur et son client.

6 Prenons la situation de Bitfarms. Alors,
7 ça, ça veut dire, et on sait que Bitfarms a une
8 relation contractuelle avec Hydro-Sherbrooke ou la
9 Ville de Sherbrooke et également avec Hydro-Magog
10 ou la Ville de Magog. C'est donc dire que, demain
11 matin, vous pourriez tarifer l'usage
12 cryptographique dans le cadre des abonnements
13 existants entre la Ville de Sherbrooke ou la Ville
14 de Magog et Bitfarms. En vertu de quoi le
15 Distributeur peut-il demander de faire une telle
16 tarification? Ce n'est pas parce que les réseaux
17 municipaux sont des clients. On est au-delà de ça.

18 (9 h 29)

19 Et je suis d'accord avec la position qui a été
20 prise par Bitfarms dans son plan d'argumentation à
21 son paragraphe 16 à cet effet-là.

22 Alors je pense qu'à la lecture de la
23 proposition initiale et à la lecture de ce que l'on
24 voit dans le cadre de la demande, on voit
25 clairement que l'objectif est de tenter d'isoler la

1 consommation des charges au sein des réseaux
2 municipaux. L'objectif est de ne pas tarifer au LG,
3 mais à un tarif à être déterminé par la Régie, donc
4 on est, selon nous, dans le cadre du territoire
5 exclusif de distribution des réseaux municipaux. On
6 empiète ce territoire-là. Et on va même jusqu'à
7 proposer de fixer une composante en énergie pour ce
8 qui est des abonnements existants.

9 Malgré cela, comme je vous dis, le
10 Distributeur vous dit : bien je ne fais pas... je
11 ne fixe pas la tarification des clients des réseaux
12 municipaux, je ne fais que fixer les charges des
13 clients des réseaux municipaux. Entre vous et moi,
14 là, c'est du pareil au même. Blanc bonnet, bonnet
15 blanc, « same difference », prenez l'expression que
16 vous voulez, c'est du pareil au même.

17 Au paragraphe 8 de notre plan
18 d'argumentation, on vous citait l'interprétation
19 que le Distributeur faisait de la décision D-2019-
20 52 en révision. Un peu au même... au même effet de
21 ce que je viens de vous mentionner, bien que quand
22 on regarde la décision qui a été portée en révision
23 - et je le dis encore avec... avec tout égard - au
24 paragraphe 10, selon nous, et c'était clair qu'on
25 fixait les composantes en énergie et en puissance

1 au niveau des abonnements existants, donc incluant
2 naturellement les clients des réseaux municipaux.
3 Vous avez cette même notion-là au paragraphe 374,
4 où on tentait d'assujettir les réseaux municipaux à
5 des tarifs et conditions de service. Et également
6 dans le cadre de la fixation du tarif dissuasif au
7 paragraphe 375.

8 Pour nous, quand on... à la lecture de ça
9 c'est, je pense... c'est clairement la raison pour
10 laquelle on a... on a procédé à une demande de
11 révision. On comprend que les paragraphes ont été
12 révoqués essentiellement sur la question du devoir
13 d'agir équitablement, mais à la base la position
14 était qu'on voulait s'assurer qu'il n'y ait pas de
15 fixation de tarifs et conditions pour ce qui est
16 des clients des réseaux municipaux.

17 Au paragraphe 11 du plan, on vous réitérait
18 la position à l'effet qu'on était d'avis que vous
19 n'aviez pas la compétence de fixer les tarifs et
20 conditions de service des clients des réseaux
21 municipaux et que vous ne pouviez donc pas avoir la
22 compétence de fixer les tarifs et conditions
23 applicables aux charges des... des clients des
24 réseaux municipaux.

25 Je ne pense pas - et c'est au paragraphe 12

1 - en fait, j'ai la conviction qu'on ne peut pas se
2 servir de la tarification à usage pour contourner
3 la problématique. Et si vous oubliez la
4 tarification à usage, là, clairement le
5 Distributeur ne pourrait pas exiger une
6 tarification des clients des réseaux municipaux
7 pour l'usage cryptographique. Parce que, comme je
8 vous l'ai dit, ils ne consomment pas d'électricité
9 et ils la redistribuent.

10 Je pense qu'on est venu, on tente de créer
11 un lien direct entre le Distributeur et les charges
12 des réseaux municipaux et encore une fois, on a une
13 problématique au niveau des territoires exclusifs
14 de distribution.

15 Je vous réfère au paragraphe 14 de notre
16 plan parce que, selon nous, ça résume assez bien
17 notre position et on indiquait : en effet, de
18 l'avis de l'AREQ, aménager le tarif LG offert aux
19 Réseaux municipaux et à la Coopérative pour venir
20 capter un usage spécifique de l'électricité chez
21 certains clients de ces derniers, en l'occurrence
22 l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de
23 blocs, et enjoindre les Réseaux municipaux et la
24 Coopérative d'isoler cet usage (via un étiquetage)
25 pour être facturés distinctement par le

1 Distributeur en fonction de l'usage et de la
2 consommation de leurs clients dans leurs
3 territoires exclusifs de distribution selon des
4 tarifs et conditions de services à être fixés par
5 la Régie lors de l'étape 3 du présent dossier,
6 revient à faire indirectement ce que le
7 Distributeur, et ultimement la Régie, ne peuvent
8 pas faire directement.

9 (9 h 34)

10 Au paragraphe 16, je pense que c'est important de
11 mentionner que par l'aménagement que le
12 Distributeur veut faire, on se trouve à fixer un
13 tarif minimum pour que les réseaux municipaux
14 devraient facturer à leurs clients parce qu'à
15 partir du moment, il faut garder en tête que les
16 réseaux municipaux ne peuvent pas charger plus cher
17 pour un même usage. Ils pourraient, par ailleurs,
18 charger moins cher.

19 Donc, à partir du moment où on établit un
20 tarif. On établit, donc, une base minimale en deça
21 de laquelle je ne peux plus, nécessairement, aller.
22 Ça vient dire, donc, qu'on est en train d'empiéter
23 sur la compétence exclusive des réseaux municipaux.

24 Je vous ai également parlé de la question
25 du tarif dissuasif. Encore une fois, on lit la

1 question du tarif dissuasif aux réseaux municipaux,
2 alors qu'ils n'ont aucune consommation et que si
3 l'objectif est véritablement d'éviter et de
4 s'assurer qu'un comportement illégal soit réprimé,
5 c'est à l'égard de la clientèle qu'il faut le
6 faire.

7 On vous a fait référence, également, au
8 décret que vous retrouvez à partir du paragraphe
9 24. L'objectif, c'était, tout d'abord, de vous
10 rappeler que... je pense qu'on vise les
11 consommateurs finaux, mais également pour attirer
12 votre attention sur le paragraphe C et on peut lire
13 que l'objectif au niveau de la tarification aux
14 réseaux municipaux... juste la page suivante,
15 Madame la Greffière. Parfait.

16 Alors, donc, la tarification aux réseaux
17 municipaux et aux réseaux privés d'électricité dans
18 leur activité de distribution d'électricité aux
19 consommateurs de la catégorie de consommateurs
20 d'électricité.

21 J'attire votre attention sur le fait qu'on
22 voulait tarifier les réseaux municipaux dans leur
23 activité de distribution d'électricité aux
24 consommateurs. Avec respect, la Loi ne vous
25 autorise pas à faire ça.

1 Le Gouvernement est venu vous suggérer de
2 faire une tarification sur la base des activités de
3 distribution d'électricité. Or, on va voir le cadre
4 législatif applicable que vous connaissez déjà très
5 bien, d'ailleurs.

6 On ne peut pas... et la Loi ne le permet
7 pas, tarifier les activités de distribution des
8 réseaux municipaux. Le décret ne peut pas venir
9 amender la Loi et je vous réfère à votre décision
10 D-2019-052, dans le contexte, quand vous avez
11 rejeté l'encan tarifaire. Souvenez-vous, vous avez
12 mentionné que le décret, et je vais reprendre ce
13 que vous disiez :

14 On doit interpréter le décret de
15 manière à ce qu'il soit conforme à la
16 Loi.

17 Il y avait toute la question à savoir, la méthode
18 appropriée. Vous vous souviendrez, au niveau de
19 l'article 52 et malgré ce que le décret venait vous
20 dire quant à la possibilité d'utiliser une méthode
21 alternative, vous vous êtes collés au texte de la
22 Loi pour venir dire : « Non, non, quand on regarde
23 la tarification, voici comment ça doit être fait au
24 niveau de 4952. On ne doit pas lire autrement que
25 ce que la Loi dit. »

1 Je vous réfère au fait que ce même
2 principe-là doit être applicable en l'espèce quant
3 à l'interprétation à donner au décret.

4 Ainsi, toute demande d'aménagement du
5 Distributeur qui a pour effet de
6 tarifier les activités de
7 distribution[...]

8 Parce que c'est ça qu'on tente de faire, selon moi.
9 Alors, tout aménagement qui a pour effet,
10 justement, de tarifier les activités de distribution
11 des réseaux municipaux est à proscrire et est
12 contraire aux dispositions législatives.

13 Dans la section... Ça me permet donc de
14 compléter et de passer à la position de l'AREQ
15 puisqu'on a revu la proposition initiale du
16 Distributeur.

17 (9 h 39)

18 Au niveau de la position de l'AREQ, je vous l'ai
19 déjà mentionné, l'aménagement que le Distributeur
20 le Distributeur vous propose de faire selon nous va
21 au-delà d'un simple aménagement du tarif LG. Il y
22 aurait possiblement des aménagements qui pourraient
23 être faits, mais dans la mesure où ça se fait en
24 fonction, comme je vous l'ai dit, des lois
25 constitutives etc. Et on pourra revoir à l'étape 3,

1 si jamais vous jugez qu'on doit y aller, comment ça
2 pourrait être fait afin de s'assurer que l'on
3 respecte les dispositions des lois constitutives.

4 J'aimerais vous amener aux paragraphes 40
5 et 42 de notre Plan d'argumentation. Dans la
6 décision D-2019-119, vous avez mentionné quels
7 étaient les sujets qui devaient être traités à
8 l'étape 3 du présent dossier et ce que l'on a
9 essayé de faire dans le cadre du tableau qui se
10 retrouve au paragraphe 42, c'est de revoir... Je
11 vais le revoir, puis on pourra le défiler, Madame
12 la Greffière, au fur et à mesure.

13 C'est qu'on a repris certains des sujets
14 qui sont énumérés dans votre décision pour vous
15 indiquer où il pouvait y avoir des enjeux de
16 compétence. Tout d'abord, au niveau du sujet, le
17 prix de la composante énergie et celui de la prime
18 de puissance applicable à toute consommation
19 autorisée dans le cadre du bloc et ainsi qu'à toute
20 consommation autorisée au niveau des abonnements
21 existants, je vous l'ai déjà mentionné, au niveau
22 de la question des abonnements existants, on est en
23 train de fixer le prix de l'énergie et de la
24 puissance aux abonnements existants, aux clients
25 des réseaux municipaux.

1 Pour nous, il y a problématique et enjeu de
2 compétence. Au niveau du deuxième sujet, bien,
3 c'est la question de l'usage. La catégorie de
4 consommateurs. On a des... Et je vais revenir là-
5 dessus. On est d'avis que seuls les réseaux
6 municipaux peuvent déterminer dans leur territoire
7 les catégories d'usagers d'électricité.

8 Au paragraphe 3, on revient aux abonnements
9 existants, mais cette fois-ci, au niveau des
10 conditions de service. C'est la même problématique.
11 On parlera de service ferme ou non ferme à nouveau.
12 Quant aux abonnements existants, on est au coeur
13 même du contrat qui est intervenu. On est au coeur
14 même de la relation entre les réseaux municipaux et
15 leurs clients. Donc, encore un enjeu de compétence.

16 Au niveau de la question du tarif
17 dissuasif, quant à la fixation d'un tarif aux
18 réseaux municipaux, je vous ai déjà fait part de
19 notre position, mais également si vous arriviez à
20 la conclusion qu'il n'y a pas d'enjeu au niveau de
21 la surveillance des opérations des titulaires de
22 droits exclusifs de distribution, si vous arrivez à
23 la conclusion qu'il n'y a pas d'enjeu au niveau de
24 la surveillance, mais encore une fois, et de la
25 sécurité des approvisionnements, il pourrait y

1 avoir un enjeu de compétence, puisque là, on se
2 retourne à ce moment-là aux principes de fixation
3 des tarifs et conditions d'électricité.

4 Alors, je pense que dans ce tableau-là,
5 vous voyez en un clin d'oeil si je peux dire, les
6 différents enjeux de compétence que l'on voit dans
7 le cadre de la proposition initiale, telle qu'elle
8 nous a été présentée.

9 Je vais aborder maintenant la question du
10 cadre légal historique et je suis au paragraphe 51.
11 Alors, la compétence des réseaux municipaux dans
12 leur territoire de desserte, je pense qu'elle n'est
13 plus à faire et quand je parle de compétence, je ne
14 parle pas juste de compétence juridictionnelle,
15 mais je parle de savoir-faire et de connaissance.
16 Je pense qu'au fil des années, depuis la
17 municipalisation d'électricité, ils ont démontré
18 qu'ils étaient à même de gérer les réseaux
19 d'électricité et de façon fiable. Vous avez, dans
20 le cadre de la décision D-2018-084 que l'on a
21 repris au paragraphe 51, fait référence justement
22 du cadre légal des réseaux municipaux qui date de
23 l'époque de la nationalisation de l'électricité.
24 Alors, ce n'est pas d'hier et je pense que c'est
25 une des raisons pour laquelle les réseaux

1 municipaux tiennent fermement à s'assurer du
2 respect de leur exclusivité.

3 (9 h 44)

4 Vous avez également reconnu le pouvoir exclusif des
5 réseaux municipaux de fixer leurs tarifs et
6 conditions dans leur territoire exclusif et on a
7 référé à plusieurs des extraits au niveau de la
8 preuve qui vous a déjà été soumise dans le cadre
9 des autres phases du présent dossier.

10 J'attire votre attention sur, cette fois-
11 ci, le paragraphe 31 du plan d'argumentation du
12 Distributeur et je vais vous le citer pour pas que
13 vous ayez, Madame la Greffière, à aller... Alors,
14 on indique dans ce paragraphe-là :

15 Le Distributeur comprend plutôt que
16 les préoccupations des membres de
17 l'AREQ ayant mené à la phase 2 du
18 présent dossier relèvent du fait que
19 l'aménagement du tarif LG pour l'usage
20 cryptographique appliqué aux chaînes
21 de blocs, et plus particulièrement, de
22 l'application du tarif dissuasif aux
23 Réseaux municipaux, aurait pour effet
24 de venir modifier le modèle d'affaires
25 des Réseaux municipaux, lequel a été

1 conçu afin de...
2 et là on met entre guillemets
3 ... « profiter de cette exploitation
4 et d'en dégager des profits. »
5 Alors, je vous soumets que l'enjeu pour les réseaux
6 municipaux, ce n'est pas juste, comme on vient de
7 le dire, à l'égard de la question de la
8 profitabilité et de dégager des profits. Il y a
9 tout l'enjeu sur l'empiétement de la compétence qui
10 est fort important et qui crée un précédent
11 également avec lequel les réseaux municipaux... En
12 fait, on crée un précédent sur l'exclusivité de la
13 compétence des réseaux municipaux.

14 Et je tiens à mentionner que quand le
15 Distributeur réfère à notre plan et reprend
16 toujours la phrase « profiter de cette exploitation
17 et d'en dégager des profits » il omet toujours le
18 dernier bout de la phrase. Puis ce dernier bout de
19 la phrase là est un peu... est assez important
20 parce qu'on indique « au bénéfice de leurs
21 citoyens. »

22 Puis je vais vous avouer que c'est très
23 dommage. Je pense que le Distributeur essaie
24 toujours de dépeindre les réseaux municipaux de
25 façon négative. Des fois, on en oublie que c'est

1 des clients des réseaux municipaux. Et on vient
2 toujours reprendre cette notion-là de profitabilité
3 comme si c'était une tare, comme si c'était un
4 tabou, comme si c'était négatif.

5 Premièrement, je déplore la façon dont mes
6 clients sont déçus, mais je tiens aussi à
7 attirer l'attention sur le fait que c'est pas...
8 c'est pas négatif de vouloir être profitable et
9 c'est pas négatif, surtout quand l'objectif ultime,
10 c'est de s'assurer que ça revienne aux citoyens
11 comme, on l'imagine, le Distributeur veut le faire.

12 Alors, je voulais juste faire une
13 parenthèse parce que ça fait plusieurs fois qu'on
14 revient sur ces notions-là et, à chaque fois ça
15 m'agace, ça m'irrite. J'ai l'impression qu'on doit
16 se justifier aux fins de vouloir maximiser notre
17 tarif alors que c'est juste normal de vouloir le
18 faire. Fin de la parenthèse sur cette question qui
19 était mon cri du coeur que j'avais... que j'avais
20 envie de vous faire.

21 Sur le cadre légal actuel des réseaux
22 municipaux, vous les avez... vous l'avez déjà vu,
23 mais je vais prendre quelques minutes avec vous
24 pour le revoir. C'est à partir de la page 19.
25 Alors, tout d'abord, la Loi sur les systèmes

1 municipaux et systèmes privés d'électricité que je
2 vais... je ne référerai pas aux acronymes parce que
3 je vais m'y perdre. Je vais vous parler de la Loi
4 sur les systèmes municipaux parce que je vais...
5 c'est sûr que je vais mélanger les M et le reste.

6 Alors, quand on regarde les dispositions de
7 la Loi sur les systèmes municipaux, on voit
8 clairement qu'ils ont pleine compétence pour
9 établir, exploiter, posséder, administrer et
10 contrôler leurs systèmes de distribution
11 d'électricité.

12 Et on utilise souvent le « Distributeur »,
13 entre guillemets, qu'on dit qu'on est souverain,
14 qu'on a une exclusivité. Oui. Oui. C'est prévu dans
15 la Loi, c'est clair, c'est là. Et je pense que
16 quand on vient regarder la question de la
17 compétence de la Régie au niveau d'un aménagement
18 du tarif LG, on ne doit pas oublier ces
19 dispositions-là qui sont fondamentales.

20 (9 h 49)

21 Alors, les réseaux municipaux peuvent donc adopter
22 tous les règlements municipaux nécessaires à
23 l'administration de ce système. Ce qui veut dire
24 que quand ils sont venus pour voir à un usage
25 cryptographique au sein de leur territoire

1 respectif, ça fait l'objet de résolutions
2 municipales et donc c'était encadré. Et il l'ont
3 fait en fonction du cadre juridique applicable et
4 des capacités qui avaient été autorisées et au sein
5 de l'ensemble de l'enveloppe qui leur avait été
6 octroyée et en toute légitimité.

7 Vous voyez au paragraphe... à l'article 2,
8 les mots « services publics » qui reprennent
9 justement ce qu'ils peuvent faire au sein de leur
10 territoire. Vous avez la notion de système
11 d'électricité. J'attire votre attention sur
12 l'article 3 où on parle de la possibilité
13 d'« adopter tout règlement relatif à
14 l'administration de ce système ». Et aussi au
15 paragraphe 5 où on parle que :

16 Le conseil municipal est revêtu de
17 tous les pouvoirs nécessaires pour
18 établir et administrer le système
19 d'électricité.

20 Ce n'est pas... C'est des termes qui sont très
21 larges. Administration d'un système d'électricité
22 avec la notion de système d'électricité, et tous
23 les pouvoirs nécessaires pour établir et
24 administrer ce système. Je vous sou mets que le
25 décret quand on est venu pour parler de solutions

1 tarifaires innovantes ne peut pas venir amoindrir
2 les dispositions législatives qui se retrouvent au
3 niveau des lois habilitantes des réseaux
4 municipaux.

5 À la page suivante, on voit l'article 8.
6 Vous le connaissez. On en a déjà parlé. C'est en
7 vertu de cet article que les réseaux municipaux ne
8 peuvent pas tarifer plus cher pour une même
9 catégorie d'usage. Mais j'attire votre attention
10 sur le fait qu'on réfère au fait que le
11 Distributeur peut déterminer des catégories
12 d'usagers, mais les réseaux municipaux aussi
13 peuvent déterminer des catégories d'usagers. Alors,
14 ils ont l'exclusivité de déterminer dans leur
15 territoire les catégories d'usagers.

16 À l'article 13, on voit un des exemples où
17 vous avez une juridiction qui est précisée par le
18 législateur au deuxième alinéa dans un contexte où
19 les municipalités ne s'entendent pas sur le partage
20 des systèmes entre elles. Et au niveau de l'article
21 16, également un autre cas de compétence clairement
22 prévue par le législateur lorsque... Et c'est au
23 deuxième alinéa. Bien, en fait je vais lire le
24 premier alinéa avant.

25 Lorsqu'une municipalité ne peut

1 s'entendre avec Hydro-Québec pour
2 obtenir de l'électricité, cette
3 municipalité peut s'adresser à la
4 Régie et celle-ci peut ordonner à
5 Hydro-Québec de fournir l'électricité
6 à cette municipalité, aux termes et
7 conditions que la Régie détermine.

8 Alors, je pense qu'il est très clair selon nous que
9 quand on parle de... C'est un exemple donc que vous
10 pourriez être possiblement saisi. On parle de
11 fournir de l'électricité. Je pense qu'on parle à ce
12 moment-là de l'ensemble des usages. Et quand on
13 viendra vous parler du fait que les réseaux
14 municipaux considèrent qu'ils sont des grossistes,
15 je pense qu'il faut garder en tête cette
16 disposition. On voit également dans le deuxième
17 paragraphe que les réseaux municipaux pourraient
18 « acheter de l'électricité de tout autre service
19 public ». Et mon collègue reviendra avec la
20 référence au décret qui permettrait aux réseaux
21 municipaux d'acheter à l'extérieur d'Hydro-Québec.

22 Donc, clairement, et vous l'aviez déjà
23 résumé que les seuls pouvoirs qui sont confiés, qui
24 sont conférés, pardon, à la Régie au terme de la
25 Loi sur les systèmes municipaux, se retrouvent à

1 l'article 13 paragraphe 2 dans le cas d'une
2 mésentente sur le partage d'un système commun
3 d'électricité ou encore à l'article 16 s'il y avait
4 mésentente au niveau de la fourniture d'électricité
5 par Hydro-Québec aux réseaux municipaux.

6 Au niveau du cadre légal applicable à la
7 Coopérative, c'est des dispositions qui sont
8 essentiellement similaires. J'attire votre
9 attention à l'article 1 où on dit que :

10 La Coopérative a pour objet de fournir
11 de l'électricité [...].

12 (9 h 54)

13 On va parler peut-être tantôt de terminologie, mais
14 je pense qu'il faut garder en tête cette notion-là
15 que la Coopérative fournit de l'électricité à ses
16 membres. Encore une fois, ici, bien, c'est un
17 conseil d'administration et non pas par le biais
18 des résolutions municipales. Mais c'est dans ce
19 contexte-là que la Coopérative peut agir. Donc,
20 elle a essentiellement les mêmes pouvoirs que les
21 réseaux municipaux pour l'établissement des tarifs
22 et conditions de service auxquels l'électricité est
23 fournie.

24 Et le pendant de l'article 8 se retrouve au
25 deuxième paragraphe de l'article 9, mais encore une

1 fois, le même commentaire que je peux vous
2 faire : Au niveau de la création des catégories
3 d'usagers, on voit très bien que la coopérative a
4 ce pouvoir-là à même sa Loi constitutive.

5 Quand on regarde, maintenant, les
6 dispositions de la Loi sur la Régie, on en a déjà
7 parlé clairement, la Loi ne prévoit pas la fixation
8 des tarifs et conditions pour les clients des
9 réseaux municipaux.

10 On vous a repris, tout d'abord, la notion
11 de « Distributeur d'électricité ». Vous le savez,
12 quand on réfère dans la Loi à « Distributeur
13 d'électricité », on parle d'Hydro-Québec dans ses
14 activités de distribution.

15 Quand on parlera de « Distributeur »,
16 généralement, ça réfère aux réseaux municipaux.
17 D'ailleurs, vous le voyez au paragraphe 2.1. Selon
18 nous, il s'agit d'application de votre compétence
19 dans un contexte où les réseaux municipaux sont
20 réputés être des distributeurs.

21 Et vous vous souviendrez possiblement que
22 dans le Plan d'argumentation du Distributeur, on a
23 cité une décision sur une plainte en vous
24 disant : « Ah, voici, c'est un exemple de la
25 compétence de la Régie. »

1 Oui, c'est effectivement un exemple de
2 compétence de la Régie puisqu'à 2.1, on réfère au
3 fait que pour les fins de la section sur les
4 plaintes, qui est le chapitre 7 de la Loi, les
5 réseaux municipaux sont réputés être des
6 distributeurs.

7 Et, également, en vertu de l'article 31.4,
8 vous avez la compétence exclusive pour entendre des
9 plaintes. Et c'est spécifiquement mentionné que
10 c'est tant les plaintes à l'égard du Distributeur
11 que des réseaux municipaux.

12 À la page 24, on reprend certains des
13 paragrophes de l'article 31. Alors, du côté du
14 Distributeur et certains autres intervenants, on va
15 référer à l'article 31.1, votre compétence
16 exclusive dont je vous ai parlé et que l'on
17 reconnaît.

18 Et, également, il est important de noter,
19 par contre, à 2.1, que lorsqu'il est question de
20 s'assurer que les consommateurs paient selon un
21 juste tarif, c'est clairement à l'égard de HQD, le
22 Distributeur d'électricité.

23 Par contre, il y a le paragraphe 2, au
24 niveau de la surveillance des opérations. Les
25 titulaires d'un droit exclusif de distribution

1 d'électricité.

2 On convient que ça concerne les réseaux
3 municipaux. Par ailleurs, encore faut-il que vous
4 ayez à devoir exercer un pouvoir de surveillance.
5 Et ce pouvoir de surveillance-là, selon nous,
6 n'inclut pas celui de fixer des tarifs et
7 conditions.

8 Dans le paragraphe in fine de l'article 31,
9 on reprend la compétence que je vous ai mentionnée,
10 à l'égard de la Loi sur les systèmes municipaux et
11 à l'égard de la coopérative.

12 J'aborde maintenant les paragraphes qui
13 sont, selon nous, primordiaux dans votre analyse,
14 qui sont les articles 60 à 62. Je pense que c'est
15 important... et quand je vous parlais, au départ
16 là, de mes cercles et c'est essentiellement les
17 dispositions suivantes qui sont en cause. Alors, 60
18 prévoit :

19 Un droit exclusif de distribution
20 d'électricité confère à son titulaire,
21 sur le territoire où il porte[...]

22 Et j'attire votre attention :

23 [...] et à l'exclusion de quiconque,
24 le droit d'exploiter un réseau de
25 distribution d'électricité.

1 Donc, le Distributeur a un droit exclusif de
2 distribution à l'exclusion de quiconque, mais c'est
3 également vrai pour les réseaux municipaux parce
4 que vous allez le voir, au paragraphe 62, on
5 prévoit que les réseaux municipaux, tout comme le
6 Distributeur, bénéficient d'un droit exclusif de
7 distribution d'électricité sur son réseau de
8 distribution.

9 J'attire votre attention, aussi, sur le
10 paragraphe suivant :

11 Nul ne peut exploiter un réseau de
12 distribution d'électricité sur le
13 territoire d'un titulaire d'un droit
14 exclusif de distribution.

15 Alors, ce n'est pas juste qu'on dit : « À
16 l'exclusion de quiconque ». On prévoit, en plus,
17 une couche par-dessus où on dit :

18 (9 h 59)

19 Nul ne peut exploiter un réseau de
20 distribution d'électricité sur le
21 territoire d'un titulaire.

22 Alors, je continue avec la page suivante où on
23 faisait référence justement à l'article 62 et je
24 faisais référence aux droits à l'égard des réseaux
25 municipaux et ça se lit comme suit :

1 Les réseaux municipaux d'électricité
2 et la Coopérative régionale
3 d'électricité de Saint-Jean-Baptiste
4 de Rouville sont également titulaires
5 d'un droit exclusif de distribution
6 d'électricité sur le territoire
7 desservi à cette date par les réseaux
8 municipaux.

9 Et mon collègue va revenir sur le paragraphe 4 où
10 on peut lire et c'est là où je vous disais où les
11 cercles peuvent se croiser.

12 Malgré les articles 60 et 61...

13 Et selon moi, c'est la seule possibilité, dans le
14 cadre de la loi.

15 ...les titulaires d'un droit exclusif
16 de distribution d'électricité peuvent
17 convenir des modalités de desserte
18 d'un client dans l'un ou l'autre de
19 leur territoire respectif.

20 Et en rétrospective, quand on a fait le débat sur
21 la question de la possibilité que les réseaux
22 municipaux puissent participer à l'appel de
23 proposition, j'aurais bien aimé pouvoir vous
24 remettre cette référence, puisque je ne pense pas,
25 à la lumière de cette disposition-là, qu'on avait

1 une problématique si autant le Distributeur et les
2 réseaux étaient arrivés à convenir d'une entente
3 pour les fins de l'appel de proposition.

4 C'était d'ailleurs ce que le Distributeur
5 avait proposé d'entrée de jeu à l'étape 1 du
6 présent dossier.

7 C'est également important de mentionner
8 qu'au niveau de l'article 76, le Distributeur de
9 même que les réseaux municipaux ont une obligation
10 de distribution sur leur territoire et je ne pense
11 pas que ça permette à Hydro-Québec de venir
12 déterminer comment je dois exercer ce droit de
13 distribution sur mon territoire exclusif.

14 Finalement, une disposition bien
15 intéressante et quand on nous dit toujours de lire
16 notre code ou de lire nos lois, mais quand on
17 regarde l'article 76.2 et la dernière section,
18 c'est intéressant de voir ce qui suit.

19 Dans ce cas-ci, on a prévu que les
20 dispositions des conditions de service du
21 Distributeur, il est question ici de la possibilité
22 de pouvoir arrêter de distribuer durant l'hiver
23 quand on... En fait, de l'impossibilité de pouvoir
24 arrêter de distribuer quand un client devient un
25 mauvais payeur.

1 Le législateur a prévu les
2 dispositions des conditions de service
3 du distributeur d'électricité
4 relatives à cette matière s'appliquent
5 à tout titulaire d'un droit exclusif
6 de distribution d'électricité, compte
7 tenu des adaptations nécessaires.

8 Alors, ici, le législateur qui ne parle pas pour
9 rien dire, est venu de façon claire et précise,
10 prévoir une situation où on voulait forcer les
11 titulaires de droits exclusifs d'avoir les mêmes
12 conditions de service. Je vous soumetts qu'on n'est
13 pas venus faire aucune modification au niveau de la
14 loi quant à l'usage cryptographique et le décret ne
15 peut pas vous permettre de modifier la loi
16 actuelle.

17 Donc, en résumé, sur le cadre législatif,
18 l'article 31.1, paragraphe 2, au niveau du pouvoir
19 de surveillance, oui, c'est vrai, ça vous confère
20 un droit de vérifier les opérations des titulaires
21 de droits exclusifs, mais ça ne vous autorise pas à
22 fixer les tarifs et conditions.

23 En vertu de 60, il y a donc un droit
24 exclusif de distribution à l'exclusion de
25 quiconque. L'article 62 prévoit justement

1 l'existence de ce droit exclusif. On est revenus
2 vous dire également que le droit exclusif de
3 distribution, donc, emporte tout ce qui vient avec
4 sur l'opération, la gestion des systèmes
5 d'électricité et je vous lis la dernière section :

6 Ce faisant, le Distributeur via un
7 étiquetage ou une autre méthode vient
8 s'immiscer dans la tarification et les
9 conditions de services applicables aux
10 charges au sein des réseaux municipaux
11 et de la coopérative et ce, selon
12 nous, en contravention avec les droits
13 exclusifs de distribution
14 d'électricité de ces derniers.

15 (10 h 04)

16 Rapidement, nous avons repris la décision de Simard
17 et Hydro-Westmount, qui réfère notamment à votre
18 compétence. Au paragraphe 57, on voyait que la
19 Régie, dans cette décision-là, est venue dire que
20 la compétence de la Régie au terme de la Loi était
21 limitée. Je pense que je vous en ai fait déjà les
22 démonstrations. Vous avez d'ailleurs repris cette
23 décision dans le cadre de votre décision provisoire
24 et je vais y revenir.

25 À l'article 63, on venait justement dire

1 que la compétence exclusive de la Régie était de
2 fixer les Tarifs et conditions de service du
3 Distributeur d'électricité et de surveiller les
4 opérations du Distributeur afin de s'assurer que
5 les consommateurs paient selon un juste tarif, mais
6 que c'était lié, ces articles-là aux activités du
7 Distributeur d'électricité.

8 On a référé aux dispositions limitatives de
9 compétence, qui se retrouvent à la fin de l'article
10 31 de la Loi. Et la Régie a conclu dans le cadre de
11 ce dossier-ci, qui concernait la fiabilité que,
12 c'est au paragraphe 66 :

13 [66] [...] si la relation évoquée par
14 le demandeur entre la fiabilité du
15 service et les tarifs exigibles par
16 une entreprise assujettie à la
17 juridiction d'un organisme de
18 régulation est conforme, elle ne
19 saurait s'appliquer dans le cas
20 présent, la défenderesse n'étant pas
21 assujettie à la juridiction de la
22 Régie en matière d'établissement de
23 tarifs [...]

24 Au paragraphe 70, on indiquait également que :

25 [70] [...] la juridiction de la Régie

1 avez - et j'espère vous avoir convaincus - que
2 lorsqu'on fait référence notamment à la question
3 des abonnements existants et puisque maintenant
4 vous avez l'ensemble de l'oeuvre, si je peux dire,
5 c'est clair, selon nous, si on se réfère seulement
6 aux abonnements existants, que l'on tente de fixer
7 et que l'on tente de fixer une composante en
8 énergie, on se trouve véritablement à vouloir
9 réglementer les charges au sein des réseaux
10 municipaux. Et que si, par ailleurs, vous jugez
11 opportun de vous référer à votre pouvoir de
12 surveillance, je pense que vous l'aviez utilisé
13 dans le cadre de cette décision-là dans un contexte
14 particulier, qui était celui que l'on connaissait
15 au début du dossier, contexte qui, selon nous... et
16 on vous a fait la démonstration que les enjeux qui
17 étaient soulevés au départ ont été... ont été
18 considérés et que ce pouvoir de surveillance-là n'a
19 plus sa raison d'être, selon nous.

20 (10 h 09)

21 Par ailleurs, il y a quand même une possibilité, et
22 on vous l'a mentionné, au niveau des aménagements
23 qui sont possibles de faire, si j'ai... on a en
24 tête ce qu'on vous avait mentionné déjà au niveau
25 de la tarification dissuasive, que les réseaux

1 municipaux avaient déjà mis en place une propre
2 tarification dissuasive, qu'on serait en mesure de
3 vous faire la démonstration de comment c'est géré
4 dans nos différents réseaux et pour vous assurer
5 qu'il n'y ait pas de problème au niveau des
6 approvisionnements, c'est une preuve qu'on sera
7 toujours en mesure de faire. Et quand on parle
8 d'aménagements, bien c'est des... c'est des choses
9 qui seraient possibles et tout en respectant les...
10 les lois constitutives des réseaux municipaux.
11 Donc, est-ce que ce serait de vous indiquer : voici
12 dans nos différents territoires comment on a
13 appliqué la tarification dissuasive, comment ça
14 s'est matérialisé, les circonstances où on a dû
15 faire appel à ça, comment on s'assure de la mise en
16 oeuvre de tout ça. C'est quelque chose qui pourrait
17 être effectué dans le cadre d'une forme
18 d'aménagement si vous aviez encore des raisons de
19 douter qu'il y a une problématique et qu'on doive
20 surveiller les approvisionnements des réseaux
21 municipaux.

22 Finalement, on vous avait cité la décision,
23 une décision concernant Gaz Métro, Énergir,
24 seulement, et c'était au paragraphe 73 du plan,
25 seulement pour revenir sur le fait que, dans un

1 contexte où la Régie n'avait pas compétence, par
2 exemple, sur la réglementation au niveau du GNL,
3 qu'elle a considéré de ne pas revoir une méthode
4 qui était proposée puisque, ce faisant, elle se
5 retrouverait à faire indirectement ce qu'elle ne
6 peut pas faire directement.

7 Alors, on vous l'a citée comme exemple de
8 la situation et pour vous dire que, dans le présent
9 dossier, ce que l'on pourrait vous demander de
10 faire, c'est justement de tenter de faire
11 indirectement ce que vous ne pouvez pas faire
12 directement compte tenu des dispositions
13 applicables au niveau des lois constitutives des
14 réseaux municipaux, de la LRÉ et des principes
15 réglementaires applicables.

16 Alors, ça complète ma portion de... je suis
17 presque pile-poil sur... même un peu d'avance. J'ai
18 encore le temps de m'étouffer. Je ne sais pas si
19 vous aviez des... Je vais laisser mon collègue
20 compléter après, si vous voulez, après la pause. Et
21 ce qu'on pourra faire, c'est que si vous avez des
22 questions, on pourra attendre la fin de sa
23 présentation puis on pourra, dépendamment de qui
24 avait traité d'un sujet, celui si c'est à tour de
25 rôle.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Aucun problème. Alors, nous allons prendre une
3 pause.

4 Me PAULE HAMELIN :

5 Merci.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Jusqu'à et vingt-cinq... et vingt-cinq? Oui. Ça se
8 peut que ça déborde jusqu'à et trente, mais disons
9 et vingt-cinq (25).

10 Me PAULE HAMELIN :

11 Merci.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Merci.

14 SUSPENSION

15 (10 h 30)

16 LE PRÉSIDENT :

17 Rebonjour.

18 PLAIDOIRIE PAR Me NICOLAS DUBÉ :

19 Bonjour, Monsieur le Président, Madame Falardeau,
20 Monsieur Émond, bonjour. Nicolas Dubé pour l'AREQ.

21 Pour compléter et conclure la plaidoirie de ma
22 collègue, je vais adresser les trois sujets avec
23 vous ce matin. Premier sujet, les exemples invoqués
24 par le Distributeur soutenant sa position à l'effet
25 que la Régie peut, c'est-à-dire qu'elle aurait la

1 compétence de tenir compte de l'usage
2 cryptographique appliqué aux chaînes de blocs au
3 sein des réseaux municipaux pour aménager le tarif
4 LG applicable aux réseaux municipaux.

5 À titre de deuxième sujet, je vais vouloir
6 m'entretenir avec vous du statut des réseaux
7 municipaux qui est couvert par la section B du plan
8 d'argumentation du Distributeur, ce qui implique de
9 voir les notions de grossiste d'électricité, de
10 marché de gros et de distributeur d'électricité.

11 Je vais terminer ma plaidoirie en adressant
12 la question du pouvoir des réseaux municipaux de
13 produire de l'électricité pour subvenir à leurs
14 propres besoins et du pouvoir des réseaux
15 municipaux de s'approvisionner auprès d'un
16 fournisseur autre qu'Hydro-Québec et des enjeux que
17 soulève la proposition actuelle du Distributeur en
18 lien avec ces pouvoirs-là et également des enjeux
19 que ça soulève au niveau du respect de la LRÉ et
20 des droits exclusifs de distribution des réseaux
21 municipaux sur leurs territoires exclusifs de
22 desserte.

23 Donc, débutons avec les exemples soulevés
24 par le Distributeur pour justifier et soutenir sa
25 demande. Madame la Greffière, si vous voulez bien

1 afficher les paragraphes 36 et 37 du plan
2 d'argumentation du Distributeur. C'est à la page 9.
3 Donc, au paragraphe 36 de son plan d'argumentation,
4 le Distributeur prétend que la Régie s'est déjà
5 prononcée sur le fait qu'elle peut tenir compte de
6 l'usage de l'électricité des clients des réseaux
7 municipaux pour aménager le tarif LG applicable aux
8 réseaux municipaux. Exactement ce que le
9 Distributeur écrit, c'est :

10 36. La Régie s'est également déjà
11 prononcée sur sa compétence d'aménager
12 le tarif LG (sic) des Réseaux
13 municipaux puisqu'elle a, dans le
14 passé, approuvé des modalités
15 tarifaires étiquetant des charges des
16 clients des Réseaux municipaux.

17
18 37. L'AREQ a d'ailleurs participé aux
19 débats à la Régie entourant ces tarifs
20 et la Régie a tranché ces questions.

21 On retrouve les exemples invoqués par le
22 Distributeur aux paragraphes 38 à 46 de son plan
23 d'argumentation. Essentiellement, le Distributeur
24 donne comme exemple l'article 5.21 des tarifs
25 d'électricité, le tarif de développement économique

1 (le TDÉ) et le tarif de maintien de la charge.

2 De l'avis de l'AREQ, ces trois exemples
3 n'autorisent pas la Régie à aménager le tarif LG
4 des réseaux municipaux en tenant compte de l'usage
5 cryptographique appliqué aux chaînes de blocs au
6 sein des réseaux municipaux. Je vais tenter de vous
7 démontrer que ce ne sont pas de bons précédents qui
8 justifient la compétence de la Régie à cet égard. À
9 notre avis, il y a des distinctions importantes qui
10 existent entre ces trois exemples et la proposition
11 actuelle du Distributeur.

12 Allons voir ces distinctions. Madame la
13 Greffière, si vous voulez bien afficher la page 27
14 de notre plan d'argumentation s'il vous plaît,
15 paragraphe 67.3. Donc, je vais m'attarder quelque
16 peu au paragraphe 67.3 de notre plan
17 d'argumentation si vous le voulez bien. Débutons
18 avec l'article 5.21. Je pense qu'il est pertinent
19 de revenir premièrement sur l'historique de
20 l'article 5.21 sur son objectif et sur sa
21 mécanique.

22 L'objectif. L'objectif derrière l'article
23 5.21 est de rémunérer les réseaux municipaux pour
24 l'alimentation des clients de grande puissance sur
25 leur territoire de distribution, soit les clients

1 des réseaux municipaux qui sont alimentés aux
2 tarifs similaires L ou LG. L'objectif est aussi de
3 les rémunérer pour la prestation de service qui
4 l'accompagne. On retrouve cela à l'article 5.21 des
5 tarifs et je vais simplement vous citer un extrait
6 des tarifs d'électricité. Donc, le début de
7 l'article 5.21 :

8 (10 h 35)

9 Un remboursement est offert à un
10 réseau municipal au Tarif LG afin de
11 le rémunérer pour les activités de
12 distribution qu'il doit assurer pour
13 desservir un ou des clients au Tarif
14 LG ou au Tarif L dont les
15 installations sont alimentées en
16 moyenne tension.

17 L'objectif derrière la proposition actuelle du
18 Distributeur, bien, je vous soumetts qu'elle est
19 toute autre.

20 En effet, comme vous l'a dit ma collègue,
21 l'objectif derrière la proposition du Distributeur
22 est d'isoler la consommation cryptographique
23 appliquée aux chaînes de blocs, au sein des réseaux
24 municipaux pour facturer les réseaux municipaux,
25 non pas au Tarif LG qui leur est habituellement

1 applicable, mais à un tarif qui serait déterminé
2 par la Régie, à l'étape 3, et qui tiendrait compte
3 de cet usage cryptographique au sein des réseaux
4 municipaux.

5 Afin d'isoler la consommation à usage
6 cryptographique au sein des réseaux municipaux, le
7 Distributeur propose de procéder par l'étiquetage
8 de ces charges. L'objectif n'est donc pas de
9 rémunérer les réseaux municipaux pour des services
10 rendus en lieu et place du Distributeur. Ce n'est
11 pas un simple remboursement. C'est un objectif de
12 facturation. On cherche à facturer les réseaux
13 municipaux en fonction de l'usage de l'électricité
14 qui sera fait par leurs clients.

15 C'est en ce sens qu'il y a un lien, à notre
16 avis, qui est créé entre le Distributeur et les
17 clients des réseaux municipaux. Ce qui contrevient,
18 à notre avis, au droit exclusif de distribution
19 d'électricité des réseaux municipaux sur leurs
20 territoires exclusifs de desserte. Et ce qui
21 contrevient aux articles 60 et 61 de la LRÉ.

22 On franchit un pas, ici, qui est, à notre
23 avis, très préoccupant. Les territoires exclusifs
24 de distribution d'électricité entre les réseaux
25 municipaux et le Distributeur sont mutuellement

1 exclusifs, sauf s'il y a entente entre ces
2 derniers. Et je vous réfère, ici, à l'alinéa 4 de
3 l'article 62 de la LRÉ, sur lequel je vais revenir,
4 un peu plus loin, dans ma plaidoirie.

5 Donc, ça complète pour l'objectif. Parlons
6 maintenant de la mécanique et plus particulièrement
7 de l'étiquetage que propose le Distributeur. Et je
8 vais, à nouveau, vous lire un extrait des tarifs
9 d'électricité, à l'article 5.21. C'est l'article
10 5.21 in fine :

11 Pour obtenir un remboursement, le
12 réseau municipal doit fournir à Hydro-
13 Québec, pour chaque période de
14 consommation, les pièces
15 justificatives établissant son droit à
16 un remboursement.

17 Je vous sou mets qu'il n'y a pas d'étiquetage en
18 vertu de l'article 5.21 des tarifs d'électricité.
19 Pour chaque période de consommation, les réseaux
20 municipaux peuvent présenter une demande de
21 remboursement.

22 Ce n'est pas une obligation, c'est fait sur
23 une base volontaire. S'ils veulent un
24 remboursement, ils doivent simplement fournir les
25 factures pour lesquelles ils souhaitent être

1 remboursés pour services rendus en lieu et place du
2 Distributeur.

3 On est vraiment loin, ici, d'un étiquetage
4 par le Distributeur, des kilowatts et
5 kilowattheures des charges cryptographiques
6 appliquées aux chaînes de blocs au sein des réseaux
7 municipaux, aux fins de facturation des réseaux
8 municipaux.

9 Nous ne sommes pas d'accord avec le
10 Distributeur qui affirme que l'article 5.21, et je
11 cite :

12 Constitue une modalité tarifaire
13 venant étiqueter des charges d'un
14 client de grande puissance d'un réseau
15 municipal afin que ce dernier puisse
16 bénéficier d'un traitement
17 particulier.

18 Ça se retrouve à l'article 38 de son plan.

19 Parlons maintenant de l'historique de
20 l'article 5.21, qui est résumé au paragraphe 67.3
21 de notre plan, mais avant de vous le lire, je vais
22 vous l'expliquer dans mes mots.

23 Premièrement, le remboursement de quinze
24 pour cent (15 %) a été introduit au début des
25 années mille neuf cent quatre-vingt-dix (1990).

1 C'était donc bien avant la création de la Régie de
2 l'énergie.

3 (10 h 40)

4 Le remboursement a été introduit lorsque la
5 structure tarifaire du tarif L est passée de
6 plusieurs tranches à une seule tranche. Donc,
7 lorsqu'on a abandonné la notion de dégressivité des
8 prix à l'intérieur même du tarif L, les réseaux
9 municipaux, qui étaient soumis au tarif L non
10 dégressif, ont donc perdu leur capacité d'acheter
11 de l'énergie au plus bas prix, pour ensuite
12 distribuer et vendre cette même énergie à leur
13 client de grande puissance, au tarif L également,
14 mais à un prix plus élevé parce qu'ils consommaient
15 moins d'électricité que ce que les réseaux
16 municipaux achetaient.

17 C'est donc un remboursement, et c'est
18 important, c'est un remboursement qui a été convenu
19 entre les réseaux municipaux et le Distributeur,
20 donc Hydro-Québec, avant même la création de
21 l'énergie... de la Régie de l'énergie, avant même
22 qu'on parle d'étiquetage. Et c'est ce qu'on
23 retrouve à l'article... au paragraphe 67.3 de notre
24 plan d'argumentation. On a trouvé un bon résumé de
25 ce que je viens de vous dire dans le dossier R-

1 3905-2014. Et je vais prendre le temps de le lire
2 avec vous, donc c'est à la page 27 :

3 L'article 5.21 des Tarifs prévoit un
4 remboursement pour les réseaux
5 municipaux au tarif LG qui alimentent
6 des clients de grande puissance au
7 tarif L ou au tarif LG. Ce
8 remboursement a été introduit au début
9 des années quatre-vingt-dix (90)
10 lorsque la structure tarifaire du
11 tarif L est passée de plusieurs
12 tranches d'énergie à une seule. Avec
13 cette modification de structure, les
14 réseaux municipaux perdaient
15 l'avantage associé à l'écart entre le
16 prix d'achat de leur énergie (tranche
17 de prix plus faible) et le prix de la
18 revente à leurs clients au tarif L
19 (tranche de prix plus élevé). Afin de
20 conserver ce bénéfice et de rémunérer
21 les réseaux municipaux tant pour
22 l'alimentation de clients de grande
23 puissance sur leur réseau de
24 distribution que pour la prestation de
25 service qui l'accompagne, le

1 Distributeur et les réseaux municipaux
2 avaient convenu d'un remboursement de
3 15 %.

4 Donc, contrairement à ce qui est mentionné
5 par le Distributeur aux paragraphes 36 et 37 de son
6 plan, que je vous ai lu plus tôt, l'article 5.21 ne
7 démontre aucunement que la Régie s'est déjà
8 prononcée sur sa compétence d'aménager le tarif LG
9 applicable aux réseaux municipaux pour tenir compte
10 de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de
11 blocs. Le remboursement initial de quinze pour cent
12 (15 %) a été négocié et convenu entre les réseaux
13 municipaux et le Distributeur et a par la suite été
14 codifié dans les tarifs d'électricité.

15 Contrairement à ce que le Distributeur
16 mentionne au paragraphe 36, la Régie n'a donc
17 jamais tranché ces questions. Elle ne s'est jamais
18 prononcé sur cet article en lien avec sa
19 compétence.

20 Bon, l'article 5.21 a été modifié par la
21 suite en deux mille quatorze (2014) et deux mille
22 quinze (2015). Il a été modulé en fonction de la
23 puissance appelée. Essentiellement, le
24 remboursement de quinze pour cent (15 %) a été
25 maintenu si la puissance appelée se retrouve entre

1 cinq mégawatts (5 MW) et douze mégawatts (12 MW).
2 Le remboursement était moindre que quinze (15)...
3 bien le remboursement est moindre aujourd'hui que
4 quinze pour cent (15 %) si la puissance appelée se
5 situe entre quatre virgule trois mégawatts (4,3 MW)
6 et cinq mégawatts (5 MW) ou si elle est supérieure
7 à douze mégawatts (12 MW) en fonction des formules
8 que l'on retrouve à l'article 5.21.

9 La Régie n'a pas tranché sur la question
10 des modifications à l'article 5.21. La Régie ne
11 s'est pas prononcée non plus sur sa compétence
12 d'aménager le tarif LG pour tenir compte de l'usage
13 cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. Les
14 modifications à l'article 5.21 en deux mille
15 quatorze (2014) et deux mille quinze (2015)
16 découlent encore une fois d'une entente entre les
17 réseaux municipaux et le Distributeur. Et c'est ce
18 qu'on vous a écrit au tout début du paragraphe 67.3
19 de notre plan d'argumentation au haut de la page
20 27.

21 (10 h 45)

22 Donc, ce qu'on vous dit, en ce qui concerne le
23 quatrième alinéa de l'article 62 de la LRÉ, il
24 appert que malgré les articles 61 et 61 de la LRÉ,
25 les titulaires d'un droit exclusif de distribution

1 d'électricité peuvent convenir des modalités de
2 desserte d'un client dans l'un ou l'autre de leur
3 territoire respectif, ce qui pourrait comprendre le
4 fait pour les réseaux municipaux et la coopérative,
5 d'accepter que certains de leurs clients puissent
6 se voir appliquer certaines dispositions des tarifs
7 d'électricité du Distributeur.

8 Par conséquent, aux fins de desservir leur
9 clientèle sur leur territoire exclusif de
10 distribution d'électricité, les réseaux municipaux
11 et la coopérative peuvent, en vertu de l'article
12 62, alinéa 4 de la LRÉ, convenir de modalités de
13 desserte avec le Distributeur.

14 C'est exactement ce qui s'est passé,
15 lorsqu'il y a eu des modifications à l'article
16 5.21. Le fait de convenir de modalités de desserte,
17 avec le Distributeur, pour certains clients situés
18 sur le territoire exclusif des réseaux municipaux,
19 n'est pas une renonciation expresse et générale
20 quant à la compétence des réseaux municipaux.

21 Madame la Greffière, si vous voulez bien
22 afficher la page 10 du Plan d'argumentation du
23 Distributeur, au haut de la page s'il vous plaît.

24 Donc, essentiellement, au paragraphe 36, le
25 Distributeur a repris les extraits que nous avons

1 également cités dans notre plan, mais a ajouté la
2 décision D-2015-018, le paragraphe 943. Ce qu'on
3 peut lire est ceci :

4 La Régie approuve la nouvelle
5 proposition de modification de
6 l'article 5.21 des tarifs qui fait
7 suite aux discussions tenues avec
8 l'AREQ, laquelle affirmait dans sa
9 demande d'intervention ne pas vouloir
10 intervenir sur ce sujet.

11 Donc, il y a eu une proposition conjointe entre les
12 réseaux municipaux et le Distributeur qui a fait
13 suite à des discussions entre ces derniers, à tel
14 point que l'AREQ a affirmé dans sa demande
15 d'intervention qu'elle n'interviendrait pas sur ce
16 sujet.

17 C'est une illustration de l'application de
18 l'alinéa 4, article 62 de la Loi sur la Régie de
19 l'énergie et à notre avis, ce n'est pas une
20 illustration qui vient démontrer que la Régie a
21 déjà exercé sa compétence pour aménager le tarif LG
22 des réseaux municipaux pour tenir compte d'un usage
23 effectué par leurs clients, que ce soit
24 domestiques, industriels ou dans ce dossier-ci,
25 usage cryptographique appliqué aux chaînes de

1 blocs. Donc, nous sommes en désaccord avec la
2 prétention du Distributeur qu'il y a eu débat et
3 que la Régie a tranché sur ces questions.

4 Parlons maintenant du TDÉ et tarif de
5 maintien de la charge. De l'avis de l'AREQ, le TDÉ
6 et le tarif de maintien de la charge ne peuvent non
7 plus servir d'exemple pour justifier la compétence
8 de la Régie pour aménager le tarif LG applicable
9 aux réseaux municipaux pour tenir compte de l'usage
10 cryptographique par les clients des réseaux
11 municipaux.

12 Premièrement, je pense que c'est important
13 de dire que ce sont des options tarifaires qui sont
14 mises à la disposition des réseaux municipaux. Ce
15 sont les réseaux municipaux qui appliquent ces
16 options tarifaires au sein de leur territoire
17 exclusif de distribution d'électricité. Et à cet
18 égard-là, je vous cite le début de l'article 6.51
19 dans les tarifs d'électricité qui est en lien avec
20 le TDÉ :

21 La présente sous-section vise le
22 réseau municipal qui applique le tarif
23 de développement économique décrit
24 dans la sous-section 6.1 à un
25 abonnement de moyenne ou de grande

1 puissance.

2 Et nous avons le pendant de l'article 6.51 pour le
3 tarif de maintien de charge qui se retrouve à
4 l'article 6.10.

5 La présente sous-section vise le
6 réseau municipal qui applique le tarif
7 de maintien de la charge.

8 (10 h 50)

9 Je voulais aussi vous référer à l'article 6.53 des
10 tarifs d'électricité en lien avec la mécanique
11 donc, nous sommes sous le TDÉ des conditions et
12 modalités d'application pour le TDÉ.

13 Comment ça fonctionne? C'est, le client du réseau
14 municipal soumet à Hydro-Québec et au réseau
15 municipal, sa demande écrite et toutes les pièces
16 justificatives.

17 Par la suite, Hydro-Québec détermine
18 l'admissibilité de l'abonnement au TDÉ en vertu des
19 conditions énoncées aux articles 6.42, 6.43, et
20 avise, par la suite, le client et le réseau
21 municipal, par écrit, de son acceptation ou de son
22 refus.

23 S'il y a acceptation, le client signe
24 ensuite l'entente prévue à l'article 6.43,
25 contresignée par le réseau municipal dans les

1 quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'acceptation
2 écrite. Donc, c'est une entente tripartite,
3 essentiellement, souscrite par le client du réseau
4 municipal.

5 On est très loin, ici, je vous le soumets,
6 d'un étiquetage des charges cryptographiques des
7 clients des réseaux municipaux en fonction des
8 kilowatts (kW) et kilowattheures (kWh) de ces
9 derniers.

10 Par sa proposition, comme nous l'avons dit,
11 le Distributeur cherche à isoler la consommation
12 des charges cryptographiques au sein des réseaux
13 municipaux pour, ensuite, facturer, de manière
14 automatique et systématique, les réseaux
15 municipaux, non pas au Tarif LG, mais à un tarif à
16 être déterminé à l'étape 3 du dossier.

17 La mécanique, au TDÉ et au tarif de
18 maintien de charge est tout autre que ce qui est
19 proposé par le Distributeur dans le présent
20 dossier. L'application de ces options sont
21 volontaires et ne s'appliquent pas à toutes les
22 charges cryptographiques au sein des réseaux
23 municipaux.

24 Également, l'application par les réseaux
25 municipaux du TDÉ et du tarif de maintien de charge

1 est conditionnelle à l'adoption de règlements
2 municipaux par les conseils municipaux, des réseaux
3 municipaux, et d'un règlement du conseil
4 d'administration en ce qui concerne la coopérative.

5 C'est à la demande des réseaux municipaux
6 que ces deux options tarifaires ont été mises à la
7 disposition des réseaux municipaux par le
8 Distributeur.

9 Autrement dit, les réseaux municipaux et le
10 Distributeur ont convenu de modalités de desserte
11 de certains clients au sein de leurs territoires
12 exclusifs de distribution d'électricité.

13 Tout comme pour l'article 5.21, le TDÉ et
14 le Tarif de maintien de charge sont, à notre avis,
15 l'illustration de l'application de l'alinéa 4,
16 article 62, de la Loi sur la Régie de l'énergie.

17 À notre avis, ces deux exemples, tout comme
18 l'article 5.21, ne peuvent servir de précédent pour
19 démontrer la compétence de la Régie d'aménager le
20 Tarif LG des réseaux municipaux en tenant compte de
21 l'usage cryptographique des clients au sein des
22 réseaux municipaux.

23 Donc, ceci complète mes représentations sur
24 les exemples soulevés par le Distributeur pour
25 justifier la compétence de la Régie. Je vais

1 maintenant vous référer à la section 2.2 de notre
2 plan d'argumentation qui débute à la page 35.

3 Comme vous l'a expliqué ma collègue, dans
4 l'éventualité où la Régie jugeait qu'elle avait
5 compétence pour aménager le Tarif LG des réseaux
6 municipaux pour tenir compte de l'usage
7 cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, nous
8 avons présenté, dans cette section, certains
9 arguments qui démontrent qu'il ne serait pas
10 approprié de le faire.

11 Nous avons également tenté de vous dresser
12 un contexte, de vous montrer certains exemples,
13 pour vous démontrer que certains aménagements
14 pourraient être faits, qui respecteraient la LRÉ et
15 les lois constitutives des réseaux municipaux.

16 Donc, dans l'éventualité où la Régie
17 jugeait qu'elle avait compétence, on comprend que
18 la question à savoir s'il est approprié de le faire
19 et comment on pourrait le faire, sera déterminée à
20 l'étape 3. Le Distributeur le reconnaît, au
21 paragraphe 32 de son plan d'argumentation.

22 (10 h 55)

23 Donc, je n'ai pas l'intention de voir, avec vous,
24 cet avant-midi, l'ensemble des motifs évoqués dans
25 cette section. L'objectif de cette section était

1 simplement de présenter certains éléments quant au
2 caractère opportun ou non d'aménager le Tarif LG
3 des réseaux municipaux pour tenir compte de l'usage
4 cryptographique et d'inviter, comme l'a dit ma
5 collègue, la Régie, à faire preuve de prudence dans
6 la décision qu'elle est appelée à rendre dans la
7 présente Phase 2 afin de ne pas préjuger de
8 questions qui devront être débattues à l'étape 3.

9 Ceci étant dit, je veux néanmoins
10 m'attarder aux deux points suivants qui, à notre
11 avis, sont pertinents en ce qui a trait à la
12 question de la compétence que vous devez trancher
13 en Phase 2. Et ces deux points sont les suivants :
14 le statut des réseaux municipaux à titre de
15 grossistes d'électricité, et ce point est en
16 réponse à la section B du plan d'argumentation du
17 Distributeur; et comme troisième sujet, tel que je
18 l'ai mentionné, le pouvoir des réseaux municipaux
19 de produire de l'électricité pour leurs propres
20 besoins et de s'alimenter auprès d'un tiers autre
21 qu'Hydro-Québec.

22 Donc le statut des grossistes des réseaux
23 municipaux. Et, Madame la Greffière, si vous voulez
24 bien afficher le paragraphe 17 du plan
25 d'argumentation du Distributeur. On retrouve au

1 paragraphe 17 la position du Distributeur :

2 17. La prétention suivant laquelle les
3 réseaux municipaux seraient des
4 grossistes (soit des « distributeurs
5 d'électricité au même titre que le
6 Distributeur ») ne peut être retenue.
7 Une telle prétention impliquerait
8 entre autres que le tarif auquel ils
9 sont assujettis est un tarif de gros.
10 Or, il n'en est rien.

11 Nous sommes en désaccord avec cette position. Le
12 Distributeur conteste ici non seulement notre
13 position à l'effet que les réseaux municipaux sont
14 des grossistes qui bénéficient d'un tarif de gros,
15 mais également le fait que les réseaux municipaux
16 sont aussi des distributeurs d'électricité sur
17 leurs territoires exclusifs de distribution
18 d'électricité, au même titre que le Distributeur.
19 C'est vrai, ils sont des clients du Distributeur.
20 Mais ils sont aussi des distributeurs au sens de la
21 LRÉ sur leurs territoires exclusifs de distribution
22 d'électricité.

23 Et je vous amène à la page 40 de notre plan
24 d'argumentation à la section 2.2. Plusieurs
25 dispositions dans la LRÉ démontrent que les réseaux

1 municipaux sont des distributeurs d'électricité sur
2 leurs territoires de desserte. Et sans reprendre
3 nécessairement l'ensemble des dispositions citées
4 par ma collègue plus tôt ce matin, si vous allez au
5 paragraphe 107 à la page 41, on vous a cité
6 l'article 76. Donc, tout comme le Distributeur, les
7 réseaux municipaux ont l'obligation de desservir
8 leurs clients sur leurs territoires exclusifs de
9 distribution d'électricité. Tout comme le
10 Distributeur, les réseaux municipaux disposent d'un
11 droit exclusif de distribution d'électricité sur
12 leurs territoires. C'est les articles 60, 61 et 62
13 de la LRÉ que nous avons vus plus tôt ce matin.

14 Au paragraphe 110, on vous a cité une série
15 d'articles dans la LRÉ qui démontrent le rôle des
16 réseaux municipaux à titre de distributeurs
17 d'électricité sur leurs territoires de desserte,
18 mais également le pouvoir de la Régie sur les
19 réseaux municipaux dans leur rôle de distributeurs.

20 Dans la LRÉ, le législateur utilise le mot
21 « distributeurs » ou « titulaires de droit exclusif
22 de distribution d'électricité » pour référer autant
23 à Hydro-Québec dans ses activités de distribution
24 d'électricité qu'aux réseaux municipaux. Lorsqu'on
25 emploie « le distributeur d'électricité », on

1 réfère à Hydro-Québec dans ses activités de
2 distribution d'électricité. Donc, il ne fait aucun
3 doute à notre esprit que les réseaux municipaux
4 sont également des distributeurs d'électricité sur
5 leurs territoires.

6 (11 h 00)

7 Madame la Greffière, si vous voulez bien
8 afficher la pièce C-AREQ-0129. Donc, allons à la
9 page 7 dans un premier temps ou... excusez-moi,
10 restez sur la... vous pouvez rester sur la page
11 frontispice. Juste pour vous expliquer de quel
12 document il s'agit, donc c'est la terminologie de
13 la restructuration du marché de l'énergie. C'est un
14 document qui a été préparé par Hydro-Québec,
15 direction affaires corporatives, dans le cadre du
16 dossier R-3401-98. C'est une édition provisoire,
17 nous n'avons pas retrouvé d'édition finale par la
18 suite. Essentiellement, l'objectif interne de ce
19 document était de franciser certains mots qui
20 étaient utilisés dans le contexte du marché de
21 l'énergie anglophone nord-américain pour les
22 adapter au contexte québécois.

23 À titre d'exemple, au lieu d'utiliser
24 « services ancillaires », on recommandait dans le
25 document d'utiliser « services complémentaires »,

1 qui est un mot plus approprié en français.

2 Donc, allons à la page 7. On voit la
3 définition page 7. Peut-être aller dans les « C »
4 alors, la définition de « consommateur final »,
5 descendez encore un peu. Voilà. Encore un petit
6 peu, parfait. « Consommateur final », donc « tout
7 client qui achète de l'électricité pour sa propre
8 consommation et non pour la revente ». Donc, comme
9 vous l'a dit ma collègue, les réseaux municipaux ne
10 sont pas les consommateurs finaux. Ils ne
11 consomment pas de l'électricité. Il ne serait donc
12 pas approprié d'établir une consommation à l'usage,
13 à notre avis, pour ce qui est des réseaux
14 municipaux.

15 Là, moi, c'est la page 10, la définition de
16 « Distributeur », donc dans les « D ». « D »,
17 « Distributeur ». 9. Voilà. « Distributeur : entité
18 responsable de la distribution de l'électricité sur
19 un territoire donné ». C'est exactement ce que sont
20 les réseaux municipaux. Ils possèdent, exploitent,
21 contrôlent, administrent réglementent, taxent leur
22 système d'électricité. Ces mots-là proviennent des
23 lois constitutives des réseaux municipaux, comme
24 nous l'avons vu plus tôt aujourd'hui. Donc :

25 Cette entité est généralement

1 propriétaire du réseau de distribution
2 et responsable de sa maintenance. Au
3 Québec, la distribution de
4 l'électricité est assurée par le
5 groupe - Distribution d'Hydro-Québec
6 ainsi que par neuf municipalités et
7 une coopérative.

8 Au paragraphe 56 de son plan d'argumentation, pour
9 contester le statut de Distributeur des réseaux
10 municipaux, le Distributeur souligne que la
11 dénomination de l'AREQ réfère même à la notion de
12 redistributeur d'électricité. Avec respect, je vous
13 soumets que cet argument n'est pas pertinent. La
14 notion de redistributeur n'est pas dans la Loi. Par
15 contre, la notion de Distributeur, elle, elle s'y
16 retrouve.

17 Allons à la page 12, la définition de
18 « grossiste ». Parfait : « Entreprise qui se
19 spécialise dans l'achat d'électricité pour la
20 revente [...] ». C'est exactement ce que font les
21 réseaux municipaux. Ils achètent de l'électricité
22 pour la revendre à leurs clients.

23 Allons à la page 14, la définition de
24 « marché de gros ». Juste ici :

25 Marché où se négocient l'achat et la

1 vente de quantités d'énergie pour la
2 revente.

3 Au Québec, le marché de gros réunit
4 Hydro-Québec, neuf réseaux municipaux
5 et une coopérative régionale [...]

6 Donc, il ne fait pas de doute qu'au Québec, les
7 réseaux municipaux sont également des marchés de
8 gros. L'objectif de vous présenter ce document-ci
9 ce n'est pas de faire une guerre terminologique.
10 (11 h 05)

11 L'objectif était simplement de vous démontrer que
12 les réseaux municipaux ne sont pas des simples
13 clients du Distributeur. C'est-à-dire qu'ils
14 achètent de l'électricité et non pas pour un usage
15 spécifique, mais en vue de desservir leurs clients,
16 tout usage confondu.

17 Je vous réfère, Madame la Greffière, à la
18 page 35 de notre plan d'argumentation, à la section
19 2.2.1. Nous sommes également d'avis que
20 l'encadrement contractuel entre les réseaux
21 municipaux et le Distributeur, mais aussi le
22 Transporteur, démontre que les réseaux municipaux
23 sont des grossistes d'électricité.

24 Il est vrai, comme je l'ai dit, que ce sont
25 aussi des clients du Distributeur, mais force est

1 de constater que ce sont des clients avec un statut
2 bien particulier. Ils sont différents des autres
3 clients LG du Distributeur. Il y a plusieurs
4 ententes qui régissent la relation entre les
5 réseaux municipaux, le Distributeur et le
6 Transporteur et c'est ce qu'on vous dit au
7 paragraphe 79 de notre Plan d'argumentation où on
8 peut lire à titre d'exemple, les principaux
9 documents régissant cette relation sont notamment
10 les suivants. Les caractéristiques d'abonnement au
11 service d'électricité du Distributeur applicables à
12 chacun des réseaux municipaux et à la coopérative,
13 les profils de charge des réseaux municipaux et de
14 la coopérative, profils de charge qu'ils doivent
15 remettre périodiquement au Distributeur, les
16 prévisions de charge des réseaux municipaux et de
17 la coopérative aux fins de la planification des
18 pointes estivales et hivernales, profils de charge
19 également qu'ils doivent remettre de manière
20 périodique au Distributeur.

21 Il y a également diverses ententes de
22 contribution entre le Transporteur et les réseaux
23 municipaux et la coopérative et diverses
24 instructions communes du Distributeur pour
25 l'exploitation des postes.

1 Donc, au paragraphe 80, on vous dit : Pour
2 les réseaux municipaux, l'objectif de ce document
3 est de s'assurer qu'il bénéficie des marges de
4 manoeuvre qui sont suffisantes pour alimenter en
5 électricité leurs clients de manière fiable et ce,
6 peu importe l'usage pour lequel l'électricité est
7 consommée par leurs clients.

8 Pour le Distributeur, l'objectif, lui, est
9 de s'assurer qu'il est en mesure de fournir
10 l'énergie et la puissance requises aux réseaux
11 municipaux et à la coopérative, ce qu'on retrouve
12 au paragraphe 81 et au paragraphe 82 on vous dit :
13 Pour le Transporteur, l'objectif, lui, est de
14 s'assurer qu'il est en mesure de faire transiter
15 cette capacité vers les réseaux municipaux et vers
16 la coopérative.

17 Il faut également souligner le fait que le
18 tarif LG actuel n'est réservé à aucun usage
19 spécifique. Il est basé sur une tarification de la
20 puissance. Vous retrouvez ça au paragraphe 99 de
21 notre Plan. Nous avons vu à l'étape 1 et plusieurs
22 intervenants l'ont soulevé, que la tarification à
23 l'usage n'est généralement pas la méthode
24 préconisée et ce, eu égard aux grands principes
25 tarifaires et meilleures pratiques dans

1 l'industrie.

2 On vous a remis plusieurs références au
3 paragraphe 100 de notre Plan d'argumentation,
4 notamment, les références à l'avis du ministère de
5 l'Énergie et des Ressources naturelles que la Régie
6 a rendu dans le dossier R-3972-2016.

7 Au paragraphe 10 et ma consœur y a fait
8 référence plus tôt dans sa plaidoirie ce matin, de
9 son plan d'argumentation, le Distributeur écrit en
10 réponse à nos arguments sur la tarification à
11 l'usage :

12 Ces enjeux ont été analysés et
13 débattus dans le cadre des étapes 1 et
14 2 du présent dossier et la nécessité
15 d'une tarification pour l'usage
16 cryptographique appliqué aux chaînes
17 de blocs ne devrait pas être remise en
18 question dans le cadre de l'enjeu
19 ayant trait à la compétence de la
20 Régie pour aménager le tarif LG aux
21 Réseaux municipaux.

22 Avec respect, c'est faux en ce qui concerne les
23 réseaux municipaux. Cette question-là n'a pas été
24 analysée sous l'angle du statut particulier des
25 réseaux municipaux et des implications que cela

1 peut engendrer au niveau du respect de la Loi sur
2 la Régie de l'énergie.

3 (11 h 10)

4 Comme l'a dit ma collègue, dans votre décision
5 D-2019-52, il y avait l'article 111 qui se lisait
6 ainsi :

7 De plus, la Régie est d'avis qu'une
8 catégorie qui encadre un usage
9 spécifique doit inclure l'ensemble des
10 clients faisant un tel usage, sans
11 distinction.

12 L'article 111, mais également 112, ont été révoqués
13 par la seconde formation.

14 Et j'attire votre attention sur la
15 décision, la toute première décision que vous avez
16 rendue dans le présent dossier, la décision D-2018-
17 073 où la Régie se questionnait, à la suite d'une
18 analyse préliminaire et provisoire de la demande,
19 sur son fondement juridique.

20 Elle désire entendre le Distributeur
21 relativement à sa compétence de fixer les tarifs et
22 conditions de service applicables aux Réseaux
23 municipaux en fonction de l'usage de l'électricité
24 par la clientèle.

25 Donc, c'est le débat qu'on a aujourd'hui,

1 devant vous. Est-ce que la Régie, elle est
2 compétente pour aménager le tarif applicable aux
3 Réseaux municipaux pour tenir compte d'un usage de
4 l'électricité fait par sa clientèle? En
5 l'occurrence, l'usage cryptographique?

6 Donc, en Phase 2, on prend cette question-
7 là sous l'angle de la compétence et advenant le cas
8 où vous jugez que vous avez compétence, à l'étape
9 3, on va tenter de déterminer comment on pourrait
10 le faire et s'il est approprié de le faire.

11 Donc, je vous soumetts respectueusement,
12 contrairement aux prétentions du Distributeur, que
13 cette question n'a jamais été tranchée.

14 Donc, ceci complète mes représentations
15 pour ce qui est du statut de grossiste des Réseaux
16 municipaux et de leur statut à titre de
17 distributeurs d'électricité sur leurs territoires.

18 Troisième et dernier sujet. Afin d'être en
19 mesure de rendre votre décision, nous sommes d'avis
20 que vous devez considérer le pouvoir des Réseaux
21 municipaux de produire de l'électricité sur leur
22 territoire pour subvenir à leurs propres besoins,
23 mais également le pouvoir qu'ont les Réseaux
24 municipaux de s'approvisionner auprès d'un
25 fournisseur autre qu'Hydro-Québec.

1 Et je vous réfère à la page 47 de notre
2 plan d'argumentation qui couvre cette section.
3 Donc, page 47, section 2.2.4. Donc, rapidement, au
4 paragraphe 119, on vous dit qu'en vertu des lois
5 habilitantes des Réseaux municipaux et de la
6 Coopérative, mais également en vertu de la LRÉ, les
7 Réseaux municipaux et la Coopérative ont le droit
8 de produire de l'électricité sur leurs territoires
9 de desserte pour leurs propres besoins.

10 Paragraphe 120, on vous dit qu'ils ont le
11 droit d'acheter et d'exploiter sur leurs
12 territoires, des immeubles en vue de produire de
13 l'électricité pour leurs clients. Certains Réseaux
14 ont d'ailleurs des installations de production sur
15 leurs territoires exclusifs. Je pense, notamment, à
16 Hydro-Sherbrooke qui a environ vingt mégawatts
17 (20 MW) d'autoproduction.

18 Aux paragraphes 121 à 123, vous retrouvez
19 les dispositions législatives dans la Loi sur les
20 systèmes municipaux et systèmes privés
21 d'électricité, ainsi que dans la Loi sur la
22 Coopérative qui confirme ce pouvoir.

23 Simplement, à titre d'exemple, à la page
24 48, oui... article 3... euh... ça c'est pour les
25 Réseaux municipaux.

1 Toute municipalité locale peut établir
2 un système d'électricité pour les
3 besoins publics et privés.

4 Et à l'article 2, paragraphe 4, juste en haut, on
5 définit le mot « Système d'électricité » comme
6 étant, notamment, un système de production
7 d'énergie.

8 Et si on va au paragraphe 122, à la page
9 49, on vous a mis comme exemple, l'article 1 de la
10 Loi sur la Coopérative, où on peut lire :

11 La Coopérative a pour objet de fournir
12 de l'électricité à ses membres et
13 d'oeuvrer dans tout domaine connexe ou
14 relié à la fourniture d'électricité.

15 Si on considère le pouvoir des réseaux municipaux
16 de produire de l'électricité pour leurs propres
17 besoins, la proposition actuelle du Distributeur, à
18 notre avis, soulève des problèmes d'application,
19 mais elle contrevient également à la LRÉ.

20 (11 h 15)

21 Prenons l'exemple d'Hydro-Sherbrooke. Comme je l'ai
22 dit, il y a environ vingt mégawatts (20 MW) de
23 production sur son territoire. Comment savoir si
24 l'électricité qui alimente les charges
25 cryptographiques au sein d'Hydro-Sherbrooke

1 provient du Distributeur ou des réseaux municipaux
2 en totalité ou en partie?

3 On le sait, les électrons n'ont pas de
4 couleur. Donc, comment savoir quel pourcentage
5 d'électricité provient du Distributeur et quel
6 pourcentage d'électricité provient d'Hydro-
7 Sherbrooke dans ce cas-ci?

8 Une chose est certaine, on ne peut pas
9 affirmer avec certitude que cent pour cent (100 %)
10 de l'électricité qui alimente les charges
11 cryptographiques au sein d'Hydro-Sherbrooke
12 provienne uniquement du Distributeur.

13 La proposition du Distributeur, si on
14 l'acceptait et si on jugeait que la Régie avait
15 compétence pour le faire, aurait pour effet
16 d'accorder l'exclusivité pour le Distributeur sur
17 les charges cryptographiques au sein des réseaux
18 municipaux.

19 Parce que, rappelons-le, la proposition du
20 Distributeur, c'est d'isoler cent pour cent (100 %)
21 des charges cryptographiques au sein des réseaux
22 municipaux pour, par la suite, facturer les réseaux
23 municipaux non pas au tarif LG, mais à un tarif
24 crypto qui serait déterminé à l'étape 3 du dossier
25 en tenant compte de cet usage-là.

1 Donc, si on considère qu'un réseau
2 municipal a de l'autoproduction et qu'on accepte la
3 proposition du Distributeur, bien nous sommes
4 d'avis que ça revient... le Distributeur vient
5 s'accaparer l'exclusivité des charges
6 cryptographiques au sein des réseaux municipaux. Ce
7 qui serait contraire aux articles 60 et 61 de la
8 Loi sur la Régie de l'énergie et aux droits
9 exclusifs de distribution d'électricité des réseaux
10 municipaux sur leur territoire.

11 On sait aujourd'hui que les municipalités
12 du Québec, notamment les réseaux municipaux,
13 regardent d'autres sources d'énergie renouvelable
14 pour s'autoalimenter, pensons au solaire, à
15 l'éolien, batterie, stockage, et caetera.

16 Il est donc fort possible que
17 l'autoproduction au sein des réseaux municipaux
18 soit appelée à augmenter et que la problématique
19 que nous soulevons s'amplifie avec le temps,
20 autrement dit, que la contravention à la Loi sur la
21 Régie de l'énergie s'amplifie avec le temps.

22 Cette problématique est toute aussi vraie
23 si l'on considère le droit des réseaux municipaux
24 de s'alimenter auprès d'un fournisseur autre
25 qu'Hydro-Québec.

1 Et ma consœur vous a cité, au paragraphe
2 49, 97 de la décision D-2018-084 dans laquelle,
3 avec raison, la Régie reconnaît que le Distributeur
4 n'a pas un droit exclusif de distribution
5 d'électricité, bien il n'a pas un droit exclusif de
6 vendre de l'électricité aux réseaux municipaux.

7 Les réseaux municipaux ont le pouvoir de
8 s'approvisionner auprès du Distributeur et auprès
9 d'un autre fournisseur, autre qu'Hydro-Québec à un
10 prix qui sera convenu. C'est dans ce sens-là que
11 les réseaux municipaux sont également un marché de
12 gros. Donc, la même problématique, le même enjeu au
13 niveau du respect de la LRÉ va s'appliquer si ce
14 cas venait à se matérialiser dans l'avenir.

15 Et simplement pour conclure sur cette
16 section, vous dire, bon bien, que le pouvoir des
17 réseaux municipaux de s'approvisionner auprès d'un
18 fournisseur autre qu'Hydro-Québec découle de
19 l'application du décret 618-97 dont on vous a cité
20 à l'onglet 4, à la page 50 de notre plan
21 d'argumentation, mais découle aussi de l'article 16
22 de la Loi sur les systèmes municipaux et les
23 systèmes privés d'électricité.

24 Donc, pour ma part, ça compléterait mes
25 représentations pour aujourd'hui. Si vous avez des

1 questions qui s'adressent à ma partie, je vous
2 invite à me les poser. Sinon, je vais céder le
3 micron à ma collègue maître Hamelin.

4 LE PRÉSIDENT :

5 On fera les questions toute ensemble à la fin,
6 probablement après le... pas « probablement », mais
7 certainement après le dîner. Donc, vous avez un
8 complément?

9 Me PAULE HAMELIN :

10 Ça complétait.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Ah, ça complétait l'ensemble?

13 Me PAULE HAMELIN :

14 Oui.

15 (11 h 20)

16 LE PRÉSIDENT :

17 Juste une seconde. Écoutez, ce qu'on va faire, on a
18 quelques questions, mais on va poursuivre après le
19 lunch vu qu'on est plus tôt, on va poursuivre avec
20 d'autres questions après le dîner. Donc, une
21 première partie de questions et on suivra vers
22 treize heures (13 h) probablement pour la suite.

23 Mme ESTHER FALARDEAU :

24 Bonjour, Maître Dubé. Tant que le fer est chaud,
25 là, puis qu'on a en mémoire ce que vous venez de

1 nous dire. Donc, vous avez commencé votre
2 présentation en nous parlant, en nous rappelant les
3 arguments du Distributeur, notamment en nous
4 parlant de l'article 5.21. Et, là, vous avez dit
5 quelque chose que j'aimerais que vous m'expliquiez,
6 qu'il n'y a pas d'étiquetage comme tel de la
7 consommation qui est faite au tarif L. De ce que je
8 comprends du quinze pour cent (15 %) ou qui n'est
9 plus tout à fait quinze pour cent (15 %), mais de
10 la subvention ou du montant qui est accordé, du
11 remboursement qui est accordé, il est accordé en
12 fonction de la consommation qui a eu lieu au tarif
13 L. Donc, comment est-ce que ce n'est pas de
14 l'étiquetage? Pouvez-vous m'expliquer ça?

15 Me NICOLAS DUBÉ :

16 Bien, essentiellement, pour nous, l'article 5.21,
17 c'est le réseau municipal qui ne fait que soumettre
18 une facture à Hydro-Québec Distribution. Et sur
19 réception de cette pièce justificative, un
20 remboursement de quinze pour cent (15 %) va
21 s'appliquer. Donc, pour nous, ce n'est pas un
22 étiquetage, si je peux dire, au même niveau que
23 l'étiquetage que propose le Distributeur dans le
24 cadre de la présente proposition où, là, on cherche
25 vraiment à isoler de manière systématique et

1 obligatoire l'ensemble des charges cryptographiques
2 au sein du réseau municipal, étiqueté chaque
3 kilowatt et chaque kilowattheure pour appliquer au
4 réseau municipal un traitement particulier en
5 fonction de cet étiquetage-là.

6 Et c'est dans ce sens-là qu'on est d'avis
7 que l'article 5.21 n'est pas, si je peux me
8 permettre, un étiquetage au même niveau, au même
9 degré que ce que propose le Distributeur dans le
10 présent dossier. Comme on le voit à l'article 5.21,
11 ce n'est pas obligatoire, c'est le réseau municipal
12 qui choisit à la limite les factures qu'il veut
13 soumettre au Distributeur pour obtenir le
14 remboursement. On n'est pas venu étiqueter chaque
15 kilowattheure et chaque kilowatt de l'ensemble des
16 clients L et LG au sein du réseau municipal.

17 Mme ESTHER FALARDEAU :

18 Mais si c'était donc le réseau municipal qui était
19 chargé d'étiqueter, de la même façon qu'il
20 étiquette selon son bon vouloir, là, la
21 consommation au tarif L, là, ça serait au même
22 niveau?

23 Me NICOLAS DUBÉ :

24 En effet si c'est le réseau municipal qui viendrait
25 étiqueter les charges L et LG au sein de son réseau

1 municipal, on peut dire que c'est un étiquetage.
2 Puis c'est dans ce sens-là... Je vais prendre
3 l'exemple du tarif dissuasif, qu'il y aurait
4 certains aménagements qui seraient possibles sans
5 contrevenir à notre avis à la Loi.

6 Par exemple, le réseau municipal, prenons
7 l'exemple du tarif dissuasif cité par ma consœur,
8 on pourrait prévoir, comme on le dit dans notre
9 plan, une certaine méthode ou une certaine forme
10 d'étiquetage où on viendrait identifier... le
11 réseau municipal, lui, viendrait identifier les
12 charges cryptographiques au sein de son territoire
13 et faire la démonstration auprès de la Régie qu'il
14 applique correctement son tarif dissuasif.
15 Lorsqu'il y a des contraventions, ça va être un
16 usage non autorisé ou supérieur à ce qui a été
17 autorisé, pour tenter de démontrer à la Régie dans
18 le cadre de son rôle de surveillance auprès des
19 titulaires de droits exclusifs d'électricité, que
20 ça ne compromet pas la question des
21 approvisionnements suffisants au Québec. Mais c'est
22 le réseau municipal qui ferait cet étiquetage-ci.
23 Mme ESTHER FALARDEAU :
24 Ce n'est pas la notion d'étiquetage qui cause
25 problème, c'est qui fait l'étiquetage. Il ne faut

1 pas que ce soit le Distributeur qui étiquette.

2 (11 h 25)

3 Me NICOLAS DUBÉ :

4 Oui. Et lorsqu'on vous soumet l'exemple du tarif
5 dissuasif, dans notre plan d'argumentation, c'est
6 ce qu'on vient vous dire, exactement ça. C'est
7 qu'on pourrait prévoir une certaine forme
8 d'étiquetage ou une autre méthode qui serait
9 appliquée par les Réseaux municipaux...

10 Mme ESTHER FALARDEAU :

11 Hum, hum.

12 Me NICOLAS DUBÉ :

13 Et qui ferait en sorte que la Régie serait à même
14 d'exercer son pouvoir de surveillance et de
15 s'assurer que les approvisionnements, pour
16 l'ensemble de la province, ne sont pas compromis.

17 Donc, c'est dans ce sens-là que ma collègue
18 vous disait qu'il y a certaines formes
19 d'aménagements qui pourraient être faits, qui
20 feraient en sorte de respecter la Loi sur la Régie
21 de l'énergie et les lois constitutives des Réseaux
22 municipaux et qui n'entraveraient pas votre
23 compétence. Et c'est pour ça qu'on vous a mis, à la
24 section 2.2, certains éléments de contexte.

25

1 Mme ESTHER FALARDEAU :

2 O.K. Autre question...

3 Me NICOLAS DUBÉ :

4 Et...

5 Mme ESTHER FALARDEAU :

6 ... vous nous avez parlé... Excusez-moi.

7 Me NICOLAS DUBÉ :

8 Si je peux me permettre, aussi?

9 Mme ESTHER FALARDEAU :

10 Oui, allez-y.

11 Me NICOLAS DUBÉ :

12 Juste pour compléter. L'étiquetage, à 5.21, quand
13 j'ai parlé de l'objectif, ce n'était pas aux fins
14 de facturation. Donc, c'est important, quand je
15 voulais dire...

16 Lorsque'on utilise un exemple pour justifier
17 la compétence du Tribunal, encore faut-il qu'il n'y
18 ait pas de distinction et que l'exemple puisse
19 s'appliquer.

20 Et on fait souvent ça en droit, lorsqu'on
21 cite une jurisprudence, bien, on cherche les
22 distinctions. Puis à partir du moment où il y a
23 beaucoup trop de distinctions, bien, on en vient à
24 la conclusion que cette décision-là ne peut pas
25 être appliquée, vous ne pouvez pas l'appliquer pour

1 rendre votre décision.

2 Et un des objectifs de 5.21... je crois que
3 c'est important de revenir, c'est un remboursement
4 qui est offert par le Distributeur en lieu et place
5 des services qui sont rendus par les Réseaux
6 municipaux. Services que s'ils n'étaient pas rendus
7 par les Réseaux municipaux, devraient être rendus
8 par le Distributeur.

9 Mme ESTHER FALARDEAU :

10 Hum, hum. Bon, euh... un des arguments que vous
11 avez faits, aussi, que vous avez mentionnés, c'est
12 que les Réseaux municipaux ont la possibilité de
13 produire une partie de leur électricité puis le
14 font. Et vous avez cité l'exemple d'Hydro-
15 Sherbrooke là, qui produit vingt pour cent (20 %)
16 de son électricité distribuée.

17 Me NICOLAS DUBÉ :

18 Vingt mégawatts (20 MW).

19 Mme ESTHER FALARDEAU :

20 Vingt mégawatts (20 MW)...

21 Me NICOLAS DUBÉ :

22 Environ.

23 Mme ESTHER FALARDEAU :

24 Ah... O.K., ce n'est pas vingt pour cent (20 %).

25

1 Me NICOLAS DUBÉ :

2 Non. Environ, vingt mégawatts (20 MW).

3 Mme ESTHER FALARDEAU :

4 Environ vingt mégawatts (20 MW). Et donc, ce que

5 vous poursuiviez en disant : « On ne peut pas

6 savoir si l'électricité est consommée par un client

7 puisque les électrons n'ont pas de couleur. »

8 Euh... provient de la production de la municipalité

9 ou provient du Distributeur.

10 Donc, on ne peut pas appliquer... On ne

11 pourrait pas appliquer un traitement... On ne

12 pourrait pas savoir si l'électricité, par exemple,

13 qui aurait été consommée par une personne faisant

14 usage de la technologie chaînes de blocs là, a

15 consommé de l'électricité produite par la

16 Municipalité ou provenant du Distributeur. Donc, on

17 ne pourrait pas savoir comment traiter...

18 Mais pour le TDÉ, ça existe parce qu'il y a

19 déjà des ententes qui ont eu lieu, qui sont en

20 place. Notamment, vous avez fait... vous avez

21 mentionné l'article 5.21, vous avez mentionné le

22 TDÉ, le maintien de la charge. Donc, cette même

23 problématique-là existe.

24 Comment est-ce que ça n'est pas un problème

25 de savoir si l'électricité consommée par

1 l'industriel pour laquelle la municipalité va
2 recevoir un remboursement, n'est pas, en partie, de
3 l'électricité produite par la municipalité? Comment
4 est-ce que vous résolvez ça là, au niveau des
5 autres programmes?

6 Me NICOLAS DUBÉ :

7 Pour l'application du TDÉ et du Tarif de maintien
8 de charge, c'est... On a voulu vous démontrer...
9 c'est l'application, selon nous, de l'alinéa 4 de
10 l'article 62 de la Loi sur la Régie de l'énergie.

11 Donc, lorsque le Distributeur et les
12 Réseaux municipaux, ils peuvent s'entendre sur
13 certaines modalités de desserte pour certains
14 clients...

15 Mme ESTHER FALARDEAU :

16 Oui.

17 Me NICOLAS DUBÉ :

18 ... au sein de leur territoire exclusif de
19 distribution. Donc, le TDÉ est un exemple où les
20 Réseaux municipaux et le Distributeur sont venus
21 s'entendre, par une mécanique dont je vous ai fait
22 état, en venant dire :« Bon, bien, pour certains
23 clients qui le souhaitent, qui souhaitent être
24 admissibles au TDÉ, une entente va être soumise au
25 Réseau municipal et à Hydro-Québec. Il va y avoir

1 une entente tripartite qui va être soumise. Donc,
2 ce qu'on est venu vous dire, c'est : Oui, pour le
3 TDÉ et la charge... et le Tarif de charge. Il est
4 vrai qu'on ne pourra pas discriminer l'électricité
5 qui va alimenter le client qui va être sujet au TDÉ
6 ou le client qui va être sujet au Tarif du maintien
7 de la charge, mais ça a fait l'objet d'une entente
8 entre le Distributeur et les Réseaux municipaux.

9 (11 h 30)

10 Et ce qu'on vous dit, c'est le fait de s'entendre
11 pour le TDÉ et le tarif du maintien de charge, ça
12 ne doit pas être vu comme une renonciation de la
13 part des Réseaux municipaux, pour l'ensemble de
14 leur compétence. Ce n'est pas une renonciation
15 expresse, tout azimut, à l'ensemble de leur
16 compétence.

17 Mme ESTHER FALARDEAU :

18 Donc, c'est vraiment l'article 62, sur lequel
19 repose le gros de votre argumentation. Donc, les
20 aménagements sont possibles, mais pour autant qu'il
21 y ait entente?

22 Me NICOLAS DUBÉ :

23 Oui.

24 Mme ESTHER FALARDEAU :

25 C'est ça que je comprends. Est-ce qu'il y d'autres

1 circonstances que celles que vous aviez mentionnées
2 où il y a eu des dispositions, on va dire ça comme
3 ça, qui ont été imposées aux réseaux municipaux par
4 le Distributeur, autres que celles que vous avez
5 mentionnées et pour lesquelles il n'y a pas eu
6 entente à votre connaissance?

7 Le Distributeur mentionne le PFM dans son
8 argumentation, puis est-ce que ça serait un exemple
9 ça de circonstances où certaines dispositions sont
10 appliquées sans qu'il y ait eu entente?

11 Me NICOLAS DUBÉ :

12 Pour ce qui est de la mécanique de la PFM au sein
13 du tarif LG, ce n'est pas une modalité qui tient
14 compte de l'usage de l'électricité fait par les
15 clients au sein des réseaux municipaux.

16 Donc, effectivement, c'est une modalité qui
17 a été fixée par la Régie, mais qui tombe vraiment
18 dans le cadre de la relation Distributeur et réseau
19 municipal à titre de client. Puis comme je l'ai
20 dit, c'est une tarification qui n'est pas à
21 l'usage, qui n'est pas spécifique. C'est en
22 fonction de la puissance maximale appelée.

23 À notre connaissance, pour répondre à votre
24 question, hormis 5.21, le TDÉ et le tarif de
25 maintien de charge, il n'y en aurait pas d'autres,

1 si ce n'est l'article 76.2 de la Loi sur la Régie
2 de l'énergie, cité par ma collègue.

3 Mais là c'est le législateur qui est venu
4 dire dans un cas précis quelles conditions de
5 services pourraient s'appliquer aux réseaux
6 municipaux et l'argument qu'on voulait faire avec
7 ça, c'est si le législateur prend la peine de
8 donner un exemple et une condition de services qui
9 provient des tarifs d'électricité du Distributeur
10 qui va s'appliquer aux réseaux municipaux, ça veut
11 donc dire que toutes les autres ne pourraient pas
12 s'appliquer de facto aux réseaux municipaux.

13 Mme ESTHER FALARDEAU :

14 Je vous remercie. Ce sont les premières questions
15 qui me venaient à l'esprit. Je vais laisser mes
16 collègues poursuivre.

17 M. FRANÇOIS ÉMOND :

18 Bonjour, Maître Dubé. Je dois vous avouer que je
19 suis un peu mêlé, puis je pense que l'adage c'est
20 un régisseur mêlé rend une mauvaise décision. Donc,
21 on va essayer de me démêler pour que la décision
22 puisse être bonne.

23 Est-ce que je comprends que quand il y a
24 une entente entre le Distributeur et un réseau
25 municipal, que la Régie a compétence pour fixer le

1 tarif, puisqu'elle le codifie dans le texte des
2 tarifs, mais que s'il n'y a pas d'entente, la Régie
3 n'a pas compétence?

4 Me NICOLAS DUBÉ :

5 Laissez-moi juste le temps de retrouver 62, alinéa
6 4, il est écrit :

7 Malgré les articles 60 et 61, les
8 titulaires d'un droit exclusif de
9 distribution d'électricité peuvent
10 convenir de modalités de desserte d'un
11 client dans l'un ou l'autre de leur
12 territoire exclusif.

13 Donc, il faut qu'il y ait entente entre le réseau
14 municipal et le Distributeur pour que des modalités
15 de desserte du Distributeur s'appliquent à certains
16 clients au sein du territoire des réseaux
17 municipaux, mais à la fin de la journée, ces
18 modalités-là qui vont avoir été convenues vont
19 devoir se refléter dans les tarifs d'électricité du
20 Distributeur et c'est le sens des extraits que je
21 vous ai lus.

22 Si on parle des modifications à l'article
23 5.21, en deux mille quatorze (2014) et deux mille
24 quinze (2015). La Régie, au paragraphe 943 que je
25 vous ai lu, vient dire : « Écoutez, il y a eu une

1 proposition de la part des réseaux municipaux et du
2 Distributeur pour entériner ces modalités-là. J'en
3 prends acte. Ça fait suite à des discussions et
4 l'AREQ n'interviendra pas sur le dossier. ».

5 (11 h 35)

6 Mais à la fin de la journée, la Régie doit dans sa
7 décision prendre acte de ces modalités-là pour
8 qu'elles soient codifiées à l'intérieur des tarifs
9 d'électricité. C'est pour ça qu'à 5.21 on a... on a
10 5.21, au TDÉ on a certaines sections application
11 aux réseaux municipaux. Tarif de maintien de
12 charge, application aux réseaux municipaux. Mais ça
13 fait suite, pour nous c'est des illustrations de
14 l'alinéa 4 de l'article 62. Je ne crois pas que
15 c'est une illustration où la Régie est venue
16 exercer sa compétence suite à un débat entre le
17 Distributeur et les réseaux municipaux. Il y a eu
18 débat, les parties ont présenté leur argument, la
19 Régie a tranché en venant dire : j'ai compétence
20 pour fixer, imposer le TDÉ aux réseaux municipaux,
21 imposer le tarif de charge.

22 La Régie est venue prendre acte du fait que
23 les réseaux municipaux, pour pouvoir bénéficier du
24 TDÉ dont l'objectif était de favoriser un
25 développement économique dans les régions du

1 Québec, donc les réseaux municipaux qui
2 représentent neuf municipalités puis une
3 coopérative voulaient avoir accès à cette... ce que
4 j'appelle forme de subvention ou d'aide financière.
5 Donc, ils se sont adressés auprès du Distributeur
6 en disant : est-ce qu'on peut convenir de certaines
7 modalités pour que le TDÉ puisse également
8 s'appliquer sur nos territoires? Et si vous allez
9 voir les articles, j'ai tenté de vous exposer
10 brièvement la mécanique, il y a toute une
11 mécanique, une entente tripartite qui... qui doit
12 être... qui doit être signée. Et je ne crois pas
13 que c'est l'exercice de la compétence de la Régie
14 par rapport au... au TDÉ et au tarif de maintien de
15 charge.

16 M. FRANÇOIS ÉMOND :

17 Donc, si je suis bien votre réponse, la Régie
18 n'aurait pas... n'aurait pas été obligée de le
19 fixer et de l'inscrire dans les tarifs. S'il y
20 avait une entente contractuelle entre le
21 Distributeur et les distributeurs municipaux, on
22 n'aurait pas été obligé de le fixer dans le texte
23 des tarifs?

24 Me NICOLAS DUBÉ :

25 Je pense que dans une certaine mesure, la Régie

1 vient exercer sa compétence en reconnaissant
2 l'entente qui a été convenue entre le réseau
3 municipal et le Distributeur. Et entente qui se
4 reflète dans le tarif d'électricité. Mais comme je
5 l'ai dit, c'est pas une renonciation expresse par
6 rapport à tout autre enjeu, bien... compétence qui
7 appartiennent aux réseaux municipaux.

8 M. FRANÇOIS ÉMOND :

9 O.K. Une dernière question sur l'article 5.13 des
10 tarifs, là, si vous l'avez à portée de main. Je
11 vais vous le lire de toute façon, là. 5.13 :

12 Le tarif LG s'applique à un abonnement
13 annuel au titre duquel la puissance à
14 facturer minimale est de cinq mille
15 kilowatts (500 KW) ou plus, à l'exclusion
16 de tout abonnement lié principalement à une
17 activité industrielle.

18 À la fin de votre argumentation, vous avez
19 reconnu que la Régie a le pouvoir de fixer les
20 tarifs du Distributeur, tels que les tarifs L et
21 LG, ainsi que d'en déterminer le domaine
22 d'application. Est-ce que vous êtes capable de me
23 préciser votre position suivant l'article 5.13 et
24 ce que... ce que vous avez dit à la fin de votre
25 argumentation? Du fait que la Régie a le pouvoir de

1 fixer ou d'aménager les conditions... le domaine
2 d'application du tarif L, tarif LG par rapport à la
3 compétence de la Régie aux clients des réseaux
4 municipaux et aux réseaux municipaux.

5 Me NICOLAS DUBÉ :

6 Vous me permettez deux petites secondes, je vais
7 relire l'article 5.13.

8 (11 h 40)

9 Notre position sur le tarif LG qui s'applique aux
10 réseaux municipaux, tel que mentionné dans notre
11 plan, c'est que le tarif LG ce n'est pas un tarif à
12 l'usage. Ce n'est pas un tarif qui est fonction de
13 l'usage de l'électricité fait par les clients des
14 réseaux municipaux au sein de leur territoire.
15 C'est un tarif général, qui est fonction de la
16 puissance appelée par les réseaux municipaux. Donc,
17 pour ce qui est du tarif LG et... la Régie est tout
18 à fait compétente pour aménager le tarif LG qui
19 s'applique aux réseaux municipaux parce qu'on est
20 vraiment dans le cadre de la relation Distributeur
21 et réseau municipal à titre de client, nonobstant
22 l'usage de l'électricité qui est fait par les
23 clients de ces derniers.

24 Donc, c'est notre position pour laquelle on
25 est d'avis que, effectivement, on ne remet pas en

1 question le fait que la Régie a la compétence
2 d'aménager le tarif LG pour les réseaux municipaux.

3 M. FRANÇOIS ÉMOND :

4 Merci. Je pense que ça va s'arrêter là pour moi
5 avant le lunch.

6 LE PRÉSIDENT :

7 J'espérais que continuent d'autres questions. Mais
8 ce que mon collègue a soulevé, c'est la
9 problématique ou la conjugaison de l'article 62 qui
10 est l'aménagement... pas l'aménagement, mais des
11 ententes... Redonnez-moi le terme! De fourniture ou
12 des ententes...

13 Mme ESTHER FALARDEAU :

14 Des ententes convenues.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Oui.

17 Me NICOLAS DUBÉ :

18 Attendez, je vais vous le relire.

19 Les titulaires d'un droit exclusif de
20 distribution d'électricité peuvent
21 convenir des modalités de desserte
22 d'un client dans l'un ou l'autre de
23 leurs territoires respectifs.

24 LE PRÉSIDENT :

25 O.K. C'est la combinaison entre les modalités de

1 desserte et les tarifs et conditions dont la Régie
2 a compétence exclusive de fixer de sa propre
3 initiative en vertu de l'article 31. Donc, lorsque
4 la Régie adopte des tarifs et conditions de service
5 en vertu de 31, elle les consigne dans un document
6 qui s'appelle Tarifs et un autre qui s'appelle
7 Conditions de service. Et, là, on se retrouve avec
8 un document intitulé Tarifs dans lequel il y a des
9 dispositions qui portent directement sur les
10 réseaux municipaux. D'où l'ambiguïté que... à moins
11 que j'interprète mal mon collègue, mais
12 l'ambiguïté, on se retrouve avec une décision qui a
13 approuvé un tarif dans lequel fixe les tarifs des
14 réseaux municipaux à différents endroits, donc
15 5.21, TDÉ, et caetera. Alors, c'est bien
16 comprendre, bien saisir, et j'aimerais ça que vous
17 reveniez là-dessus, la corrélation entre 62 et le
18 pouvoir exclusif de la Régie -je n'ai pas terminé,
19 juste une seconde- le pouvoir exclusif de la Régie.
20 Comprenez-vous les nuances?

21 Me NICOLAS DUBÉ :

22 Oui.

23 LE PRÉSIDENT :

24 On se retrouve avec... Ce que vous semblez dire,
25 vous avez peut-être raison, peut-être tort, on

1 verra plus tard, mais c'est que la Régie ne peut
2 qu'entériner une entente, 62, là, desserte, une
3 entente sur les dessertes, ne peut qu'entériner
4 mais sans pouvoir les modifier ou les fixer. Est-ce
5 que c'est clair?

6 Me NICOLAS DUBÉ :

7 Oui. Je comprends. Donc, en vertu de 31.1, la Régie
8 a effectivement autorisé que soit fixé le TDÉ et le
9 tarif de maintien de charge à l'intérieur du
10 document Tarifs et Conditions, tarifs d'électricité
11 du Distributeur. Mais ce qu'on vous soumet, c'est
12 que ça a été fait dans un contexte bien
13 particulier. Ça a été fait dans le contexte de
14 l'application de l'alinéa 4 de l'article 62 où,
15 comme à 76.2 où le législateur vient faire un peu
16 un accroc à la compétence des réseaux municipaux,
17 vient vous dire à 76.2, bien, lorsqu'il y a un
18 client qui est un mauvais payeur, les conditions du
19 Distributeur vont s'appliquer à vos conditions de
20 service réseau municipal.

21 On a un autre exemple à 62, alinéa 4 où,
22 là, le législateur vient vous dire, bien, s'il y a
23 une convention, on dit « peut convenir », donc une
24 entente entre le Distributeur et le réseau
25 municipal, bien, ça va pouvoir se faire malgré les

1 articles 60 et 61, malgré le droit exclusif de
2 distribution des réseaux municipaux sur leurs
3 territoires. Et dans ce contexte précis, c'est
4 comme ça que c'est réalisé selon nous, le TDÉ est
5 une illustration de l'application de l'alinéa 4,
6 62, le tarif de maintien de charge est également
7 une illustration de ceci. Et dans ce contexte très
8 précis, vous aviez effectivement la compétence de
9 dire, écoutez, nous prenons acte de cette entente-
10 là et on ne peut la codifier dans le document
11 Tarifs d'électricité.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Et si je suis votre raisonnement, la Régie n'a
14 d'autre choix que de l'entériner à défaut de quoi
15 il y aurait... si ce n'était pas codifié, il y
16 aurait une entente interdite avec les distributeurs
17 autres...

18 Me NICOLAS DUBÉ :

19 À la fin de la journée, il faut que ça se reflète
20 dans les Tarifs d'électricité du Distributeur,
21 effectivement.

22 (11 h 45)

23 LE PRÉSIDENT :

24 O.K. Autre question porte sur l'article 16. Madame
25 la Greffière, si vous pouviez le mettre. L'article

1 16 se trouve à la page 20 du plan d'argumentation.
2 L'article 16 de la Loi sur les systèmes municipaux.
3 C'est la page 20. À l'article 16, c'est indiqué...
4 On a un demi d'article 16, ça s'en vient. Et
5 voilà :

6 Lorsqu'une municipalité ne peut
7 s'entendre avec Hydro-Québec pour
8 obtenir de l'électricité, cette
9 municipalité peut s'adresser à la
10 Régie et celle-ci[...]

11 C'est-à-dire la Régie :

12 [...] peut ordonner à Hydro-Québec de
13 fournir l'électricité à cette
14 municipalité, aux termes et conditions
15 que la Régie détermine.

16 Dans ce cas particulier-là, la Régie aurait
17 compétence pour...

18 J'essaie de voir la différence avec 62. La
19 Régie aurait compétence pour fixer directement les
20 Tarifs et Conditions de service par usage? Est-ce
21 que ça vise les usages?

22 Me NICOLAS DUBÉ :

23 Vous conviendrez avec moi que l'article 16 n'a
24 jamais été testé avant aujourd'hui, jusqu'à ce
25 jour. Pour nous, l'article 16... On est vraiment

1 dans le contexte de la fourniture d'électricité.

2 Donc, s'il y a une mésentente entre le
3 Réseau municipal et Hydro-Québec quant à la
4 fourniture d'électricité... Donc, le Réseau
5 municipal aurait besoin d'une certaine quantité
6 d'énergie. Elle n'est pas capable de s'entendre
7 avec le Réseau municipal pour obtenir cette
8 quantité d'énergie afin de desservir ses clients.

9 Dans le présent dossier, si on regarde les
10 deux cent dix mégawatts (210 MW) des abonnements
11 existants, ça a été fait dans le cadre des
12 capacités des réseaux municipaux puis c'est en lien
13 avec tout l'encadrement contractuel des Réseaux
14 municipaux et du Distributeur, qui permet d'établir
15 quelle est la capacité dont le Réseau municipal a
16 de besoin pour alimenter...

17 LE PRÉSIDENT :

18 Hum, hum.

19 Me NICOLAS DUBÉ :

20 ... ses clients. C'est pour ça qu'il y a des
21 profils de charge qui sont soumis pour les pointes
22 estivales, les pointes hivernales. Quelle est la
23 charge au sein du Réseau municipal? La charge
24 industrielle, domestique, et voir l'évolution.

25 Puis à la fin de la journée, s'il y aurait

1 mésentente quant à cette capacité-là de fournir de
2 l'électricité au Réseau municipal pour qu'il puisse
3 répondre aux besoins de sa clientèle, bien, là ça
4 serait le Réseau municipal. On dit bien :

5 Lorsqu'une municipalité ne peut
6 s'entendre avec Hydro-Québec pour
7 obtenir de l'électricité, cette
8 municipalité peut s'adresser[...]

9 Donc, c'est la municipalité...

10 LE PRÉSIDENT :

11 Hum, hum.

12 Me NICOLAS DUBÉ :

13 Donc, c'est la municipalité qui ferait une demande
14 à la Régie, qui viendrait s'adresser à vous en
15 disant : « Bien, pour ce qui est de la fourniture
16 d'électricité à partir du Distributeur, je ne suis
17 pas capable de m'entendre et je m'adresse à vous
18 pour que vous résolviez le débat. » Et oui, dans ce
19 cas-ci, au terme de cette demande-là, vous seriez à
20 même de déterminer les termes et conditions...

21 LE PRÉSIDENT :

22 O.K.

23 Me NICOLAS DUBÉ :

24 ... pour cette fourniture d'électricité-là.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Dernière question. Je vais reculer sur ma dernière
3 question. Pas reculer, mais fermer la boucle. S'il
4 n'y a pas d'entente, s'il n'y a pas
5 d'aménagement... « Aménagement » puis « entente en
6 vertu de 62 », prenez-vous pour acquis que c'est la
7 même chose? « Aménagement » et l'autre c'était...
8 « Entente relative aux dessertes ». Est-ce que
9 c'est la même...

10 Me NICOLAS DUBÉ :

11 Oui.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Oui. Alors, s'il n'y a pas entente en vertu de 62,
14 la Régie n'aurait d'autre choix que de fixer au
15 tarif... comme tout le monde... Pas de modalité,
16 rien, pas de remboursement. On fonctionne comme
17 s'il n'y avait pas eu d'entente? Quoi?

18 Me NICOLAS DUBÉ :

19 C'est dans ce sens-là qu'on... Pour nous...
20 Premièrement, pour répondre directement à votre
21 question. « Aménagement » et « Alinéa 4 de
22 l'article 62 », ce n'est pas la même chose.

23 LE PRÉSIDENT :

24 O.K.

25

1 Me NICOLAS DUBÉ :

2 Puis, c'était l'objectif de notre section 2.2 où on
3 vient dire à la Régie : Regardez, si vous êtes
4 d'accord avec notre position à l'effet que la Régie
5 n'a pas compétence pour aménager le Tarif LG pour
6 tenir compte d'un usage, il n'en demeure pas moins
7 qu'il y aurait certains aménagements qui pourraient
8 être effectués par les réseaux municipaux et qui
9 respecteraient la Loi et les lois constitutives des
10 Réseaux municipaux.

11 Puis je vous donne comme exemple le Tarif
12 dissuasif. On pourrait faire... revenir à l'étape 3
13 et venir dire à la Régie : Regardez, on est prêt à
14 faire certains aménagements au Tarif LG.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Et ça, l'aménagement ne découlerait pas de 62?

17 Me NICOLAS DUBÉ :

18 Non, exacement.

19 LE PRÉSIDENT :

20 O.K.

21 Me NICOLAS DUBÉ :

22 On pourrait faire certains aménagements où on
23 s'engagerait à identifier... Le Réseau municipal
24 identifierait les charges cryptographiques au sein
25 de son réseau municipal, soumettrait, de manière

1 périodique, à la Régie de l'énergie, le portrait de
2 ses charges, quelles charges? Le portait des
3 contrevenants, si je veux les appeler au sein des
4 réseaux municipaux démontrant à la Régie ce qui a
5 été fait en place. Comment le tarif dissuasif est
6 appliqué.

7 (11 H 50)

8 S'il est appliqué correctement, s'il
9 rencontre son objectif de tarification dissuasive
10 au sein du réseau municipal. Puis ce serait le
11 réseau municipal qui appliquerait le tarif
12 dissuasif. Ça fait que, pour nous, ce serait une
13 forme d'étiquetage, mais qui ne contreviendrait pas
14 à la loi et aux lois constitutives des réseaux
15 municipaux et qui rencontrerait l'objectif dont
16 vous avez en vertu de 32.2, soit d'exercer votre
17 pouvoir de surveillance sur les titulaires de droit
18 exclusif de distribution d'électricité.

19 LE PRÉSIDENT :

20 O.K. Alors, ça complète. Ça vous a inspiré? Pas
21 d'autres questions? Oui.

22 Mme ESTHER FALARDEAU :

23 Juste une petite rapide avant le lunch. Donc, j'ai
24 compris qu'il y a eu des tentatives de convenir à,
25 comment est-ce qu'on appelle ça, à des modalités de

1 desserte de clients qui ont été faites avec le
2 Distributeur puis qu'il y a eu un échec. Donc, il
3 n'y a pas eu possibilité d'entente là, de convenir
4 à des modalités en vertu de 62, quatrième alinéa.

5 Me NICOLAS DUBÉ :

6 Mais, effectivement, c'est au dossier là.

7 Mme ESTHER FALARDEAU :

8 C'est ça.

9 Me NICOLAS DUBÉ :

10 Sans violer le secret des négociations, c'est au
11 dossier qu'il y a eu...

12 Mme ESTHER FALARDEAU :

13 C'est ça.

14 Me NICOLAS DUBÉ :

15 ... des discussions entre le Distributeur et les
16 réseaux municipaux pour s'entendre.

17 Malheureusement, en date d'aujourd'hui, il n'y a
18 pas eu d'entente.

19 Mme ESTHER FALARDEAU :

20 Il n'y a pas eu d'entente.

21 Me NICOLAS DUBÉ :

22 Non.

23 Mme ESTHER FALARDEAU :

24 Puis est-ce que ça poursuit? Les discussions se
25 poursuivent ou, non, c'est clôt. C'est un échec

1 certain? D'accord. O.K.

2 LE PRÉSIDENT :

3 On demandera au Distributeur. Alors, on va
4 reprendre à treize heures (13 h 00). Merci bien.

5 Bon dîner.

6 Me NICOLAS DUBÉ :

7 Merci.

8 SUSPENSION

9 (13 h 00)

10 LE PRÉSIDENT :

11 Alors, rebonjour.

12 Me PAULE HAMELIN :

13 Rebonjour.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Nous avons effectivement quelques questions, le
16 temps de s'installer. Oui. Alors, on va aller dans
17 le désordre.

18 Me PAULE HAMELIN :

19 Est-ce que vous me permettez, Monsieur le
20 Président, de revenir juste un petit peu sur
21 certaines des questions qui ont été posées...

22 LE PRÉSIDENT :

23 Bien sûr.

24 Me PAULE HAMELIN :

25 ... juste dire on va faire un pas de recul là puis

1 prendre une grande respiration et revenir sur
2 certains des éléments pour s'assurer, notamment,
3 Monsieur Émond, qu'on se soit bien entendu, que
4 vous ne soyez pas mêlé parce qu'on veut avoir une
5 bonne décision.

6 Bon. Revenons à la base, la question du
7 tarif LG, la fixation du tarif LG, c'est votre
8 compétence exclusive 31.5, on s'entend là-dessus.

9 L'aménagement du tarif LG, puis là on est
10 dans toutes sortes de modalités, conditions, et
11 caetera, ce que l'on... notre position vis-à-vis la
12 proposition du Distributeur, c'est que dans le
13 cadre de cet aménagement-là, on se trouve
14 finalement à gruger la compétence des réseaux
15 municipaux parce qu'on vient gérer comment, dans
16 leur territoire finalement, toute la question de la
17 consommation et de l'usage va se faire.

18 Et c'est là qu'on commence à sortir du
19 cadre de votre compétence exclusive à l'égard des
20 réseaux municipaux parce qu'on est d'avis qu'on
21 n'est plus dans la simple tarification du tarif LG.
22 On n'est plus, selon nous, dans l'aménagement du
23 tarif LG, on est au-delà de ça.

24 Vous vous souviendrez, c'est ma lecture de
25 votre décision au niveau de la provisoire, après

1 avoir fait l'analyse de l'ensemble de l'oeuvre au
2 niveau des compétences des réseaux municipaux, ce
3 qui a attiré et accroché votre attention en termes
4 de compétence pour arriver à votre tarification
5 provisoire, c'est essentiellement sur votre rôle de
6 surveillance. Et je pense qu'on n'est plus au
7 niveau du rôle de surveillance.

8 Mais, rappelez-vous, je pense que c'est en
9 fonction de ça essentiellement que vous avez
10 considéré l'opportunité d'arriver avec une
11 tarification provisoire.

12 Maintenant, on revient et on vous dit, au
13 niveau de l'aménagement du tarif LG selon le
14 Distributeur, c'est du ressort de votre compétence
15 exclusive au niveau de 31.1 et c'est là où on n'est
16 pas d'accord et c'est d'où... et pour revenir à
17 votre question, donc tout ce qui est aménagement du
18 tarif LG, effectivement, dans la mesure où selon
19 nous on ne sort pas du cadre de ce qu'on ne peut
20 pas faire indirectement, de commencer à regarder,
21 par exemple, quand on va venir débattre de la
22 question de la tarification non ferme, est-ce qu'on
23 n'est pas véritablement en train de voir comment
24 les réseaux gèrent cet usage-là au sein de leurs
25 réseaux.

1 Quand on parlait des questions de tarif de
2 maintien de la charge TDÉ, encore une fois pour que
3 ce soit bien clair, c'étaient des situations où, on
4 vous a parlé d'option tarifaire, c'est les clients
5 des réseaux municipaux qui disent ou le réseau
6 municipal qui dit : « Ce serait bien que mon client
7 puisse bénéficier de cette option tarifaire-là. »
8 Et il a été convenu avec les réseaux municipaux,
9 avec le Distributeur, de pouvoir faire... de
10 permettre à nos clients de pouvoir bénéficier de
11 ces conditions de service là.

12 Alors, on n'est pas nécessairement dans
13 l'aménagement du tarif LG. On est dans la
14 possibilité de permettre une certaine tarification
15 qui est applicable à l'ensemble des clients du
16 Distributeur qu'elle puisse être applicable
17 également aux clients des réseaux municipaux.

18 Au niveau de l'article 5.21, et je veux
19 faire une petite nuance. Mon collègue, je suis
20 totalement en accord avec ce qu'il vous a dit sur
21 le fait que ça a été convenu. Mais, je pense qu'on
22 peut voir 5.21 comme étant un aménagement qui a été
23 apporté au tarif LG. Et dans ce contexte-là, qui
24 ressortirait essentiellement de votre compétence
25 exclusive.

1 Si demain matin, on ne s'entendait pas sur
2 5.21, je pense que j'aurais beaucoup de difficultés
3 à venir prétendre devant vous que vous n'avez pas
4 la compétence de déterminer d'un aménagement du
5 tarif LG des réseaux municipaux.

6 (13 h 05)

7 L'aménagement qu'on propose pour l'usage
8 cryptographique, encore une fois, la problématique
9 est toute liée à l'usage particulier qu'on veut en
10 faire et le fait qu'on isole, qu'on délimite.
11 Qu'est-ce qu'on va faire demain matin si on arrive
12 avec un nouvel usage domestique ou un nouvel usage
13 industriel? Le Distributeur va-t-il pouvoir venir
14 dire, bien, ça fait partie de votre gros tarif LG,
15 alors vu qu'il y a un usage général au tarif LG, je
16 peux à peu près tout modaliser ce que vous aller
17 faire dans vos réseaux municipaux.

18 Je pense que c'est comme ça qu'il faut
19 comprendre la position des réseaux municipaux. Et
20 d'ailleurs je tiens à mentionner que ce n'est pas
21 nécessairement tous les réseaux municipaux qui,
22 demain matin, pourraient faire l'espèce
23 d'étiquetage que le Distributeur souhaite faire.
24 Est-ce qu'ils ont les infrastructures, les
25 équipements pour le faire? Je vous soumetts qu'on en

1 parlera possiblement à l'étape 3.

2 Et je pense qu'à ce niveau-là, il y a une
3 grande différence entre le fait de soumettre une
4 facture pour fins de remboursement et une modalité
5 précise où je viens essayer de discriminer la
6 charge, et c'est un peu en réponse à votre
7 question, Madame Falardeau, je ne sais pas si,
8 présentement où on se parle, on a les équipements
9 nécessaires pour faire cette discrimination de
10 charge. Alors, je voulais juste faire une espèce
11 de... revenir un petit peu sur ce qui avait été
12 indiqué. Et je vous laisse poser vos questions. Et
13 j'espère que je... je ne souhaiterai pas que mon
14 collègue se relève.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Non, ça va, ça va. Vous avez tout simplement
17 clarifié certains points qui ont été exposés ce
18 matin en fonction de nos question.

19 Me PAULE HAMELIN :

20 Parfait.

21 LE PRÉSIDENT :

22 C'est ce que j'ai compris. Quand je dis
23 « clarifié », clarifié la position.

24 Me PAULE HAMELIN :

25 La position.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Exactement. Et dites-moi, je vais quand même poser
3 certaines questions même si vous avez clarifié et
4 que ça touchait des questions que je soulevais...

5 Me PAULE HAMELIN :

6 Et permettez-moi, parce que c'est... les
7 dispositions au niveau des différents tarifs, si
8 jamais je considère qu'on devrait vous revenir
9 peut-être en réplique parce que c'est mon collègue
10 et je ne veux pas qu'on fasse la chaise musicale...

11 LE PRÉSIDENT :

12 Non, ça va.

13 Me PAULE HAMELIN :

14 ... mais je vous l'indiquerai alors.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Excellent! Aucun problème. Alors, première question
17 que nous avons. Vous dites dans votre plan
18 d'argumentation, on est toujours en exploration
19 puis en compréhension-là, vous dites que le tarif
20 LG est un tarif de fourniture, au paragraphe 76
21 plus particulièrement. Pas besoin de s'y rendre.
22 Mais vous référez à un tarif de fourniture. Est-ce
23 que c'est bien ce que vous invoquez, que c'est un
24 tarif de fourniture?

25

1 Me PAULE HAMELIN :

2 Bien, on pourrait avoir encore une fois une
3 question terminologique. Ce que l'on veut dire par
4 là, c'est que, essentiellement, le tarif général,
5 le tarif LG, c'est un tarif général. Et je pense
6 qu'il couvre... L'objectif qu'on essaie de vous
7 dire par là, c'est qu'il couvre l'ensemble de
8 l'oeuvre, et pas nécessairement relativement à une
9 catégorie, par exemple, domestique, industrielle,
10 et caetera. On parle d'un tarif à usage général et
11 qui est basé essentiellement sur la puissance.
12 C'est ça qu'on voulait dire. Il y a, je ne vous
13 cacherais pas, dans la loi, quand on parle de la
14 Coopérative aussi, on dit qu'elle fournit
15 l'électricité. C'était peut-être cette référence-là
16 aussi qu'on vous soumettait.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Merci. Vous réferez au paragraphe 79 de votre plan
19 à différentes ententes convenues avec le
20 Transporteur, Distributeur, vous avez fait le tour
21 des différentes conventions, qui distinguent les
22 réseaux municipaux d'un client standard ou régulier
23 du Distributeur. Et vous n'avez pas énoncé dans ces
24 paragraphes-là l'existence des conditions de
25 service. Est-ce que, pour les réseaux municipaux,

1 les conditions de service d'Hydro-Québec
2 Distribution s'appliquent aux réseaux municipaux?

3 Me PAULE HAMELIN :

4 Ma compréhension, c'est que oui. Mais je ne sais
5 pas si c'est... C'est possiblement un oubli. Mais
6 ma compréhension, c'est que, oui, à titre de
7 client.

8 LE PRÉSIDENT :

9 On essaie de faire le tour.

10 Me PAULE HAMELIN :

11 Parfait.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Parce qu'il y a beaucoup de distinctions.

14 Me PAULE HAMELIN :

15 Oui, effectivement.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Il y a beaucoup de distinctions. On a parlé des
18 tarifs. Mais nous voulions comprendre à l'égard des
19 conditions de service.

20 Me PAULE HAMELIN :

21 Je vérifierai certaines choses puis je vais pouvoir
22 vous revenir avec ça.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Oui. O.K. Gardons-le en réserve, parce que j'ai vu
25 des signes de tête.

1 Me PAULE HAMELIN :

2 « Oui » et « non »...

3 (13 H 10)

4 LE PRÉSIDENT :

5 Exactement. Dans le dossier 3905, l'AREQ avait
6 demandé... Écoutez, je n'ai pas tout le contexte,
7 mais vous allez vous en souvenir, certainement.

8 L'AREQ demandait, à un des paragraphes de la
9 décision, je vais relire le paragraphe :

10 L'AREQ demande à la Régie de déclarer
11 que les clients de ses membres qui se
12 qualifient, sont assujettis aux
13 dispositions tarifaires visant le
14 développement économique. L'AREQ
15 demande également à la Régie,
16 d'ordonner au Distributeur de proposer
17 à l'AREQ, des modalités
18 administratives afin qu'un
19 remboursement équivalent à ce qui est
20 prévu dans les dispositions tarifaires
21 comme réductions, puisse être offert
22 aux clients de ses membres.

23 Alors, c'était une demande de l'AREQ, dans ce
24 dossier-là, à l'égard du TDÉ. Et...

25

1 Me PAULE HAMELIN :

2 Est-ce que je peux vous demander la pièce?

3 LE PRÉSIDENT :

4 R-3905-2014...

5 Me PAULE HAMELIN :

6 Oui.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Et c'était la pièce C-AREQ-0007, page 11, le
9 mémoire de l'AREQ.

10 Me PAULE HAMELIN :

11 Parfait.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Aimeriez-vous prendre connaissance puis que je
14 revienne plus tard, avec la question?

15 Me PAULE HAMELIN :

16 Bien, je peux prendre en note votre question...

17 LE PRÉSIDENT :

18 O.K.

19 Me PAULE HAMELIN :

20 ...s'il y a...

21 LE PRÉSIDENT :

22 Alors, c'est l'AREQ qui demandait à la Régie de
23 déclarer que les clients... Je vais le répéter, que
24 les clients de ses membres... Pardon :

25 L'AREQ demande à la Régie de déclarer

1 que les clients de ses membres qui se
2 qualifient, sont assujettis aux
3 dispositions tarifaires visant le
4 développement économique. L'AREQ
5 demande également à la Régie,
6 d'ordonner au Distributeur de proposer
7 à l'AREQ, des modalités
8 administratives afin qu'un
9 remboursement équivalent à ce qui est
10 prévu dans les dispositions tarifaires
11 comme réductions, puisse aussi être
12 offert aux clients de ses membres.

13 Alors, ici, il n'y avait manifestement pas
14 d'entente. Je crois qu'une entente est arrivée,
15 ultérieurement, mais au départ, il n'y avait pas
16 d'entente entre Hydro-Québec Distribution et
17 l'AREQ.

18 Alors, là, on demandait à la Régie
19 d'intervenir, de fixer les... Ou tout au... oui,
20 d'étendre les conditions de service... les tarifs,
21 pardon. Est-ce que ça vous dit quelque chose? Est-
22 ce que vous pourriez...

23 Me PAULE HAMELIN :

24 Je vais devoir revoir avec la séquence dans
25 comment... Je prends note de ce que vous indiquez.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Et en réplique, peut-être, que vous pourriez...

3 Me PAULE HAMELIN :

4 Effectivement.

5 LE PRÉSIDENT :

6 ... y aller. Vous pourriez faire le même exercice
7 avec... excusez-moi, je cherche l'autre dossier
8 relativement à l'article 5.21 dans le dossier...

9 Je vais vous revenir, avec celle-là,
10 ultérieurement...

11 Me PAULE HAMELIN :

12 O.K.

13 LE PRÉSIDENT :

14 ... je vais demander de préciser. Je n'ai pas
15 encerclé la référence à laquelle je voulais vous
16 évoquer... Je vais vous revenir. Je vais laisser la
17 parole à mes collègues, entre-temps. S'il y a des
18 questions, Madame Falardeau.

19 Mme ESTHER FALARDEAU :

20 Juste une toute petite question, Maître Hamelin.

21 Bon, est-ce que j'ai compris la phrase suivante que
22 la notion de profitabilité est au coeur des lois
23 constitutives des municipalités? La notion de
24 profitabilité, elle se trouve où?

25 Est-ce que ça fait partie, je ne sais pas,

1 de votre façon de faire affaires, de la façon de
2 faire affaires? Ça fait partie? Est-ce que vos lois
3 constitutives y réfèrent au fait que vous avez
4 droit, par exemple... Dans la Loi sur la Régie de
5 l'énergie, le Distributeur a droit de recouvrer ses
6 coûts puis un rendement raisonnable.

7 OÙ se trouve cette notion-là dans les
8 textes de lois. Ou sinon, d'où ça provient si ça ne
9 provient pas de textes de lois?

10 Me PAULE HAMELIN :

11 On en parlait justement ce midi.

12 Mme ESTHER FALARDEAU :

13 O.K.

14 Me PAULE HAMELIN :

15 Et à ma connaissance, ça ne vient pas de la Loi. Je
16 ne sais pas si j'ai utilisé ces termes-là
17 exactement, mais mon client me référerait exactement
18 à la même... Pour moi, il a eu la même note que
19 vous.

20 Je pense... et ce n'est pas dans les textes
21 de lois. Je pense que, depuis le départ,
22 naturellement, à partir du moment où on peut gérer
23 un système d'électricité, je pense que ça vient
24 avec la possibilité, également, de pouvoir
25 assurer... Et on ne peut pas le faire à pertes.

1 Mme ESTHER FALARDEAU :

2 Hum, hum.

3 Me PAULE HAMELIN :

4 Et je pense que depuis le départ, il a été reconnu,
5 aussi, de la part du Distributeur... Et c'est un
6 peu la raison pour laquelle il y a un remboursement
7 qui est prévu à 5.21, c'est que les Réseaux
8 municipaux se trouvent à rendre un service de
9 distribution.

10 (13 h 15)

11 Alors, on ne peut pas... Ils n'opèrent pas
12 nécessairement à pertes. Où je faisais le
13 commentaire, c'est que souvent, dans le cadre des
14 commentaires que le Distributeur va faire à l'égard
15 des réseaux municipaux, on soulève cette question-
16 là, notamment quand on... on a eu à changer le
17 tarif LG, on a souvent expliqué par la suite qu'on
18 a tenté de trouver des moyens de rendre cette
19 tarification-là rentable pour les réseaux
20 municipaux.

21 Donc, l'usage de la cryptographie,
22 notamment dans les périodes moins achalandées,
23 était justement une façon pour eux de s'assurer
24 dans le cadre des ententes contractuelles et des
25 capacités possibles, de pouvoir diminuer le coût de

1 ce tarif-là à la puissance. Et je pense que c'était
2 dans ce sens-là que je vous le disais, en disant :
3 il n'y a rien de mal à vouloir s'assurer d'avoir
4 une gestion adéquate des systèmes d'électricité
5 parce qu'ultimement, c'est les citoyens qui en
6 profitent, puis les citoyens bien c'est la
7 population du Québec, au même titre que la
8 population du Québec doit profiter des retours
9 qu'Hydro-Québec Distribution pourrait avoir.

10 Mme ESTHER FALARDEAU :

11 Je vous remercie.

12 LE PRÉSIDENT :

13 J'ai rattrapé ma question. En fait, je cherchais le
14 numéro de dossier. C'est le dossier 39... R-3905,
15 dans la décision... la décision D-2015-018. 05-
16 2014. Non, R-3905.

17 Me PAULE HAMELIN :

18 R-39... pardon, R-3905-2014?

19 LE PRÉSIDENT :

20 Oui.

21 Me PAULE HAMELIN :

22 Parfait.

23 LE PRÉSIDENT :

24 La décision D-2015-018.

25

1 Me PAULE HAMELIN :

2 Oui.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Aux paragraphes 151 et... 951 et 952, l'AREQ avait
5 demandé une modification de l'article 5.21, donc
6 avait interpellé la Régie pour modifier l'article
7 5.21 des tarifs et il n'y avait pas d'entente. La
8 Régie l'avait refusé non pas à cause qu'il n'y
9 avait pas d'entente, mais tout simplement avait
10 dit :

11 [952] [...] La Régie est d'avis que
12 les éléments mis en preuve par l'AREQ
13 pour justifier cette modification ne
14 sont pas probants et, en conséquence,
15 ne retient pas cette modification.

16 Donc, a contrario, si la preuve avait été probante,
17 la Régie aurait modifié l'article 51. Alors est-ce
18 qu'elle n'aurait pas exercé une quelconque
19 compétence? Question ouverte.

20 Me PAULE HAMELIN :

21 D'où le... d'où le commentaire que je vous ai fait
22 au départ à l'effet que, bien que j'acceptais et je
23 reconnaissais les commentaires de mon collègue sur
24 le fait qu'ils avaient dans le cas qu'on vous a
25 cité sur 5.21 on arrivait à une... on était arrivé

1 à une entente, je considère qu'au niveau de 5.21,
2 c'est effectivement un aménagement du tarif LG...

3 LE PRÉSIDENT :

4 O.K.

5 Me PAULE HAMELIN :

6 ... qui fait partie de votre compétence exclusive.

7 LE PRÉSIDENT :

8 O.K.

9 Me PAULE HAMELIN :

10 Mais il me reste à vous répondre sur la question
11 de... du TDÉ. Je vais... je vais m'y appliquer.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Merci. Ça va.

14 M. FRANÇOIS ÉMOND :

15 Maître Hamelin.

16 Me PAULE HAMELIN :

17 Oui.

18 M. FRANÇOIS ÉMOND :

19 Restons sur l'article 5.21.

20 Me PAULE HAMELIN :

21 D'accord.

22 M. FRANÇOIS ÉMOND :

23 Ça semble être le bel article de la journée. Je
24 pense que c'est vous ou votre collègue qui avez

25 mentionné que les réseaux municipaux, sur une base

1 volontaire, reçoivent un remboursement parce qu'ils
2 offrent un service à leur clientèle en lieu et
3 place du Distributeur, qui serait obligé de le
4 faire si les réseaux municipaux ne le feraient pas.
5 Pouvez-vous m'expliquer comment le Distributeur le
6 ferait, si les réseaux municipaux ne le font pas
7 sur le territoire exclusif des réseaux municipaux.

8 Me PAULE HAMELIN :

9 Bien fait, je pense que c'est juste pour dire que
10 naturellement le Distributeur reconnaît puis on a
11 la question de... on a modifié naturellement le
12 tarif... le tarif LG. Je pense par là que le
13 Distributeur a reconnu que les réseaux municipaux
14 offrent un service. Si les réseaux municipaux
15 n'étaient pas là, le Distributeur serait obligé de
16 fournir ce service-là. Alors c'est dans ce sens-là
17 qu'on vous dit ça. Donc, pour tenir, c'est
18 essentiellement pour rémunérer les réseaux
19 municipaux, pour le service qui... qui est effectué
20 par ces derniers.

21 M. FRANÇOIS ÉMOND :

22 Je pense que vous avez une note de votre collègue.

23 Me PAULE HAMELIN :

24 Mon collègue me référait à l'affidavit de monsieur
25 Laprise, où on a expliqué justement tout

1 l'historique de 5.21 et qui prédate la Régie et qui
2 a expliqué finalement, là, comment on en est arrivé
3 à ça suite à... à toutes les questions de
4 nationalisation de l'électricité. Ça dépasse un peu
5 mon... mon âge, bien plus ou moins, pas vraiment,
6 mais en fait bon... En termes d'âge d'avocat je
7 dirais.

8 (13 h 20)

9 M. FRANÇOIS ÉMOND :

10 Pour rester sur ce même sujet-là, dans la Loi sur
11 les systèmes municipaux et systèmes privés
12 d'électricité, dont je voulais éviter aussi
13 l'acronyme. À l'article 9, puis je vais vous le
14 lire, c'est un article que vous n'avez pas cité
15 dans votre plan d'argumentation, mais qui dit :

16 Il est loisible à tout citoyen ou à
17 toute personne morale de se servir ou
18 de refuser de se servir dans tout
19 bâtiment, maison ou établissement dont
20 il a le contrôle de l'électricité
21 fournie par une municipalité.

22 Si on le met en parallèle avec l'article 5.21, en
23 lieu et place, territoire, si on reste dans cette
24 même thématique-là, est-ce que je dois comprendre
25 de l'article 9, puis je veux avoir aussi votre

1 opinion dessus, qu'un client qui ne voudrait pas se
2 faire servir par le réseau municipal sur lequel il
3 est en territoire exclusif pourrait aller voir le
4 Distributeur d'électricité et Hydro-Québec
5 Distribution lui-même pour se faire desservir?

6 Me PAULE HAMELIN :

7 Oui, mais je pense qu'en vertu des articles 60 et
8 suivants, il y a justement une possibilité
9 d'échange de clients si je me souviens bien, au
10 niveau des articles 60 et suivants.

11 Je pourrai vous revenir si vous voulez
12 avec...

13 M. FRANÇOIS ÉMOND :

14 Oui. Pas de problèmes. À 62, alinéa 4, si je me
15 risque.

16 Me PAULE HAMELIN :

17 Bien, en fait, il y a ça, mais j'avais l'impression
18 qu'on l'utilisait également ailleurs en d'autres
19 termes. Vous avez sans doute raison. Je n'ai pas
20 été très vite là-dessus.

21 M. FRANÇOIS ÉMOND :

22 Ce n'était pas un piège ma question.

23 Me PAULE HAMELIN :

24 D'accord, merci, mais j'avais l'impression qu'il y
25 avait une autre formulation aussi que celle de 62

1 où on utilisait cette notion d'échange de clients,
2 mais je me trompe sans doute.

3 M. FRANÇOIS ÉMOND :

4 Parce que j'essayais juste de voir derrière tout ça
5 si on conclut effectivement qu'on n'a pas
6 compétence pour fixer ou aménager le tarif LG,
7 crypto, et que certains nouveaux clients, nouveaux
8 abonnements sur le territoire exclusif des réseaux
9 municipaux voudraient avoir ou bénéficier du tarif
10 crypto du Distributeur, est-ce que c'est en vertu
11 de cet article 9 là qu'il pourrait sortir du réseau
12 municipal, puis aller vers Hydro-Québec
13 Distribution? C'est un peu ce que sous-tend ma
14 question.

15 Me PAULE HAMELIN :

16 Oui. Encore faut-il qu'on puisse toujours, en
17 fonction de est-ce qu'à partir du moment où il n'y
18 a pas... On a déterminé les abonnements existants,
19 puis au-delà de ça, bien, il y aurait possiblement
20 le bloc et présentement, les clients des réseaux
21 municipaux ne peuvent pas participer à l'appel de
22 proposition, mais ça serait peut-être effectivement
23 une avenue.

24 M. FRANÇOIS ÉMOND :

25 O.K.

1 Me PAULE HAMELIN :

2 Là, la question piège suit?

3 M. FRANÇOIS ÉMOND :

4 Non. J'assimile. Peut-être une dernière question.

5 Vous avez mentionné tout le long de l'argumentation
6 que vous vous approvisionnez auprès du

7 Distributeur. Quand je lis l'article 16 de la Loi
8 sur les systèmes municipaux, ça prévoit qu'un
9 réseau municipal, s'il ne peut s'entendre avec
10 Hydro-Québec pour la fourniture d'électricité, il
11 peut s'adresser à la Régie.

12 Vous ou votre collègue avez parlé du
13 Distributeur à chaque fois que vous avez référé à
14 l'article 16. Est-ce qu'il y a une raison pour
15 laquelle vous avez mentionné que le Distributeur et
16 vous n'avez pas parlé du Producteur par exemple?

17 Me PAULE HAMELIN :

18 Parce qu'on a parlé en fonction du cadre actuel, je
19 pense qu'effectivement, à l'article 16, on parle
20 d'Hydro-Québec, puis à l'époque... Et ça a toujours
21 été. On comprend que ce sont des divisions. Le
22 Distributeur est une division d'Hydro-Québec et
23 dans la loi, on a parlé d'Hydro-Québec dans son
24 sens large, mais en fonction du cadre actuel et de
25 la façon dont c'est applicable, j'ai comme une

1 tendance à parler du Distributeur, parce que c'est
2 avec lui que j'ai essentiellement une relation
3 d'affaires et de qui détermine finalement de qui je
4 m'approvisionne et avec qui j'ai un tarif établi.

5 M. FRANÇOIS ÉMOND :

6 C'est bon. C'est clair pour moi. Merci.

7 (13 h 25)

8 LE PRÉSIDENT :

9 J'ai une dernière question. On revient à 62,
10 quatrième alinéa.

11 Malgré les articles 60 et 61, les
12 titulaires d'un droit exclusif de
13 distribution d'électricité peuvent
14 convenir des modalités de desserte
15 d'un client dans l'un ou l'autre de
16 leurs territoires respectifs.

17 Dans le présent dossier, est-ce qu'il peut y avoir
18 des modalités de desserte ou c'est des
19 aménagements? C'est-à-dire, est-ce que si vous vous
20 entendiez entre vous et vous dites, voici, on
21 s'entend sur un tarif dissuasif et on s'entend sur
22 le nombre d'heures interruptibles puis les heures
23 qui sont interruptibles seront à la fois celles du
24 Distributeur et celles des réseaux municipaux, ce
25 qui donnerait un pool de deux cent vingt-cinq (225)

1 heures, voici notre modalité de desserte. Est-ce
2 que c'est une modalité de desserte ou un
3 aménagement?

4 Me PAULE HAMELIN :

5 Je suis en train d'en perdre mon latin sur le...
6 Mais je pense que, effectivement...

7 LE PRÉSIDENT :

8 Mais vous comprenez que ce n'est pas simple pour
9 nous non plus.

10 Me PAULE HAMELIN :

11 Non, non, je suis d'accord.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Je suis content de vous entendre dire...

14 Me PAULE HAMELIN :

15 Mais je pense que, quand on parle d'aménagement du
16 tarif LG au sens du Distributeur, je pense qu'il le
17 rattache beaucoup plus justement à la tarification
18 de base du tarif LG. Alors que quand on lit 62.4,
19 je pense qu'on est... Et la raison pour laquelle,
20 selon moi, il le lie naturellement au tarif LG,
21 c'est parce que c'est pour lier ça à votre
22 compétence exclusive et lier ça naturellement à la
23 question de la fixation des Tarifs et Conditions
24 d'un client de... Mais je pense que, oui, qu'on
25 appelle ça modalité de desserte ou qu'on appelle

1 ça... moi, je pense, aménagement, si les parties
2 s'entendaient à l'effet, et je pense qu'on vous l'a
3 déjà dit, sur le fait de dire, bien, savez-vous, on
4 pense que les pointes sont coïncidentes, de sorte
5 que, nous, ce qu'on vous propose comme délestage,
6 c'est voici telle, telle façon, voici ce qu'on
7 propose comme tarif dissuasif et qu'on arrive avec
8 ces modalités-là, qu'effectivement je pense qu'on
9 pourrait être dans le cadre de 62 alinéa 4.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Et ça serait inscrit dans les Tarifs et Conditions
12 de service d'Hydro-Québec?

13 Me PAULE HAMELIN :

14 Bien, on pourrait avoir une modalité dans ce cas-là
15 en disant que, lorsque les réseaux municipaux
16 offrent un usage cryptographique, bien, voici
17 comment ça serait aménagé. Ou d'une autre façon, si
18 on se sort complètement des tarifs et qu'on
19 considère en fonction de votre pouvoir de
20 surveillance et qu'on oublie la question des tarifs
21 puis que vous disiez aux réseaux municipaux, bon,
22 on est d'avis que ce n'est pas de l'ordre d'une
23 tarification qui découle de 31.1 mais de 31.2, on
24 vous demande, réseaux municipaux, de bien vouloir
25 sur une base annuelle de venir nous dire exactement

1 combien, à combien se sont élevées les charges,
2 combien de fois vous avez appliqué le tarif
3 dissuasif pour s'assurer que ça n'aille pas à
4 l'encontre des approvisionnements suffisants du
5 Distributeur. Ça pourrait être une autre façon de
6 considérer la chose.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Et ces nouvelles conditions de service, tout comme
9 celles qui sont là actuellement, qui ne sont pas
10 des aménagements, la Régie n'aurait pas la capacité
11 de les modifier unilatéralement? Est-ce que je me
12 trompe?

13 Me PAULE HAMELIN :

14 Bien, en fait, encore une fois, je pense que, dans
15 un contexte de 62, la position que l'on a, c'est
16 qu'il y a effectivement une entente. On n'est pas
17 dans un contexte, effectivement, tarification.
18 C'est sûr qu'entre vous et moi, si vous considérez
19 la position du Distributeur, vous êtes dans
20 l'optique que vous êtes au niveau d'une compétence
21 exclusive et que vous pouvez faire tous les
22 aménagements que vous voulez faire au niveau du
23 tarif LG. Ce qui n'est pas notre compréhension des
24 choses.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Je vous remercie bien. Je n'ai pas d'autres
3 questions de mon côté. Ça va également ici.

4 Mme ESTHER FALARDEAU :

5 Oui. Bien, merci. On s'inspire mutuellement. Moi
6 aussi, merci d'avoir posé cette question-là, parce
7 que qu'est-ce qu'un aménagement puis qu'est-ce
8 qu'un 62.4, ce n'était pas clair. Mais ça commence
9 à se clarifier. Une chose qui se clarifie aussi
10 dans mon esprit, c'est que... Donc, la solution
11 passerait par l'article 62 alinéa 4. Mais dans ce
12 sens-là, la Régie n'a pas l'autorité de forcer les
13 réseaux municipaux à conclure une entente. Mais
14 elle aurait l'autorité sur Hydro-Québec, comme elle
15 l'a fait avec le TDE, si je comprends bien, avec la
16 question que mon collègue a posée, c'est l'AREQ qui
17 a d'abord abordé la Régie avec une demande euh...
18 que cette offre-là soit... que le Distributeur
19 développe une offre dans le sens du TDÉ, pour sa
20 clientèle. Et puis, éventuellement, bien, le
21 dossier s'est résolu puisqu'il y a eu une entente
22 en vertu de 62, 4e alinéa.

23 (13 h 30)

24 Donc, ici, la Régie aurait aussi le pouvoir de
25 forcer, non pas les Réseaux municipaux parce

1 qu'elle n'a pas cette autorité-là en vertu de la
2 Loi, mais elle l'aurait de forcer Hydro-Québec
3 Distribution d'arriver à une entente, en vertu de
4 62, 4e alinéa.

5 Selon vous, est-ce que c'est une issue? On
6 n'aime pas ça forcer les gens là, mais si la
7 question c'est : Avons-nous l'autorité de demander
8 aux gens de conclure une entente?

9 On n'a pas l'autorité de demander aux
10 Réseaux municipaux de conclure une entente, mais on
11 aurait l'autorité de demander à Hydro-Québec
12 Distribution de conclure une entente?

13 Me PAULE HAMELIN :

14 Euh... est-ce que dans un contexte de... encore une
15 fois, de votre pouvoir de surveillance des
16 approvisionnements suffisants, ça serait une
17 possibilité? Peut-être que je le rattacherais à
18 31.2, effectivement, dans un contexte comme celui-
19 là.

20 Moi, à la base, je maintiens la position
21 que les Réseaux municipaux devraient être capables
22 de gérer l'ensemble de l'oeuvre au sein de leur
23 territoire...

24 Mme ESTHER FALARDEAU :

25 Hum, hum.

1 Me PAULE HAMELIN :

2 ... essentiellement. Donc, on n'est pas toujours
3 ouvert à essayer de trouver des... que l'on appelle
4 ça « des aménagements » ou « des modalités de
5 desserte », euh... ça prend deux danseurs pour
6 danser le tango. Et... bien, malheureusement, ça
7 prend... c'est ça. Alors... je...

8 LE PRÉSIDENT :

9 Alors, si... en fait...

10 Me PAULE HAMELIN :

11 ... je serais...

12 Mme ESTHER FALARDEAU :

13 ... la Régie imposerait à celui qui ne veut pas
14 danser le tango, ça pourrait être une solution.

15 Me PAULE HAMELIN :

16 Bien, écoutez, dans la mesure...

17 Mme ESTHER FALARDEAU :

18 Bon...

19 Me PAULE HAMELIN :

20 Euh... je...

21 Mme ESTHER FALARDEAU :

22 ... d'essayer de danser, en tout cas.

23 Me PAULE HAMELIN :

24 Je n'ai jamais vu ça parce que... Je vois mon... Je
25 vous avouerais que je n'ai jamais vu cette

1 situation. Est-ce qu'au niveau de votre pouvoir de
2 surveillance, il y a des choses qui peuvent être
3 faites? Je laisse ça à votre discrétion.

4 Mme ESTHER FALARDEAU :

5 Merci.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Et alors, ça complète les questions, merci bien.

8 Alors, vous êtes prêt à danser, Maître... Maître
9 Turmel?

10 Me SIMON TURMEL :

11 Est-ce que vous voulez vraiment?

12 LE PRÉSIDENT :

13 Oui.

14 Me SIMON TURMEL :

15 C'est vraiment une invitation?

16 LE PRÉSIDENT :

17 Non...

18 Me SIMON TURMEL :

19 Non... O.K.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Deux « Simon Turmel » qui dansent, ça fait
22 particulier. Allons-y...

23 PLAIDOIRIE PAR Me SIMON TURMEL :

24 Bien, en fait... peut-être... Je prendrais peut-
25 être juste la balle au bond sur la danse. J'ai

1 l'impression que si on pouvait vraiment forcer tout
2 le monde à danser ou à s'entendre, bien,
3 probablement que nos tribunaux seraient vides,
4 probablement qu'il n'y aurait pas de plainte à la
5 Régie. Probablement que... Probablement que tout le
6 monde, on danserait la ronde de l'amitié puis...
7 c'est ça.

8 Donc, oui, bonjour Madame la Présidente,
9 Monsieur le Régisseur, Madame la Régisseuse. Donc,
10 Simon Turmel pour Hydro-Québec Distribution. Euh...
11 Donc, je dois admettre que j'ai eu une certaine
12 difficulté à me préparer pour le présent dossier,
13 pour la présente phase.

14 Puis ce n'est pas parce que je suis un
15 nouveau papa puis que j'ai un bébé qui ne fait pas
16 ses nuits, ce n'est pas du tout lié avec ça. C'est
17 parce qu'en lisant l'argumentation de l'AREQ,
18 j'avais toujours l'impression de lire : « Oui, mais
19 non. La Régie peut... mais en même temps, la Régie
20 ne peut pas. La Régie peut... mais la Régie ne peut
21 pas tout à fait. Donc, la Régie peut aménager, mais
22 les aménagements qui sont là, ce n'est pas tout à
23 fait des aménagements. »

24 Donc, qu'on soufflait toujours, un peu, le
25 chaud et le froid puis qu'on tentait toujours de

1 nous emmener, je dirais, sur une sorte de mince
2 frontière, ou de mince ligne, entre oui et non.

3 Donc, pour essayer de résoudre ce problème
4 parce qu'il fallait quand même que je me prépare
5 pour le dossier, je n'avais pas le choix. Je suis
6 retourné voir, justement, la décision qui a initié
7 la phase 2, la présente phase, puis notamment le
8 paragraphe 135 de la D-2019-119, qui est quand même
9 assez clair quant à l'objet de la présente phase 2.
10 Donc... puis je lis le paragraphe 135 :

11 La Régie accueille donc partiellement
12 la demande du Distributeur et approuve
13 la création d'une phase 2 au présent
14 dossier au cours de laquelle la
15 question de sa compétence pour
16 aménager le tarif LG offert aux
17 Réseaux municipaux pour tenir compte
18 de l'usage cryptographique appliqué
19 aux chaînes de blocs sera examinée.

20 (13 h 35)

21 Donc, c'est une pure question juridique que la
22 Régie a identifié, que la Régie a mis au menu pour
23 la présente Phase 2. Donc, on écarte finalement
24 toutes les questions d'opportunité qui, elles, vont
25 revenir ou tous les arguments également

1 d'opportunité qui, eux, vont plutôt venir à la...
2 non pas la phase, mais à l'étape 3.

3 Donc, tout ça pour dire qu'en lisant
4 l'argumentation de l'AREQ le Distributeur a quand
5 même un certain nombre de préoccupations d'ordre
6 procédural. Parce qu'il y a plusieurs éléments qui
7 sont apportés justement dans l'argumentation de
8 l'AREQ, puis encore une fois dans l'argumentation
9 tant écrite que dans l'argumentation qui a été
10 faite ce matin qui, à mon humble avis et ceci dit
11 avec respect, s'éloigne de la Phase 2 et rend
12 plutôt... et s'approche plutôt justement des
13 questions d'opportunité qui seront discutées au
14 niveau de l'aspect 3 du dossier.

15 On a fait... on a sorti un certain nombre
16 justement de ces éléments-là au paragraphe... au
17 paragraphe 6 du présent... de notre plan
18 d'argumentation, où justement on voit certaines...
19 une certaine sélection justement de paragraphes de
20 l'argumentation de l'AREQ, où on semble remettre en
21 question la portée de la Phase 2. Par exemple, au
22 paragraphe 6...

23 LE PRÉSIDENT :

24 Voulez-vous, Maître Turmel, qu'on le mette au
25 tableau?

1 Me SIMON TURMEL :

2 Oui, on peut bien faire ça.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Alors n'hésitez pas à référer au paragraphe
5 lorsque... aux pages lorsque vous changez de page,
6 pour madame la greffière.

7 Me SIMON TURMEL :

8 Oui, bien je vais référer aux paragraphes parce
9 que, moi, mes pages ne sont pas les mêmes que...

10 LE PRÉSIDENT :

11 O.K. Alors...

12 Me SIMON TURMEL :

13 ... que les vôtres, j'ai une édition spéciale.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 ... pour aider... aider madame la greffière.

16 Me SIMON TURMEL :

17 Voilà. C'est ça, c'est ça, c'est ça. Donc, puis on
18 sent également que la Régie... pas que la Régie,
19 mais que l'AREQ justement dans son... dans son
20 argumentation, bon, non seulement elle avance
21 plusieurs éléments d'opportunité, mais elle vient
22 quasiment remettre en question justement l'étape 2,
23 notamment lorsqu'aux paragraphes 31 et 32 elle dit:

24 [32] [...] l'AREQ est d'avis que la

25 Régie devrait, le tout

1 respectueusement soumis, entendre
2 l'ensemble de la preuve et
3 particulièrement la preuve qui sera
4 administrée lors de l'étape 3 autant
5 par le Distributeur que par l'AREQ;
6 Donc, on est en train de venir dire : regardez,
7 l'étape 2 on ne peut pas vraiment la faire, on va
8 avoir besoin d'aller à l'étape 3. Paragraphe 43 :
9 [43] [...] l'AREQ invite [...] la
10 Régie à faire preuve de prudence dans
11 la décision [...] afin de ne pas
12 préjuger des questions [qui devraient]
13 être traitées lors de l'étape 3 du
14 présent dossier;

15 Ensuite au paragraphe 49. Moi, de la façon que je
16 le lisais, le paragraphe 49, c'est presque une
17 invitation qui est lancée à la Régie de ne pas
18 rendre de décision avant l'étape 3, donc de ne pas
19 rendre de décision lors de la Phase 2. Peut-être
20 que je fais une mauvaise... une mauvaise lecture,
21 mais de ne pas... tant qu'elle n'aura pas... tant
22 que la Régie n'aura pas entendu justement la
23 présentation lors de l'étape 3, rendre de décision
24 sur sa compétence, donc sur l'objet de la Phase 2.

25 Donc, le Distributeur soutient

1 respectueusement que l'AREQ n'a pas demandé la
2 révision justement de la décision qui venait créer
3 la Phase 2, qui venait délimiter le cadre de la
4 Phase 2, qui venait déterminer c'est quoi justement
5 la... la question en litige, la question sur
6 laquelle la Régie doit se pencher à cette étape,
7 question qui, comme je le mentionnais tout à
8 l'heure, est une question qu'on peut qualifier de
9 purement juridique. Donc, on connaît, en droit on a
10 les questions de droit, les questions de fait, puis
11 les questions mixtes, mais ici on est vraiment dans
12 le cadre d'une question de droit.

13 Donc tout ça pour dire que finalement
14 l'objectif de la Phase 2 c'est de pouvoir se rendre
15 à l'étape 3. Donc, on pourrait dire que justement
16 la Phase 2, l'objectif c'est d'avoir un portrait
17 clair : est-ce que la Régie est compétente ou non
18 pour aménager le tarif LG? Donc, c'est une question
19 qui... peut-être que je le simplifie, mais à la
20 limite pourrait quasiment se répondre par « oui »
21 ou par « non ». On s'attend à avoir une décision un
22 petit peu plus étoffée, mais c'est une décision...
23 la question pourrait presque, à la limite, se
24 répondre uniquement par « oui » ou par « non ».

25 (13 h 40)

1 Donc, également toujours de façon introductive, il
2 y a certains autres commentaires ou certains autres
3 éléments qui sont dans l'argumentation de l'AREQ.
4 Puis je pense qu'on ne peut pas passer sous silence
5 parce que... on en a parlé même ce matin, mais ça
6 revient sur des éléments qui ont été soit des
7 éléments qui ont déjà été décidés ou soit des
8 éléments qui même si... même s'ils devaient ne pas
9 avoir été décidés, n'ont pas leur lieu ou ne sont
10 pas des éléments à considérer au niveau de cette
11 Phase 2, notamment les différents arguments de
12 l'AREQ qui portent sur la question de la
13 tarification à l'usage. Je suis au paragraphe 9 du
14 Plan d'argumentation.

15 Donc, ici, à savoir si oui ou non est
16 pertinente la tarification à l'usage, de l'avis du
17 Distributeur, c'est une question qui a déjà été
18 décidée dans le cadre du présent dossier, mais ce
19 n'est même pas pertinent pour la réponse que vous
20 aurez à rendre, parce que la tarification à l'usage
21 ça se fait. Il y en a. Le tarif D, le tarif L.

22 Il y a d'autres éléments. Il y en a
23 d'autres des tarifs à l'usage. Donc, c'est quelque
24 chose qui se fait. Donc, entrer dans le débat
25 philosophique, à savoir, c'est quoi la meilleure

1 tarification, ce n'est pas pertinent en regard de
2 la question que vous avez à vous poser et ce ne
3 sont pas des questions qui vont faire avancer le
4 chemin si on devait entrer dans ça.

5 Donc, en conclusion sur mon introduction,
6 la Régie a identifié une question dans le cadre de
7 la présente audience. C'est une question qui est
8 simple dans sa formulation, non pas dans sa
9 réponse. Je désire préciser. Une question qui est
10 juridique. On n'est pas ici pour traiter des
11 questions d'opportunités. Donc, cette question-là
12 nous permettra justement, on l'espère, de tasser le
13 cumulo nimbus que nous avons au-dessus de la tête,
14 ce gros nuage noir de questions juridictionnelles
15 qui vient au-dessus de nos têtes et nous permettra
16 de passer sereinement, nous l'espérons, à l'étape 3
17 du dossier.

18 Maintenant, je vais rentrer dans la
19 prochaine, la section B du Plan d'argumentation,
20 c'est la question du statut des réseaux municipaux.
21 L'AREQ a insisté beaucoup justement dans son
22 argumentation et dans sa position... A insisté
23 beaucoup sur la question du statut des réseaux
24 municipaux en suggérant que ça avait des impacts
25 importants sur la question sur laquelle doit se

1 pencher la Régie.

2 Je suis au paragraphe 13. Donc, dans son
3 argumentation, l'AREQ décrit à plusieurs reprises
4 les pouvoirs et compétences des pouvoirs et des
5 réseaux municipaux en vertu du cadre légal, puis
6 l'AREQ mentionne différents éléments. Donc, les
7 réseaux municipaux ont pleine compétence pour
8 établir, posséder, exploiter, administrer,
9 contrôler leur système de distribution
10 d'électricité.

11 Que les réseaux municipaux seraient
12 titulaires d'un droit exclusif de distribution
13 d'électricité et ce, au même titre que le
14 Distributeur, puis l'AREQ précise également que les
15 réseaux municipaux ne sont toutefois pas les
16 consommateurs ultimes ou les consommateurs finaux
17 de l'électricité, que l'objectif du Distributeur à
18 leur égard serait de s'assurer qu'il est en mesure
19 de fournir l'énergie et la puissance requise aux
20 réseaux municipaux.

21 Puis au paragraphe 15, c'est là que c'est
22 intéressant. L'AREQ en arrive même à conclure que
23 les membres doivent être considérés comme des
24 grossistes en électricité, lesquels sont, puis ça
25 le terme « souverain » c'est un terme qu'on

1 retrouve justement dans l'argumentation au
2 paragraphe 53, souverains dans leur réseau
3 d'électricité, leur permettant ainsi de profiter de
4 cette exploitation et d'en dégager des profits.

5 Mon premier commentaire est à l'effet que
6 l'analyse qui doit être faite dans le cadre de la
7 présente Phase, dans le cadre de la Phase 2, doit
8 être faite en fonction du cadre juridique
9 applicable. Tout d'abord, la Loi sur la Régie de
10 l'énergie n'introduit pas le concept, on n'a pas
11 dans les définitions, puis je suis retourné voir
12 les définitions, on n'a pas le concept de
13 « grossiste en électricité » par exemple.

14 Ensuite, oui c'est vrai, les réseaux
15 municipaux, puis ça c'est écrit dans la Loi sur
16 les... Je vais l'appeler la Loi sur les réseaux
17 municipaux. C'est vrai que les réseaux municipaux
18 peuvent effectivement acheter de l'électricité d'un
19 tiers qu'Hydro-Québec, un tiers que le
20 Distributeur, puis c'est expressément prévu à
21 l'article 16, alinéa 2 de la Loi sur les réseaux
22 municipaux, mais je vous soumetts que ce n'est pas
23 pertinent ici.

24 C'est vrai, le cadre juridique applicable
25 aux réseaux municipaux fait en sorte que les

1 réseaux municipaux, contrairement aux autres
2 clients du Distributeur, ont un choix. Ils ont le
3 choix soit de s'approvisionner auprès d'Hydro-
4 Québec, comme ils le font actuellement ou soit de
5 recourir justement à la possibilité que l'article,
6 alinéa 2 leur offre, c'est-à-dire de
7 s'approvisionner auprès d'un tiers.

8 (13 h 45)

9 Puis c'est là justement le fait que les réseaux
10 municipaux aient ce choix-là, c'est là je pense
11 qu'ils se distinguent de façon importante des
12 autres clients du Distributeur. Donc, ils sont soit
13 titulaire d'un abonnement auprès du Distributeur ou
14 soit ils peuvent s'approvisionner auprès d'un
15 tiers.

16 Mais, peu importe le choix qu'ils font,
17 qu'ils fassent le choix A ou le choix B, peu
18 importe l'option qu'ils exercent. Ensuite, ils vont
19 devoir suivre les règles qui s'appliquent à ce
20 choix, qui s'appliquent à cette option-là.

21 Donc, s'ils décident de s'approvisionner
22 auprès d'un tiers, il va y avoir un contrat de
23 fourniture d'électricité auprès de ce tiers-là. Il
24 va y avoir probablement des conditions de
25 transport. Je ne suis pas expert en transport, mais

1 probablement une partie de droit de transport.

2 Puis on n'ira pas dire à ce tiers-là
3 « offre-moi des meilleures conditions parce que je
4 pourrais aller voir le Distributeur. » Donc, c'est
5 même chose ici. Si on est pour être un client
6 d'Hydro-Québec Distribution, c'est le cadre
7 réglementaire applicable qui doit s'appliquer et
8 les principes tarifaires applicables dans le cadre
9 de ce choix-là.

10 Donc, le fait d'avoir deux choix ne vient
11 pas créer un mixte des deux choix. Puis on parlait
12 c'est le diagramme de Venn ce matin qu'on parlait
13 de la théorie des ensembles, je pense que c'est...
14 voilà! C'est... Donc, c'est...

15 Ici justement, on va prendre l'idée du
16 diagramme de Venn. Le fait d'avoir les deux choix
17 ne nous met pas dans la partie du centre, la partie
18 au milieu, c'est mutuellement exclusif.

19 Puis, en fait, je voudrais même ici citer
20 la FCEI dans son... Une fois n'est pas coutume,
21 mais je veux citer la FCEI justement dans son
22 mémoire, au paragraphe 18 où la FCEI... Puis je
23 pense, ça résume, ça résume ce que j'essaie de vous
24 dire. Ça résume bien le propos :

25 Les réseaux municipaux, comme clients

1 d'HQD, ont choisi de s'approvisionner
2 chez le Distributeur. En tout temps,
3 ils peuvent [...] s'approvisionner
4 ailleurs. Ils sont donc des clients du
5 Distributeur assujettis aux tarifs et
6 conditions [...] auxquels
7 l'électricité est distribuée par
8 celui-ci.

9 Puis

10 Ces tarifs et conditions de service
11 sont déterminés par la Régie.

12 Comme dirait un de mes collègues « that's it patate
13 frite » là, c'est ça.

14 Donc, le Distributeur soutien que les
15 réseaux municipaux sont des clients du Distributeur
16 qui redistribue l'électricité sur leurs territoires
17 exclusifs. Puis c'est à ce titre que le présent
18 dossier doit être analysé, soit la compétence de la
19 Régie à l'égard des réseaux municipaux à titre de
20 responsable d'un abonnement d'électricité auprès
21 d'Hydro-Québec Distribution.

22 Également, un autre élément. Puis là on est
23 au paragraphe, oui, c'est ça, au paragraphe 18. Un
24 autre élément qui ferait en sorte que la prétention
25 de tarif ou de grossiste en électricité ou de tarif

1 de gros ne tient pas la route, ne peut pas tenir la
2 route. C'est à cause... c'est à cause du tarif LG
3 lui-même.

4 La méthode... en fait, puis si je réfère
5 justement, on n'a pas mis la citation, mais dans...
6 La méthode de répartition du coût de service
7 approuvée par la Régie fait en sorte que le tarif
8 LG a finalement comme... a trois composantes, donc
9 soixante-six point un pour cent (66,1 %) de coût de
10 fourniture; vingt-neuf point un pour cent (29,1 %) de
11 coût de transport et quatre point huit pour cent
12 (4,8 %) du tarif, c'est des coûts de distribution
13 et de services à la clientèle.

14 Donc, ici on ne parle pas d'un tarif de
15 gros, on parle d'un tarif avec la même méthode de
16 répartition du coût de service que pour tous les
17 autres clients qui vont être au tarif LG.

18 Un aparté. L'AREQ nous citait dans son
19 argumentation, une décision de la Cour supérieure
20 rendue en mil neuf cent quatre-vingt-trois (1983)
21 par rapport à l'article 23 de la Loi sur Hydro-
22 Québec. Puis il y a quand même... il y a quelques
23 paragraphes dans leur argumentation relativement à
24 cette décision-là. Donc, elle est intéressante
25 cette décision-là, mais on voit aussi que l'article

1 23 a évolué avec le temps.

2 (13 h 50)

3 Peut-être, oui, à une certaine époque,
4 l'article 23 de la Loi sur Hydro-Québec prévoyait
5 que... la nécessité pour Hydro-Québec de fournir de
6 l'énergie en gros. Mais, ce concept de gros-là ou
7 ce concept de fourniture d'énergie en gros a été
8 évacué de la Loi et n'est plus présent aujourd'hui.
9 Donc, le tarif LG actuel ne permet pas justement de
10 venir soutenir qu'il s'agit d'un tarif de gros.

11 Également, puis je reviens. Tout à l'heure
12 je vous ai parlé justement de la méthode de
13 répartition de coût de service, puis que si ce
14 n'est qu'à cause des différents éléments que l'on
15 retrouve dans la méthode de répartition ou que l'on
16 retrouve dans le tarif LG, notamment les coûts de
17 distribution, si ce n'est qu'à cause de ça, on ne
18 pourrait pas se retrouver... on ne pourrait pas ici
19 considérer que c'est un tarif de gros.

20 Un tarif de gros impliquerait également
21 vraisemblablement que les réseaux municipaux ne
22 s'alimenteraient pas auprès du Distributeur. On
23 serait plus dans une relation... On ne serait donc
24 vraisemblablement pas dans une relation justement
25 qui serait contenue aux tarifs de distribution

1 d'électricité.

2 Donc, il est respectueusement soumis que
3 l'affirmation de l'AREQ selon laquelle ses membres,
4 je suis au paragraphe 20, seraient des grossistes
5 est insoutenable puisque, justement, plus du tiers
6 alloué au tarif qui leur est applicable est
7 constitué de coûts autres que de la fourniture et
8 que les membres de l'AREQ n'agissent pas en tant
9 que fournisseur d'électricité. Ils font plutôt
10 de... C'est ça.

11 Également, je suis au paragraphe 21. C'est
12 un autre élément qui est assez important ici. Si on
13 devait suivre cette prétention de l'AREQ à l'effet
14 que ses membres sont des grossistes en électricité,
15 tous les membres de l'AREQ auraient
16 vraisemblablement conclu, entre autres, un contrat
17 de service de transport avec le Transporteur et
18 détiendraient un ou plusieurs contrats
19 d'approvisionnement auprès d'un ou de plusieurs
20 producteurs d'électricité ou de fourniture. Or, ce
21 n'est pas le cas ici.

22 Ceci étant, et je suis au paragraphe 23, si
23 les membres de l'AREQ préfèrent ou devaient
24 préférer ou devaient faire le choix, l'autre choix
25 qu'ils ont, d'acquérir de la fourniture

1 d'électricité plutôt que d'être responsables d'un
2 abonnement auprès du Distributeur, comme c'est le
3 cas actuellement, il y aurait quand même un certain
4 travail qui devrait être fait en amont, il y aurait
5 beaucoup de choses qui devraient être examinées. Il
6 y aurait peut-être des conditions de sortie au
7 niveau des Tarifs et des conditions du
8 Distributeur. Parce qu'on s'entend, c'est quand
9 même une charge importante la charge que des
10 réseaux municipaux au niveau justement des
11 approvisionnements du Distributeur.

12 Les membres de l'AREQ auraient également
13 beaucoup de questions à se poser, beaucoup de
14 questionnements qui ne sont pas des questionnements
15 pertinents au présent dossier. Mais juste pour
16 montrer que ce n'est pas nécessairement une
17 question simple, donc ce serait, par exemple, est-
18 ce qu'il y aurait des obligations en matière de
19 fiabilité; comment s'appliqueraient les conditions
20 de transport. Donc, si l'AREQ devait vouloir aller
21 là, effectivement, il y aurait toutes sortes de
22 questions qu'il faudrait défricher préalablement.
23 Mais je vous rassure, ce n'est pas le dossier pour
24 ce faire.

25 Donc, à la lumière de tout ce qui précède

1 justement, le Distributeur soumet respectueusement
2 que la position prise par l'AREQ à l'effet que ses
3 membres sont des « grossistes en électricité », on
4 n'est pas en adéquation avec les faits puis quand
5 je parle « avec les faits », je parle avec le cadre
6 réglementaire, avec le contexte réglementaire qui
7 nous préoccupe et que ceux-ci n'ont aucunement pris
8 les moyens justement pour en devenir, conformément
9 au cadre juridique qui serait applicable pour des
10 fournisseurs d'électricité.

11 Donc, en conclusion sur cette partie, en
12 vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie et du
13 contexte réglementaire, c'est en vertu de la Loi
14 sur la Régie de l'énergie et du contexte
15 réglementaire que la Régie doit analyser la
16 question qui est au coeur de cette Phase 2. Ce
17 n'est pas en vertu de possibilités que pourrait
18 offrir la Loi sur les réseaux municipaux ou
19 d'options que pourrait exercer un réseau municipal
20 que la Loi lui offre. Ce n'est pas en vertu d'une
21 qualification de grossistes que l'on ne retrouve
22 pas dans la Loi sur la Régie de l'énergie. En fait,
23 ce sont des clients du Distributeur qui font la
24 redistribution d'électricité.

25 (13 h 55)

1 Le paragraphe... maintenant, je suis au
2 paragraphe 27 qui devrait vraisemblablement se
3 retrouver dans la section d'après... je pense qui a
4 été glissé dans la mauvaise section.

5 C'est un simple rappel, ce paragraphe-là, à
6 l'effet que... Puis je pense qu'on s'entend tous
7 là-dessus que la position du Distributeur ce n'est
8 vraiment pas de dire que la Régie a le pouvoir de
9 facturer les clients des réseaux municipaux. Je
10 pense que ce n'est pas l'objet du présent dossier.

11 C'est peut-être ça qu'on tente de nous
12 faire... vers quoi on tente de nous amener, mais ce
13 n'est pas l'objet du présent dossier et le
14 Distributeur n'a jamais pris la position à l'effet
15 que la Régie avait le pouvoir de factu... Non, pas
16 que la Régie a le pouvoir de facturer, mais que la
17 Régie a le pouvoir de déterminer, justement, les
18 tarifs applicables aux clients des réseaux
19 municipaux.

20 Ceci étant, sur la compétence de la Régie
21 en regard de la question qui nous occupe
22 véritablement. Donc, la question de la compétence
23 d'aménager le tarif LG, le Distributeur vous soumet
24 qu'il y a absolument aucun article dans la Loi sur
25 la Régie de l'énergie, aucun article dans la Loi

1 sur les systèmes municipaux ou aucun article dans
2 la Loi sur les coopératives, qui ne prévoit de
3 restriction quant à la possibilité d'emménager le
4 tarif applicable aux réseaux municipaux ou à
5 n'importe quel autre client, d'ailleurs.

6 Au contraire, en fait, le Distributeur est
7 d'avis qu'une analyse des différentes décisions qui
8 ont été rendues par la Régie, au fil des ans,
9 permet de constater que, oui, la Régie a procédé à
10 des aménagements au fil du temps. Que la Régie
11 peut, effectivement, aménager le tarif LG pour
12 tenir compte, notamment, ici, de l'usage
13 cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, par
14 la clientèle de ces derniers.

15 Comme je vous le disais, d'entrée de jeu,
16 je suis au paragraphe 30, je dois admettre que j'ai
17 un petit peu de difficulté à voir si la position de
18 l'AREQ, c'est : Oui, la Régie peut ou non, ne peut
19 pas, procéder à des aménagements du tarif LG.

20 On voit, justement, effectivement, qu'elle
21 tente d'apporter un certain nombre
22 d'atermolements... c'est un beau mot ça,
23 d'atermolements à la compétence qui serait ni
24 prévue, justement dans la Loi sur la Régie, mais
25 dans les systèmes municipaux. Puis je réfère, peut-

1 être, plus particulièrement, à certains paragraphes
2 de l'argumentation de l'AREQ, 47, 48 ainsi que 70,
3 à cet effet, et je ne vous les lirai pas.

4 Donc, ça, c'est un élément sur lequel on
5 est revenu ce matin, sur lequel on a discuté ce
6 matin. Le Distributeur comprend, justement, qu'une
7 des préoccupations, justement, des membres de
8 l'AREQ, une des préoccupations qui sous-tend leur
9 position, position qui, respectueusement soumis,
10 peut être un petit peu, parfois, ambiguë, serait
11 que des aménagements au tarif LG auraient pour
12 effet de venir modifier le modèle d'affaires des
13 réseaux municipaux, lequel a été, conçu, afin de...
14 puis on ouvre les guillemets : « Profiter de cette
15 exploitation et d'en dégager des profits. » Et oui,
16 je suis conscient qu'il y a un autre petit bout de
17 phrase qui suit.

18 En fait, un modèle d'affaire n'est pas un
19 critère prévu à l'article 5. N'est pas un critère
20 prévu à l'article 49 de la Loi sur la Régie de
21 l'énergie ni à la Loi sur les réseaux municipaux.
22 Ce n'est pas un critère juridique, ici, le modèle
23 d'affaires qui doit être pris en compte dans le
24 cadre de la question très précise que vous avez à
25 déterminer, à cette étape, à cette phase 2.

1 Donc, encore une fois, peut-être cette
2 question-là du modèle d'affaires, peut-être, se
3 rapproche davantage d'une question qui concernerait
4 l'opportunité. Si tel est le cas, c'est peut-être
5 davantage à l'étape 3 qu'elle devrait être
6 adressée.

7 (14 h 00)

8 Également, les positions de l'AREQ sont
9 insoutenables parce que la compétence de la Régie à
10 l'égard des réseaux municipaux ne peut pas être
11 tributaire de la volonté de ceux-ci d'y être
12 assujettis, ni nuancé... en fonction des effets des
13 tarifs sur le modèle d'affaire de ceux-ci.

14 Donc, ça revient à ce que je vous disais
15 tout à l'heure et à ce que je vous ai mentionné à
16 plusieurs reprises, c'est en fonction du cadre
17 juridique applicable que la compétence de la Régie
18 doit être examinée. Donc, on revient encore une
19 fois à la question en jeu, telle que formulée
20 initialement.

21 Donc, je vous le disais, la Régie, puis là
22 je suis au paragraphe 36, s'est également déjà par
23 le passé... Quand on dit s'est prononcée ça veut
24 dire oui peut-être je me suis prononcé, mais ça
25 veut dire j'ai exercé cette compétence également.

1 Donc, s'est déjà prononcée sur sa... Ou a déjà
2 exercé sa compétence d'aménager le tarif des
3 réseaux municipaux, puisqu'elle a approuvé
4 différentes modalités tarifaires qui viennent, oui,
5 étiqueter des charges des clients des réseaux
6 municipaux.

7 Puis l'AREQ a participé à plusieurs de ces
8 débats-là ou à ces débats-là concernant justement
9 des aménagements à des modalités tarifaires qui
10 concernaient les réseaux municipaux.

11 Donc, oui, à l'époque dans ses différents
12 dossiers dont je ne ferai pas la liste, l'AREQ a pu
13 soulever des questions d'opportunité, dire je suis
14 d'accord ou je ne suis pas d'accord avec la
15 proposition du Distributeur, moi je verrais ça
16 comme ça, mais c'était ici un exercice différent de
17 celui de soulever la question, la compétence.

18 Là, on arrive à l'article 5.21, l'article
19 vedette de cette audience. Oui, l'article 5.21 est
20 un article qui vient... C'est une modalité
21 tarifaire qui vient étiqueter les charges d'un
22 client de grande puissance d'un réseau municipal,
23 afin que ce dernier puisse bénéficier d'un
24 traitement particulier.

25 J'ai compris ce que mes confrères disaient

1 que oui, cet article-là, 5.21, c'est un article qui
2 date d'avant la Régie de l'énergie, d'avant la Loi
3 sur la Régie de l'énergie. C'est un article qui a
4 pu, dans sa forme initiale, à une certaine époque,
5 faire l'objet de discussions, faire l'objet d'une
6 négociation entre les réseaux municipaux à cette
7 époque-là ou d'entente entre les réseaux, puis
8 Hydro-Québec.

9 Puis mes confrères ont beaucoup insisté
10 justement sur le fait que, bon je ne sais pas si
11 c'est un aménagement ou non finalement, mais que ça
12 ne serait peut-être pas un aménagement parce que
13 justement, ça découlerait d'une entente.

14 Donc, est-ce qu'on doit comprendre que 5.21
15 ne serait pas un tarif? Puis je vais vous dire,
16 5.21 ne peut qu'être un tarif. Tout d'abord, il a
17 été approuvé par la Régie dans sa formule actuelle,
18 conformément à l'article 31.1, puis également n'a
19 pas le choix que d'être un tarif à cause... C'est
20 un article. On a lu beaucoup d'articles ce matin,
21 mais il y a comme deux articles de la Loi sur la
22 Régie de l'énergie, je pense qu'on a totalement
23 oublié de discuter, les articles 53 et 54.

24 C'est quoi l'article 21? C'est quoi l'effet
25 de l'article 21? Un client qui est au tarif L dans

1 un réseau municipal, ce client-là paie sa facture
2 auprès du réseau municipal, mais après, le réseau
3 municipal va pouvoir avoir un rabais dans le fond
4 sur ces kilowattheures là qui ont été facturés au
5 réseau municipal, qui ont été facturés au tarif LG,
6 parce que l'abonnement du tarif municipal est au
7 tarif LG, mais il va y avoir un rabais, puis c'est
8 ce que 5.21 prévoit, plutôt que payer le tarif LG
9 pour ces kilowattheures précis là liés à la charge
10 de ce client au tarif L, le réseau municipal va
11 payer le tarif LG moins X pour cent. Je pense que
12 c'est quinze pour cent (15 %).

13 Donc, on vient modifier le tarif auquel...
14 On vient modifier le montant, la composante
15 tarifaire du tarif LG pour un certain nombre de
16 kilowattheures qui ont été identifiés, soit celle
17 liée à la consommation d'un client du réseau
18 municipal.

19 (14 h 04)

20 Ça ne peut pas être juste une entente pour
21 se faire entre le Distributeur, puis le réseau
22 municipal concerné, parce que, à cause des articles
23 53 et 54. Les articles 53 et 54 font en sorte que,
24 moi, je peux... moi, Hydro-Québec, je ne peux pas
25 simplement m'entendre avec le réseau municipal pour

1 dire : hey, je t'offre un rabais sur le... je
2 t'offre un rabais sur un certain nombre de
3 kilowattheures lié à la consommation de ton client
4 qui est au L. Je vais lire 53 :

5 53. Le transporteur ou le distributeur
6 d'électricité ou un distributeur de
7 gaz naturel ne peut convenir avec un
8 consommateur ou exiger de celui-ci un
9 tarif ou des conditions autres que
10 ceux fixés par la Régie ou par le
11 gouvernement.

12 Puis 54 est encore plus large.

13 54. Toute stipulation d'une convention
14 dérogeant à celle d'un tarif fixé par
15 la Régie ou par le gouvernement est
16 sans effet.

17 Donc, si moi, je veux qu'une partie de la
18 consommation du réseau municipal je puisse lui
19 offrir ce rabais-là de quinze pour cent (15 %) en
20 vertu de 5.21, si je ne veux pas moi, Hydro-Québec,
21 me mettre dans l'illégalité et contrevenir aux
22 articles 53 et 54, je n'ai pas le choix que d'avoir
23 une disposition tarifaire, une disposition dans les
24 tarifs qui me le permettent. Donc, pour ce faire la
25 Régie n'a pas le choix que... je n'ai pas le choix

1 que de faire une proposition à la Régie pour que la
2 Régie approuve une modalité, une disposition
3 tarifaire. Et 5.21, si ce n'est que pour cette
4 simple raison-là, n'a pas le choix que d'être une
5 disposition tarifaire.

6 Donc, on ne peut pas s'appuyer sur 62,
7 alinéa 2. On ne peut pas s'appuyer sur rien
8 d'autre. Six mois à Hydro-Québec, je ne veux pas
9 être en contravention avec l'article 53, avec
10 l'article 53, je n'ai pas le choix que de passer
11 par le texte, par un tarif, une disposition
12 tarifaire que la Régie aurait approuvée en
13 conformité avec ses pouvoirs d'approuver des
14 dispositions... des modalités tarifaires.

15 Puis on mentionnait également... j'aurais
16 peut-être dû le mentionner avant, mais on faisait
17 référence justement à l'historique du tarif 5.21.
18 On semblait... je pense que mes confrères ne sont
19 jamais allés peut-être aussi loin, mais ils
20 jouaient beaucoup sur le fait que c'est un article
21 qui était là je pense depuis le début des années
22 quatre-vingt-dix (90), donc avant la Loi sur la
23 Régie de l'énergie, puis tout, mais oublions pas,
24 il y a quand même bien d'autres articles dans les
25 tarifs, qui ont eu une vie avant la Régie de

1 l'énergie, qui ont évolué après que... après donc
2 finalement le pouvoir d'être modifié, d'être...
3 c'est la Régie qui a obtenu ce pouvoir-là, de par
4 la Loi.

5 Mais il y a plein de modalités tarifaires,
6 de dispositions dans les tarifs, qui datent d'avant
7 la Régie. Donc, le fait que ce soit une entente
8 avant ne change absolument rien au fait qu'il
9 s'agit ici d'une disposition... maintenant en deux
10 mille dix-neuf (2019) il s'agit d'une disposition
11 tarifaire de l'article 5.21.

12 Puis 5.21... je voudrais juste... également
13 peut-être juste un petit mot, 53 et 54, juste
14 rappeler que la Régie a, puis j'ai pas de référence
15 avec moi, mais dans différents dossiers de plainte
16 la Régie a déjà eu à examiner ces dispositions-là
17 et... j'ai le nom d'une décision qui me vient en
18 tête, je pense que c'est Domaine Lafayette, où la
19 Régie avait conclu que c'est des dispositions qui
20 sont d'ordre public. Donc, je ne peux pas juste...
21 je peux encore moins, par l'effet d'une entente
22 avec un client, avec un réseau municipal,
23 contrevenir à ces dispositions-là qui sont d'ordre
24 public, 53 et 54. Donc, 5.21 c'est clairement un
25 aménagement, un aménagement qui permet de venir

1 cibler des charges précises, des kilowattheures
2 précis. Voilà, c'est ça.

3 Puis je souligne également justement que
4 l'AREQ avait déjà elle-même proposé par le passé,
5 dans différents dossiers, des modifications à
6 l'article 5.21. Donc, je pense que c'est une forme
7 de reconnaissance à l'effet, de la part de l'AREQ,
8 que la Régie a une compétence ou un pouvoir sur cet
9 article.

10 (14 h 10)

11 Il importe également justement de
12 souligner, je suis au paragraphe 39, qu'en vertu de
13 5.21, pour obtenir un remboursement, le réseau
14 municipal doit fournir au Distributeur, pour chaque
15 période de consommation, puis ça c'est important
16 ici. Donc, on voit qu'il y a des mécaniques qui ont
17 déjà été mis sur pied, des mécaniques au niveau de
18 la mise en oeuvre des aménagements. Donc, fournir
19 les pièces justificatives établissant le droit à un
20 remboursement, incluant notamment la consommation
21 du client du réseau municipal.

22 Donc, il est conséquemment indubitable
23 qu'en vertu du remboursement qui est prévu à
24 l'article 5.21 des tarifs, il y a un étiquetage des
25 kilowattheures fournis aux réseaux municipaux en

1 fonction de la clientèle de ces derniers.

2 Puis je pense, il y a une question qui a
3 été posée. On a parlé du... on a parlé... Ça me
4 permet de faire un lien ici avec Hydro-Sherbrooke
5 qui a des capacités de production. Je comprends
6 qu'Hydro-Sherbrooke effectivement a des capacités
7 de production, je pense, à peu près vingt mégawatts
8 (20 MW) si j'ai bien compris. Mais, on est capable
9 de mettre 5.21 en oeuvre, malgré qu'Hydro-
10 Sherbrooke ait des capacités de production.

11 Donc, les arguments que mon confrère a pu
12 avancer à l'effet que des aménagements liés à
13 l'usage cryptographique seraient difficiles à
14 mettre en oeuvre, je ne pense que c'est un argument
15 que vous devez tenir compte dans le cadre de cette
16 phase 2 ici. C'est peut-être des choses qui
17 pourront être tenu compte plus tard, si ce n'est
18 que pour voir comment on aménage ça.

19 Mais, dans le cadre de cette phase 2 là, ce
20 n'est pas nécessaire de tenir compte de cet... des
21 difficultés pratiques qu'il peut ou ne peut ou peut
22 ne pas y avoir. Mais, tout ça pour vous dire que
23 5.21 existe même si effectivement il y a certains
24 réseaux municipaux qui ont des capacités et qui
25 peuvent produire de l'électricité, une partie de

1 leur charge.

2 Le tarif de développement économique, le
3 TDÉ, c'est une autre illustration d'un aménagement
4 aux tarifs du Distributeur pour les réseaux
5 municipaux. Puis c'est un aménagement qui
6 considère, encore une fois, la consommation du
7 client du réseau municipal.

8 Dans l'argumentation, l'arrêt... au
9 paragraphe 67.3, on tente de nous convaincre ou on
10 tente de nous dire que le TDÉ ça ne serait pas
11 vraiment un tarif, mais ce serait plutôt une sorte
12 de subvention.

13 Bon. Tout d'abord, le T dans TDÉ, c'est
14 pour « tarif », donc on a ce premier argument.
15 Ensuite, non, c'est pas une subvention. Le
16 Distributeur a fait la démonstration, au fil des
17 différents dossiers tarifaires au fil des années,
18 de l'impact tarifaire de ce tarif et de la
19 neutralité tarifaire du TDÉ.

20 Puis c'est également en vertu de l'article
21 31 justement que le TDÉ a été soumis à la Régie
22 pour que la Régie puisse l'approuver en tant que
23 tarif.

24 Puis ceci étant, oui effectivement, il y a
25 eu des aménagements qui ont été faits au TDÉ afin

1 de permettre qu'un client d'un réseau municipal
2 puisse en bénéficier, puis c'est l'AREQ qui avait
3 d'ailleurs demandé ces aménagements.

4 Mais, ce qu'il est important ici de
5 comprendre, c'est, encore une fois, je reviens à 53
6 et à 54. Encore une fois, je n'ai pas le choix de
7 passer, si je veux un aménagement pour les réseaux
8 municipaux, si je veux un aménagement pour qu'un
9 réseau municipal puisse offrir à son client le TDÉ,
10 je n'ai pas le choix que de passer par la Régie. Je
11 n'ai pas le choix que de demander à la Régie
12 d'approuver cette modalité tarifaire là. Parce que,
13 encore une fois, le TDÉ, j'ai remboursé au réseau
14 municipal qui est mon client un certain montant.

15 Donc, pour ces kilowattheures identifiés ou
16 étiquetés au TDÉ, le réseau municipal ne paiera pas
17 le prix du TDÉ, le prix du tarif LG, va payer un
18 prix autre, un prix réduit.

19 Et si je ne veux pas être en contravention
20 avec les articles 53 et 54, je ne peux pas me
21 contenter d'une simple entente avec un réseau
22 municipal pour pouvoir offrir le TDÉ pour que le
23 réseau municipal puisse offrir le TDÉ à ses
24 clients.

25 (14 h 15)

1 Donc, pour être conforme à la LRÉ, être
2 conforme à l'article 53 et conforme à l'article 54,
3 je n'ai pas le choix que d'avoir un tarif. Puis
4 d'ailleurs (c'est au paragraphe 40), le paragraphe
5 1007 de la décision D-2015-018 où on voit que :

6 [1007] L'AREQ constate que les clients
7 de ses membres ne seraient pas visés
8 par les dispositions proposées par le
9 Distributeur. Afin que ces clients
10 puissent se qualifier, le Distributeur
11 dépose, le 10 décembre 2014, une
12 version révisée du texte du TDÉ afin
13 d'inclure les clients d'un réseau
14 municipal.

15 En conséquence, la Régie approuve, donc la Régie a
16 approuvé, n'a pas juste pris acte. Donc, ça, c'est
17 quand même assez importante. La Régie a approuvé
18 les propositions de modifications que le
19 Distributeur avait déposées afin que les membres de
20 l'AREQ puissent offrir à leurs propres clients le
21 TDÉ.

22 Enfin, il y avait une recommandation de
23 l'AREQ... Oui, c'est toujours dans le même dossier,
24 dans leur mémoire. Je suis au même paragraphe,
25 paragraphe 28 de leur mémoire.

1 [28] L'AREQ demande à la Régie de
2 déclarer que les clients de ses
3 membres qui se qualifient sont
4 assujettis aux dispositions tarifaires
5 visant le développement économique.

6 On voit ici une fois de plus que c'est l'AREQ elle-
7 même qui avait insisté pour trouver une façon que
8 le TDÉ puisse être offert à ses membres.

9 Donc, encore une fois, tout comme pour
10 5.21, on n'a pas le choix de passer par le tarif,
11 on n'a pas le choix que de passer par la compétence
12 de la Régie d'établir des tarifs, puisqu'on
13 convient justement pour une charge identifiée
14 située en territoire municipal un tarif autre que
15 le tarif LG facturé sur l'abonnement du réseau
16 municipal.

17 (Je suis au paragraphe 45). Du simple fait,
18 c'est ce qu'on vous soumet, du simple fait de la
19 demande qui a été formulée par l'AREQ dans le cadre
20 du dossier R-3905-2014 relativement à la
21 possibilité d'offrir le TDÉ, le Distributeur soumet
22 qu'il y a lieu de voir une reconnaissance de la
23 part de l'AREQ relativement à la compétence de la
24 Régie afin d'aménager des modalités tarifaires
25 applicables aux réseaux municipaux.

1 On pourrait également parler du tarif du
2 maintien de la charge. Je vais le faire très
3 rapidement parce que ce sont exactement les mêmes
4 arguments pour le tarif du maintien de la charge
5 que ceux que je viens de vous dire. Encore une
6 fois, c'est un tarif, si le Distributeur veut
7 pouvoir offrir le rabais au réseau municipal, qui
8 est l'abonné du Distributeur, à cause qu'un client
9 du réseau municipal bénéficie du tarif du maintien
10 de la charge, donc encore une fois, facturer un
11 certain nombre de kilowattheures au réseau
12 municipal à un prix différent du prix prévu pour le
13 tarif LG, encore faut-il qu'on puisse le faire sans
14 être en contravention avec la Loi sur la Régie de
15 l'énergie et avec les articles 53 et 54 de la Loi
16 sur la Régie de l'énergie.

17 (Je suis rendu au paragraphe 47). Donc, de
18 façon plus générale également, un autre exemple de
19 reconnaissance par les membres de l'AREQ de la
20 compétence de la Régie de l'énergie sur
21 l'approbation des tarifs du Distributeur
22 applicables aux réseaux municipaux, on se retrouve
23 dans les différents débats, je pense, qui entourent
24 la demande d'adoption à l'époque du tarif LG. Il y
25 a eu effectivement différents débats à l'époque par

1 rapport au tarif LG. Il y a eu, c'est ça,
2 différents points de vue qui ont été exprimés par
3 les membres de l'AREQ, notamment au niveau de la
4 PFM.

5 Puis il y a certains arguments qui nous
6 sont servis aujourd'hui, mais qui avaient été mis
7 de l'avant par l'AREQ également à cette époque dans
8 le cadre de son dossier qui peuvent
9 effectivement... on a l'impression peut-être qu'on
10 fait un petit peu le... on revoit les mêmes débats.
11 (Puis je suis au paragraphe 51).

12 (14 h 20)

13 Donc, dans le cadre de ce dossier, l'AREQ avait été
14 reconnue comme intervenante puis elle avait émis
15 des arguments selon lesquels la proposition du
16 Distributeur était contraire à la Loi, qu'elle
17 ignorait le statut de distributeur d'électricité
18 des membres de l'AREQ, qu'elle bouleversait
19 entièrement les règles contractuelles qu'HQD et les
20 membres de l'AREQ se sont données depuis toujours.

21 Puis, ici, on a un extrait, justement... Un
22 extrait du mémoire de l'AREQ, à cette époque. Mais
23 je vous ai reproduit, au paragraphe... je crois que
24 c'est le paragraphe 50, certains extraits de la
25 décision D-2014-037 qui viennent justement... où la

1 Régie a statué, justement, sur la question du tarif
2 LG. Où la Régie en est arrivée à la conclusion,
3 justement, a conclu que le tarif LG devait
4 s'appliquer aux Réseaux municipaux, a approuvé
5 certaines modalités qui avaient été proposées.

6 Mais tout ça pour vous dire que... En fait,
7 l'élément essentiel que je veux dire par rapport à
8 ça, c'est qu'à cette époque, et sauf erreur, j'ai
9 fouillé ce dossier-là, l'AREQ n'a jamais soulevé la
10 question de la compétence de la Régie pour ce
11 faire.

12 L'AREQ n'a jamais soulevé... euh... dit que
13 la Régie n'avait pas la compétence pour en
14 arriver... On était vraiment sur des questions
15 d'opportunités.

16 Ensuite, il est également faux de prétendre
17 que la Régie n'aurait pas compétence pour emménager
18 le tarif LG lorsque les Réseaux municipaux
19 considèrent qu'un tel aménagement n'est pas
20 avantageux pour eux ou pour leurs clients, ou pour
21 leurs modèles d'affaires.

22 Je l'ai mentionné tout à l'heure, la
23 question du modèle d'affaires n'est pas un critère
24 à considérer, dans le cadre de la question précise
25 que vous avez à déterminer.

1 En fait, la Régie avait pris sa décision
2 dans le dossier tarifaire de deux mille quatorze,
3 deux mille quinze (2014-2015), et ce, malgré les
4 différentes représentations que l'AREQ a pu faire,
5 à cette époque, suivant lesquelles l'application du
6 tarif LG serait néfaste pour leurs modèles
7 d'affaires déjà en place.

8 Donc, le Distributeur souligne, à cet
9 effet, que les tarifs peuvent évoluer en fonction
10 du contexte prévalant et cela s'applique également
11 aux Réseaux municipaux.

12 Donc, oui, la Régie a compétence pour
13 emménager le tarif LG. Elle l'a déjà fait. Elle l'a
14 fait à différentes reprises. Elle l'a fait dans le
15 cadre de débats auxquels l'AREQ a participé, à
16 certaines occasions. Et l'AREQ n'a jamais, à
17 l'époque... 5.21, TDÉ, tarif de relance... soulevé
18 de questions relativement à la compétence de la
19 Régie pour le faire.

20 On ne peut pas s'appuyer... L'article 62,
21 alinéa 4, en tout respect, je pense que ça ne veut
22 pas dire ce qu'on tente de lui faire dire. On ne
23 peut pas utiliser cet article-là pour venir
24 court-circuiter les articles... les pouvoirs, les
25 compétences de la Régie pour la fixation des

1 tarifs. On ne peut pas l'utiliser pour venir
2 courcircuiter les articles 53 et 54.

3 53 et 54 font en sorte qu'un aménagement ne
4 peut passer que par la Régie. Je vais vous le dire,
5 moi. La façon dont j'ai toujours lu l'article 62,
6 alinéa 4... Moi, ma lecture a toujours été la
7 suivante, de cet article-là. Ça va être pour des
8 échanges de clients, puis c'est un mot qui a été
9 prononcé ce matin, ça va être pour des échanges de
10 clients dans des situations très particulières où
11 un client devrait...

12 Un client est sur le territoire d'un
13 réseau... Prenons un exemple concret. Un client est
14 sur le territoire d'Hydro-Westmount, mais la ligne
15 d'Hydro-Québec, juste au sud de Westmount est
16 beaucoup plus proche et c'est elle qui... Ça serait
17 plus facile d'alimenter le client à partir de cette
18 ligne-là de distribution d'Hydro-Québec plutôt que
19 de faire prolonger une ligne d'Hydro-Westmount.

20 Donc, ça serait vraiment des cas, ce genre
21 de cas-là particulier que cet alinéa-là viserait.
22 D'autant qu'on parle des modalités de desserte d'un
23 client dans l'un ou l'autre de leur territoire
24 respectif.

25 Donc, c'est un article qui, à mon humble

1 avis, vise des situations particulières, donc la
2 desserte d'un client précis, d'un client
3 particulier, en lien, justement, avec le territoire
4 respectif.

5 (14 h 25)

6 Et, également, tout ça pour vous dire que rien
7 n'empêche... rien dans la Loi sur la Régie
8 n'empêche que des aménagements au tarif LG puissent
9 être mis de l'avant.

10 Donc, j'en suis à la section Conclusions.
11 Donc, puis je l'ai mentionné un petit peu plus tôt,
12 je suis au paragraphe 53. Le Distributeur souligne
13 qu'il partage l'avis de l'AREQ à l'effet que la
14 Régie n'a pas la compétence pour fixer les tarifs
15 offerts par les réseaux municipaux à leur
16 clientèle. Je pense qu'on s'entend tous là-dessus.

17 Toutefois, avec égards, le discours de
18 l'AREQ dans le cadre de son argumentation dans la
19 présente phase du dossier a pour effet de réduire
20 substantiellement la compétence de la Régie en
21 matière de fixation des tarifs.

22 La fixation des tarifs et des conditions de
23 service du Distributeur est au coeur de la
24 compétence de la Régie et celle-ci bénéficie d'une
25 large discrétion quant à la manière dont elle le

1 fait et le tout à l'intérieur, naturellement, du
2 cadre réglementaire et du cadre juridique
3 applicable.

4 Donc, elle est ainsi compétente pour
5 aménager les tarifs offerts aux réseaux municipaux
6 et peut le faire en tenant compte de la clientèle
7 de ces derniers. Et l'étiquetage des
8 kilowatts/heure fait partie des moyens que la Régie
9 peut utiliser dans le cadre de sa compétence de
10 fixation des tarifs et c'est une façon dont elle a
11 exercé sa compétence par le passé.

12 Tel que démontré dans le présent dossier,
13 la présente argumentation, le Distributeur est
14 d'avis qu'il existe d'importantes contradictions
15 justement dans la position qui a été présentée par
16 l'AREQ relativement aux tarifs qui lui sont
17 applicables et ça, en regard justement des dossiers
18 réglementaires passés et des positions qui ont été
19 prises par l'AREQ dans ces dossiers-là, mais
20 également à la lecture de la propre argumentation
21 de l'AREQ au présent dossier, ce qui expliquerait
22 peut-être justement ma lecture initiale de la
23 position de l'AREQ : Oui, mais non. Oui, mais peut-
24 être.

25 Donc, la Régie est compétente pour

1 approuver les tarifs du Distributeur destinés aux
2 réseaux municipaux, comme cela a été fait pour le
3 tarif LG, mais également si elle le juge opportun
4 et même parfois nécessaire, pour étiqueter à
5 l'intérieur des réseaux municipaux des
6 kilowatts/heure comme c'est le cas pour le
7 remboursement prévu à l'article 5.21.

8 Donc, voilà. Ça fait le tour de
9 l'argumentation du Distributeur.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Merci, Maître Turmel. Donc, nous allons passer aux
12 questions.

13 Mme ESTHER FALARDEAU :

14 Maître Turmel. Donc, vous concluez en disant que la
15 Régie est compétente pour aménager le tarif LG.

16 Me SIMON TURMEL :

17 Oui.

18 Mme ESTHER FALARDEAU :

19 Je pense que ce que j'ai compris de la
20 représentation des réseaux municipaux, ce n'est pas
21 contesté que la Régie... Ce qui est contesté, c'est
22 que, puis j'aimerais ça avoir votre position, votre
23 opinion là-dessus, c'est que la Régie ne peut pas
24 faire indirectement ce qu'elle ne peut pas faire
25 directement.

1 C'est-à-dire qu'elle ne peut aménager le
2 tarif LG d'une façon à étiqueter spécifiquement les
3 mégawatts et tarifier ces mégawatts-là en fonction
4 de l'usage. Donc, elle ne peut pas... Bien, vous
5 comprenez ce que je veux dire. Donc, c'est plutôt
6 ça ce que j'ai compris de la critique.

7 Me SIMON TURMEL :

8 Elle ne fait pas indirectement... Ce n'est pas ça
9 du tout. En fait, la Régie, lorsqu'elle fixe le
10 tarif applicable aux réseaux municipaux, elle doit
11 tenir compte justement des différents éléments qui
12 sont considérés dans la Loi sur la Régie de
13 l'énergie. L'article 49. Il y a l'article 5 qu'on
14 connaît bien qui constitue la toile de fond.

15 Donc, puis peut-être qu'on peut aller voir
16 l'article 49. Ça peut être intéressant d'aller voir
17 l'article 49. Il y a plusieurs...

18 Mme ESTHER FALARDEAU :

19 De la loi.

20 Me SIMON TURMEL :

21 La Loi sur la Régie de l'énergie. Il y a plusieurs
22 éléments. En fait, c'est un équilibre d'éléments ou
23 un équilibre de critères ou d'intrants qu'elle doit
24 considérer lorsque la Régie vient fixer un tarif.
25 Donc, lorsque la Régie vient fixer ici le tarif

1 applicable aux réseaux municipaux.

2 (14 h 30)

3 Donc, elle doit s'assurer que, notamment, le tarif
4 applicable aux réseaux municipaux ou les
5 aménagements qui peuvent être nécessaires dans le
6 cadre de ce tarif applicable là aux réseaux
7 municipaux n'aient pas, par exemple, d'impact ou ne
8 vienne pas faire supporter des risques
9 supplémentaires à l'ensemble des autres clients du
10 Distributeur, par exemple. Et elle doit également
11 considérer l'article 5, donc un traitement
12 équitable... l'article 5, qui est la toile... la
13 toile de fond que l'on considère. Donc, elle doit
14 également considérer l'article 5, qui implique
15 justement qu'elle doit tenir compte d'un... d'un
16 traitement équitable entre les différents
17 distributeurs, entre les différents clients.

18 Donc, dans le cadre de son exercice, elle
19 peut... moi, ce que je... ce qu'on prétend c'est
20 qu'elle peut être amenée, ça peut être nécessaire
21 de procéder à un tel aménagement pour pouvoir être
22 conforme justement aux différents éléments qu'elle
23 doit considérer lorsqu'elle est dans l'exercice de
24 fixation des tarifs et lorsqu'elle analyse les
25 différents éléments justement que la Loi lui oblige

1 à analyser.

2 Mme ESTHER FALARDEAU :

3 O.K. Passons à un sujet pratico-pratique.

4 Me SIMON TURMEL :

5 O.K.

6 Mme ESTHER FALARDEAU :

7 Maître Hamelin nous disait qu'elle n'est pas
8 certaine que les municipalités ont la technologie
9 pour faire l'étiquetage dans tous les cas. Donc,
10 elle semblait faire la distinction entre un
11 étiquetage sur la base de la facturation puis un
12 étiquetage très, très précis et pointu de chaque
13 mégawatt utilisé pour quel usage. Elle dit : ça,
14 cet étiquetage-là, c'est pas certain que les
15 municipalités ont la technologie pour le faire.
16 Mais de regarder les factures, ça... ça, ça va.
17 Est-ce que vous avez... si c'est le cas, ce
18 serait... ce serait une embûche à l'étiquetage,
19 non?

20 Me SIMON TURMEL :

21 Bien en fait, je pense que pour 5.21 pour TDÉ puis
22 pour tarif de maintien de la charge, vous l'avez
23 effectivement bien mentionné, l'étiquetage se fait
24 en fonction... il peut être quand même relativement
25 simple, ça se fait en fonction... en fonction des

1 factures. Donc, tout ça démontre que je pense qu'il
2 y a moyen de trouver... il y a moyen de trouver des
3 façons de faire. Moi, je ne suis pas la personne la
4 plus experte au niveau technique, là, vous
5 comprenez que c'est pas moi qui est nécessairement
6 le plus... au niveau technique, mais c'est
7 effectivement peut-être le genre de chose qui
8 pourra être pris en compte éventuellement, mais je
9 ne pense pas que ça ait un effet à l'étape de la
10 Phase 2.

11 Les difficultés techniques ou les
12 difficultés techniques au niveau de l'étiquetage ne
13 devraient pas... c'est pas un critère juridique à
14 considérer au niveau de la Phase 2 pour déterminer
15 si, oui ou non, la Régie a juridiction pour
16 aménager un tarif. Peut-être quelque chose qu'on
17 pourra discuter le cas échéant à l'étape 3, mais
18 c'est pas un critère juridique. Puis la
19 meilleure... puis je vous dirais peut-être que la
20 meilleure preuve que c'est pas un critère
21 juridique, c'est qu'on le fait, l'étiquetage, pour
22 5.21, peut-être que ce ne sera pas fait de la même
23 façon, je ne le sais pas, mais on le fait déjà.
24 Donc, tous ces critères-là ou tous ces éléments-là
25 à l'effet que ce serait difficile puis tout, ça ne

1 devrait pas rentrer en ligne de compte au niveau de
2 l'analyse juridique que vous avez à faire à cette
3 Phase 2 du présent dossier.

4 Mme ESTHER FALARDEAU :

5 D'accord. Merci. Donc.. donc, troisième question
6 ici. Vous nous dites que... bien selon l'AREQ, le
7 TDÉ puis 5.21, ça découle d'abord et avant tout
8 d'une entente en vertu du fameux article 62, alinéa
9 4. Et puis ensuite, elle a été reproduite une fois
10 que l'entente a été entendue, n'est-ce pas, là, ça
11 a été reflété puis ça a été approuvé par la Régie,
12 ça a été reflété dans les Tarifs et conditions.
13 Mais d'abord et avant tout, il y avait entente.
14 Est-ce que c'est votre compréhension de ces...
15 circonstances-là, de ces exemples-là? Qu'il y a eu
16 d'abord entente.

17 Me SIMON TURMEL :

18 Je n'étais pas... je n'étais pas dans les
19 discussions qui ont pu avoir lieu à l'époque, mais
20 entente, pas entente, ce que je vais vous dire,
21 moi, c'est que la Régie aurait bien pu dire : non,
22 je n'ouvre pas le TDÉ aux réseaux municipaux. Non,
23 je n'approuve pas le... je n'approuve pas les
24 articles untel des tarifs, qui permettrait aux
25 réseaux municipaux. Ou bien dire : les modalités

1 devraient être peut-être différentes pour les
2 réseaux municipaux, pour l'application, pour
3 l'admissibilité au TDÉ pour un client d'un réseau
4 municipal.

5 Mme ESTHER FALARDEAU :

6 Mais je comprends...

7 Me SIMON TURMEL :

8 Donc, qu'il y ait eu entente ici ne vient pas vider
9 la compétence de la Régie. La Régie, effectivement,
10 je pense que depuis plusieurs années elle demande
11 au Distributeur de discuter, je pense que ça a été
12 quelque chose qui a été... puis depuis plusieurs
13 années, le Distributeur le fait également, il
14 discute avec les différents groupes, les
15 différentes parties prenantes, ses différents
16 collaborateurs. Mais ici, la Régie... on a demandé
17 à la Régie effectivement d'approuver ces
18 modalités-là, mais la Régie n'était pas obligée de
19 le faire.

20 (14 h 35)

21 Mme ESTHER FALARDEAU :

22 Ça, je comprends que la Régie n'était pas obligée
23 d'approuver que le Distributeur, parce qu'elle
24 réglemente le Distributeur...

25

1 Me SIMON TURMEL :

2 C'est vrai.

3 Mme ESTHER FALARDEAU :

4 ... offre le TDÉ. Ça, je le comprends. Mais, est-ce
5 qu'elle aurait pu imposer aux réseaux municipaux
6 d'offrir le TDÉ s'ils n'avaient pas voulu l'offrir?
7 Est-ce qu'elle aurait eu la compétence d'imposer le
8 TDÉ aux réseaux municipaux?

9 Me SIMON TURMEL :

10 Elle n'aurait...

11 Mme ESTHER FALARDEAU :

12 C'est ça la question à laquelle on est ici.

13 Me SIMON TURMEL :

14 Elle n'aurait pas eu la compétence d'imposer le TDÉ
15 aux clients des réseaux municipaux. Est-ce qu'elle
16 aurait pu imposer le TDÉ au réseau municipal en
17 tant que client? J'imagine que oui. Par contre, il
18 aurait fallu après, compte tenu... il aurait fallu
19 après déterminer comment ça vient s'inscrire,
20 comment les modalités...

21 Mme ESTHER FALARDEAU :

22 Comment tricotez ça là.

23 Me SIMON TURMEL :

24 Comment tricotez ça là.

25

1 Mme ESTHER FALARDEAU :

2 Oui. C'est ça. Donc, à votre connaissance...

3 Me SIMON TURMEL :

4 Au réseau, mais quand je parle, c'est au réseau
5 municipal en tant que client du Distributeur.

6 Mme ESTHER FALARDEAU :

7 À votre connaissance là que ces arrangements-là ne
8 découlent pas d'une entente en vertu de 62.4 là.

9 Vous n'avez pas cette connaissance-là...

10 Me SIMON TURMEL :

11 En fait...

12 Mme ESTHER FALARDEAU :

13 ... qu'il y a eu ententes qui ont mené au TDÉ.

14 Me SIMON TURMEL :

15 Je vais vous le dire, le Distributeur n'a jamais
16 présenté dans la requête tarifaire que le
17 Distributeur a déposé à l'époque dans le dossier
18 pertinent, sauf erreur, je pourrais le relire, mais
19 sauf erreur, le Distributeur n'a jamais mis
20 l'article 62.4 dans les articles au début de sa
21 requête.

22 Mme ESTHER FALARDEAU :

23 Non.

24 Me SIMON TURMEL :

25 Donc, ça n'a jamais fait partie des articles sur

1 lesquels la demande du Distributeur est appuyée. Le
2 Distributeur, c'est suivant 31 et les autres
3 articles pertinents. Mais, la demande pour le TDÉ,
4 sauf erreur, je pourrai vérifier, mais la demande
5 sur le TDÉ n'a jamais été basée sur l'article 62.4,
6 n'a jamais été formulée dans sa requête sur cet...
7 sur la base de cet article-là.

8 Mme ESTHER FALARDEAU :

9 Parce que c'est pertinent en termes de l'historique
10 des choses. Comment ça s'est passé.

11 Me SIMON TURMEL :

12 Oui.

13 Mme ESTHER FALARDEAU :

14 Et puis mon collègue avait une question très
15 intéressante que maître Hamelin a pris en note sur
16 un dossier à ce sujet-là. Bien, j'aurais juste un
17 commentaire pour ma compréhension, un commentaire
18 de votre part. Quand vous dites « les
19 redistributeurs font de la redistribution
20 d'électricité. » Ça donne l'impression qu'ils ont
21 peu de marge de manoeuvre sur la gestion de leur
22 réseau. Ils prennent l'électricité puis il la
23 redistribue puis...

24 Me SIMON TURMEL :

25 Bien, il s'appelle l'Association des

1 redistributeurs d'électricité, donc c'est sûr,
2 c'est le terme...

3 Mme ESTHER FALARDEAU :

4 C'est ça.

5 Me SIMON TURMEL :

6 ... ils font, oui, la distribution d'un point de
7 vue local, mais c'est de la redistribution parce
8 que c'est pas... ils n'achètent pas en gros. C'est
9 pas de l'électricité puis ça revient justement.
10 C'est pas... c'est pas... ils n'achètent pas sur un
11 marché de gros.

12 Mme ESTHER FALARDEAU :

13 Non. Mais, ils nous disent que... on entend en tout
14 cas qu'il y a quand même une certaine latitude au
15 niveau de la gestion du réseau...

16 Me SIMON TURMEL :

17 Absolument.

18 Mme ESTHER FALARDEAU :

19 ... la gestion de la pointe.

20 Me SIMON TURMEL :

21 Oui.

22 Mme ESTHER FALARDEAU :

23 À votre avis, oui.

24 Me SIMON TURMEL :

25 Oui, oui. Oui, oui, oui. C'est pas...

1 Mme ESTHER FALARDEAU :

2 C'est pas faux de dire ça.

3 LE PRÉSIDENT :

4 ... c'est pas remis en question.

5 Mme ESTHER FALARDEAU :

6 C'est ça. Donc... O.K. Je vous remercie.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Une question?

9 M. FRANÇOIS ÉMOND :

10 Oui.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Oui.

13 M. FRANÇOIS ÉMOND :

14 Ma collègue m'a inspiré. Je veux juste attendre que
15 maître Turmel puisse...

16 Me SIMON TURMEL :

17 Pardon?

18 M. FRANÇOIS ÉMOND :

19 J'ai une...

20 Me SIMON TURMEL :

21 Oui.

22 M. FRANÇOIS ÉMOND :

23 ... sous-question à ce que ma collègue disait. Vous
24 parlez de redistributeur en parlant du nom de
25 l'Association des redistributeurs. Mais, à quel

1 endroit dans la loi vous voyez qu'ils sont des
2 redistribution?

3 Me SIMON TURMEL :

4 Non, j'en conviens que le mot redistributeur n'est
5 pas plus présent que le mot « grossiste » dans la
6 loi.

7 M. FRANÇOIS ÉMOND :

8 Une autre question que je pense que ma collègue
9 aussi avait posée avant le lunch à maître Dubé,
10 puis on a dit « ah! On va la poser au
11 distributeur. » Entente ou pas entente, négociation
12 ou pas négociation avec les redistributeurs
13 justement?

14 Me SIMON TURMEL :

15 Je dois vous admettre, j'en ai aucune idée. J'en
16 ai... je ne le sais pas là. J'en n'ai aucune idée,
17 c'est pas moi. Je ne suis pas, je ne suis pas
18 impliqué dans ces discussions- si elles ont lieu.
19 Donc, malheureusement je n'ai aucune réponse à vous
20 donner à cet effet-là, là. Je suis désolé.

21 M. FRANÇOIS ÉMOND :

22 Est-ce que vous pourriez prendre l'engagement de
23 vérifier puis nous revenir? Ce serait pertinent.

24 Me SIMON TURMEL :

25 On aime mieux prendre l'engagement. Oui. Ce serait

1 l'engagement 1.

2 M. FRANÇOIS ÉMOND :

3 1. Vérifier s'il y a des négociations ou l'état des
4 négociations actuelles avec l'AREQ et les
5 distributeurs municipaux concernant
6 l'application...

7 LE PRÉSIDENT :

8 L'AREQ et Hydro-Québec.

9 M. FRANÇOIS ÉMOND :

10 Et Hydro-Québec.

11 Me SIMON TURMEL :

12 Oui, c'est ça.

13 M. FRANÇOIS ÉMOND :

14 Concernant un aménagement possible du tarif crypto.

15 Me SIMON TURMEL :

16 Parfait.

17

18 E-1 (HQD) Vérifier s'il y a des négociations ou
19 l'état des négociations actuelles avec
20 l'AREQ et les distributeurs municipaux
21 concernant un aménagement possible du
22 tarif crypto entre l'AREQ et les
23 distributeurs municipaux concernant un
24 aménagement possible du tarif
25 cryptographique (demandé par la Régie)

1 M. FRANÇOIS ÉMOND :

2 Prenons le mot « aménagement » au sens large là.

3 Me SIMON TURMEL :

4 Oui. Entre guillemets, oui.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Ça complète?

7 M. FRANÇOIS ÉMOND :

8 C'est beau. Merci.

9 (14 h 40)

10 LE PRÉSIDENT :

11 Oui. J'ai une seule question, mais je vais essayer,
12 maître Turmel, j'allais dire « résumer la position
13 des réseaux municipaux », mais ma compréhension
14 plutôt de leur position. Et vous me direz si je
15 l'ai bien compris et où est-ce que ça peut
16 accrocher. Ils reconnaissent la compétence de la
17 Régie, les réseaux municipaux. Votre consoeur et
18 votre confrère l'ont dit à quelques reprises qu'ils
19 reconnaissaient la compétence. Et ici c'est le
20 tarif LG qui a été fixé à titre de tarif applicable
21 par Hydro-Québec. Ce qu'ils disent, c'est qu'ils ne
22 sont pas un client...

23 Non. Ce que je comprends, c'est qu'ils ne
24 sont pas un client standard. Ils ont un cadre
25 juridique, contrairement aux autres clients. Une

1 minière, moi-même à la maison je n'ai pas de cadre
2 juridique qui peut se confronter avec celui du
3 Distributeur. Quand je dis « confronter », ce n'est
4 pas négatif, mais c'est plutôt avoir... c'est deux
5 situations qui peuvent se compléter ou qui peuvent
6 mériter des aménagements ou qui peuvent... Je ne
7 réfère pas du tout à l'article... Je ne veux pas
8 référer à 62 alinéa 4.

9 Il y a des situations, ce sont deux
10 distributeurs qui peuvent avoir des aménagements
11 nécessaires en raison de l'ordre des choses à la
12 fois historiques et réglementaires. Donc, ils
13 doivent se parler de temps à autre. Et de temps à
14 autre, ils conviennent de modalités qui sont à
15 l'avantage de part et d'autre. Alors, ils
16 s'adressent à la Régie. Ils disent, Régie, voici ce
17 que nous avons convenu et pourrais-tu s'il vous
18 plaît entériner le tout.

19 Lorsque la Régie fixe les conditions de
20 service reprenant certaines de ces modalités, la
21 Régie ne fixe pas directement les tarifs des
22 clients des distributeurs municipaux, mais fixe le
23 tarif d'Hydro-Québec Distribution avec des
24 modalités convenues entre les deux distributeurs.
25 J'essaie de le voir comme ça.

1 Alors jusque-là, c'est comme ça que je le
2 comprends. Ils sont dans les Tarifs et Conditions
3 de service tout simplement parce qu'il y a deux
4 distributeurs qui ont convenu de modalités
5 particulières au tarif LG, par exemple. Et tout
6 devient conforme à 53, 54 vu qu'il n'y a pas eu
7 d'entente particularisée non autorisée par la
8 Régie. Alors, tout est conforme, tout va bien.

9 Ce que disent vos collègues, c'est que la
10 Régie, à défaut d'entente, ne peut s'immiscer
11 directement et fixer directement ou indirectement
12 de telles modalités, c'est-à-dire en modulant ou en
13 faisant un tarif LG moins ou LG plus ou tarif LG
14 crypto. La Régie peut agir lorsque les tarifs
15 municipaux... pardon, les municipaux se sont
16 entendus avec Hydro-Québec, mais ne peut pas aller
17 plus loin. C'est ma compréhension de leurs
18 représentations. Je me ferai corriger par vos
19 collègues si je me suis trompé.

20 Alors, vous semblez dire que, en l'absence
21 d'entente entre les deux distributeurs, la Régie
22 pourrait quand même directement ou indirectement
23 dire, et voilà je vais « tager » ne serait-ce que
24 pour les trois cents (300) heures ou pour
25 l'interruptible ou pour le tarif dissuasif, à

1 défaut d'entente, dans nos conditions de service
2 d'Hydro-Québec aller directement prévoir des
3 conditions particulières. Est-ce que c'est ce que
4 vous soutenez?

5 Me SIMON TURMEL :

6 Elle pourrait devoir effectivement le faire dans le
7 cadre de l'article 49. Donc, des éléments qu'elle
8 doit considérer lorsque vient le temps de fixer un
9 tarif, elle doit s'assurer justement que les
10 modalités d'un tarif ne viennent pas causer ou ne
11 viennent pas avoir un impact démesuré sur les
12 autres clients, les autres classes de clients du
13 Distributeur.

14 Regardez, on s'entend, si on est capable de
15 s'entendre, c'est toujours ça, c'est toujours ça
16 l'idéal. Mais ça ne va pas se faire... La Régie
17 conserve ici son rôle de vérifier justement est-ce
18 que tout est conforme à l'article 49, est-ce que
19 c'est conforme à l'article 5, la toile de fond pour
20 s'assurer justement que ça ne vient pas mettre en
21 péril les approvisionnements du Distributeur, par
22 exemple, que ça ne vient pas créer un risque
23 démesuré sur les autres catégories de clients.

24 Si on ne s'entend pas, ce qu'on ne souhaite
25 pas, mais si on ne s'entend pas, oui, la Régie

1 demeure compétente pour procéder à des
2 aménagements. Puis elle l'a fait. Si ce n'est que
3 pour le tarif LG, les dispositions transitoires, la
4 PMF ou la PFM, je ne me souviens jamais dans quel
5 sens on le dit, mais... PMF. O.K. Mais la Régie a
6 initialement fixé la PMF, donc la disposition
7 transitoire pour passer d'un tarif où c'est avec la
8 puissance souscrite à puissance facturée...
9 puissance minimale à facturer.

10 (14 h 45)

11 De mémoire, l'AREQ voulait que ça se fasse
12 sur une période beaucoup plus longue, au départ. La
13 Régie a fixé ça, trois ans. Par la suite, ça a
14 été... Je pense qu'il y a eu de petits aménagements
15 pour allonger la période, mais ici, on parle ici,
16 encore, un aménagement pour des clients
17 particuliers c'est-à-dire les réseaux municipaux.

18 Et il n'y a pas eu... il n'y avait pas
19 d'entente là, il n'y avait pas... Le Distributeur
20 puis l'AREQ ne s'entendaient pas sur la durée de la
21 transition entre la puissance souscrite puis le
22 passage à la PMF.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Merci. Je vais tenter une question. S'il y avait un
25 gros centre hospitalier qui s'installait, c'est une

1 situation qui a été soulevée par l'AREQ, par
2 exemple, dans une municipalité encadrée par le
3 réseau municipal, est-ce qu'Hydro-Québec pourrait,
4 directement, fixer un tarif particulier vu la
5 charge particulière ou la situation particulière?

6 Me SIMON TURMEL :

7 S'il y avait un gros centre?

8 LE PRÉSIDENT :

9 Bien, parce que, là on a un gros centre de
10 cryptomonnaie. Maintenant, est-ce qu'on pourrait
11 faire la même chose avec d'autres styles d'usages?
12 C'est un argument que soulève... J'ai dit : Un
13 centre hospitalier, mais ça peut être une autre
14 charge. Est-ce que la Régie pourrait,
15 directement...

16 Me SIMON TURMEL :

17 Regardez...

18 LE PRÉSIDENT :

19 ... ou indirectement, prévoir des conditions
20 particulières?

21 Me SIMON TURMEL :

22 ... c'est un cas... Je pense que c'est un cas, ici,
23 un cas assez extrême. Je pense qu'on a un contexte
24 très particulier à l'usage cryptographique,
25 également. On a, également, le décret.

1 Théoriquement, parlons théoriquement... C'est un
2 très bon point. On ne vient pas... Je m'excuse
3 d'utiliser le terme, mais on ne vient pas « tager »
4 un usage hospitalier. Ce n'est pas... Il n'y a pas
5 un tarif hospitalier ou il n'y a pas un usage
6 hospitalier, c'est ça.

7 LE PRÉSIDENT :

8 J'aurais dû prendre un centre de villégiature ou de
9 ski, pardon... de ski.

10 Me SIMON TURMEL :

11 Y a-t-il un tarif pour le ski?

12 LE PRÉSIDENT :

13 Il n'y avait pas quelque chose? Une option
14 particulière?

15 Me SIMON TURMEL :

16 Ah... peut-être... Il y a déjà eu quelque chose...

17 LE PRÉSIDENT :

18 Oui...

19 Me SIMON TURMEL :

20 ... oui...

21 LE PRÉSIDENT :

22 Oui... Oui... Oui, c'est très compliqué, on va
23 arrêter ça là...

24 Me SIMON TURMEL :

25 Oui.

1 LE PRÉSIDENT :

2 ... hein?

3 Me SIMON TURMEL :

4 O.K. Ah! Ah!

5 LE PRÉSIDENT :

6 Est-ce qu'il y a d'autres questions, Collègues?

7 Mme ESTHER FALARDEAU :

8 Non, ça va, merci.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Ça va, également. Alors, ça va mettre un terme aux
11 questions. Donc, il est quinze heures (15 h) ou
12 presque, quinze heures moins dix (14 h 50). Nous
13 allons ajourner jusqu'à demain matin et nous
14 reprenons avec les plaidoiries des intervenants. Je
15 ne sais plus lequel, en ordre alphabétique, mais
16 vous le savez mieux que moi. Alors, à demain matin,
17 bonne fin de journée.

18 AJOURNEMENT DE L'AUDIENCE

19

20

1

2

SERMENT D'OFFICE :

3

Je soussigné, Claude Morin, sténographe officiel,

4

certifie sous mon serment d'office, que les pages

5

qui précèdent sont et contiennent la transcription

6

exacte et fidèle des notes recueillies par moi au

7

moyen du sténomasque, le tout conformément à la

8

Loi.

9

10

ET J'AI SIGNE:

11

12

13

Sténographe officiel. 200569-7